PLAN LOCAL D'URBANISME

COMMUNE DE MARCENOD

NOTICE EXPLICATIVE DE LA

MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1

Arrêté en date du 02 septembre 2016

Délibération en date du 29 septembre 2016

SOMMAIRE

1- CADRE REGLEMENTAIRE

2- CONTEXTE

3- OBJET DE LA MODIFICATION DU PLU

- Régulariser la construction d'un transformateur électrique en zone agricole
- Intégrer une habitation existante et une partie d'un ancien bâtiment agricole en zone Ah

1- CADRE REGLEMENTAIRE

Depuis le 1er janvier 2016 et sa transformation en Communauté Urbaine, Saint-Etienne Métropole est compétente en matière de plan local d'urbanisme (PLU) et documents d'urbanisme en tenant lieu. L'exercice de cette compétence par Saint-Etienne Métropole ne permet plus aux communes de prescrire de nouvelles procédures d'évolution de leur document d'urbanisme. Dans l'attente du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi), la Communauté Urbaine peut cependant mener les procédures de modification, de modification simplifiée, de mise en compatibilité et les mises à jour.

Par arrêté en date du 02 septembre 2016, Monsieur le Président de Saint-Etienne Métropole a pris l'initiative de mettre en œuvre une procédure de modification simplifiée du PLU de la commune de Marcenod approuvé le 22/09/2014 afin de régulariser la construction d'un transformateur électrique en zone agricole et d'intégrer une habitation existante et une partie d'un ancien bâtiment agricole en zone Ah.

La procédure de modification simplifiée du PLU est retenue dans la mesure où la modification décrite ci-dessus :

- ne change pas les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;
- ne réduit pas un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- ne réduit pas une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;
- ne majore pas de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- ne diminue pas les possibilités de construire ;
- ne réduit pas la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.

Considérant les articles L153-45 à L153-48 du Code de l'Urbanisme et la nature de la modification envisagée, il convient en effet d'engager une procédure de modification simplifiée du PLU.

2- CONTEXTE

Extrait du règlement de la zone A du PLU :

Caractère de la zone A :

Il s'agit d'une zone agricole qu'il convient de protéger de l'urbanisation, en raison de la valeur agricole des terres ou de la richesse du sol ou du sous sol.

Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif si elles sont compatibles avec le caractère de la zone

Elle comprend un secteur Ah qui correspond à l'habitat diffus situé dans la zone A.

La modification simplifiée du PLU a pour objectif de permettre la régularisation de la construction d'un transformateur électrique en zone agricole. A cet effet, le règlement de la zone A du PLU nécessite d'être modifié pour réduire les marges de recul des constructions par rapport à l'axe de la voie, y compris pour les équipements publics. La marge de recul est aujourd'hui de 5 m, il conviendrait de la fixer à 3 m.

La modification simplifiée du PLU a également pour objectif d'intégrer en zone Ah un ancien bâtiment agricole afin qu'il puisse être transformé en logement et une habitation existante, au lieu-dit « La Combe ». Ceci implique d'adapter le zonage pour agrandir à la marge la zone Ah, car en zone A, seules les constructions à usage d'habitation liées et nécessaires à une exploitation agricole existante sont admises.

3- OBJET DE LA MODIFICATION DU PLU

Modification du règlement

Règlement avant modification simplifiée :

L'Article A 6 – Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Les constructions doivent s'implanter à une distance au moins égale à 15m minimum de l'axe des Routes Départementales.
A défaut de projet d'alignement, le recul imposé sera de 5m de l'axe de la voie existante.

Règlement après modification simplifiée :

L'Article A 6 – Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Les constructions doivent s'implanter à une distance au moins égale à 15m minimum de l'axe des Routes Départementales.
A défaut de projet d'alignement, le recul imposé sera de 3m de l'axe de la voie existante.

Modification du plan de zonage

Zonage avant modification simplifiée :

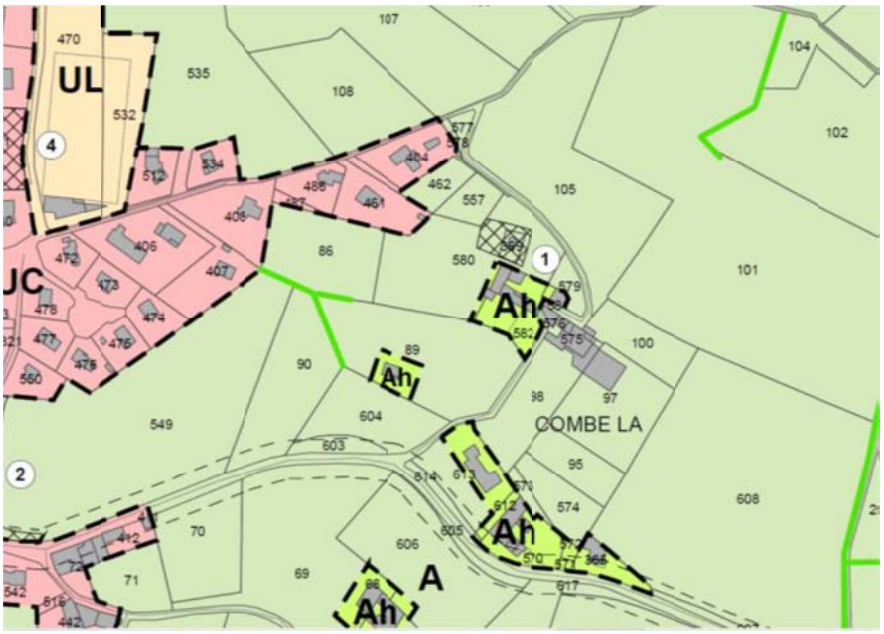

La parcelle 576 accueille un bâtiment d'habitation. Le bâtiment sur la parcelle 575 n'a plus de vocation agricole depuis plusieurs années, il s'agit donc d'inclure dans la zone Ah une partie de ce bâtiment.

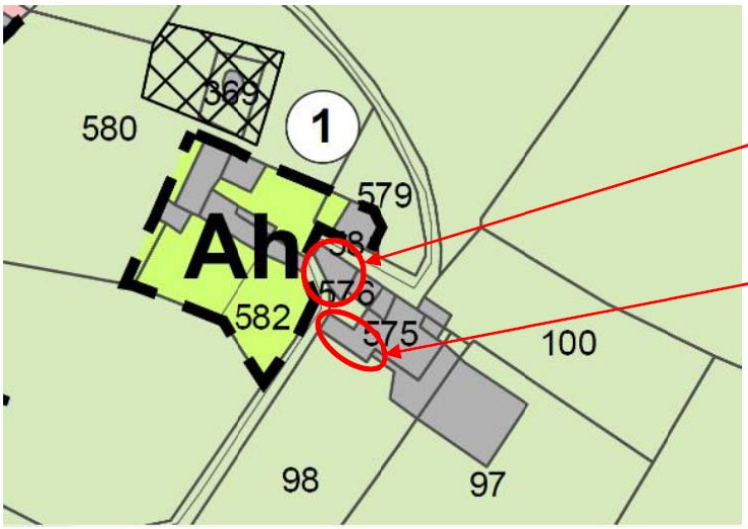

Zonage après modification simplifiée :

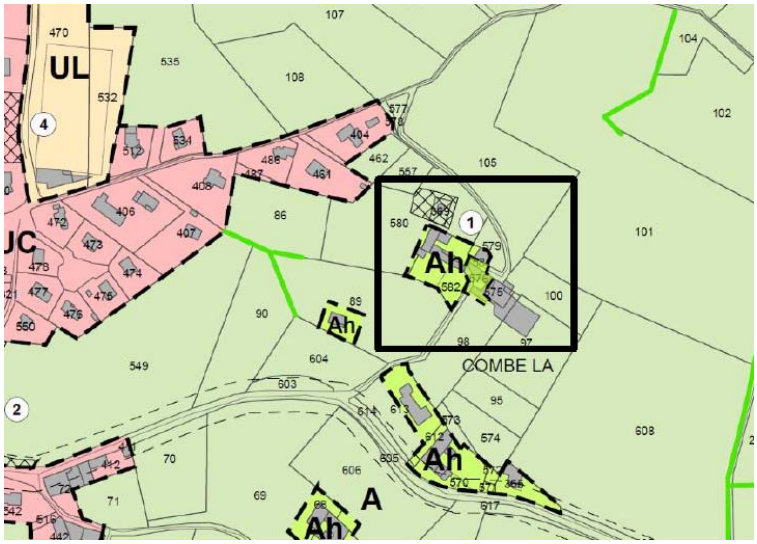

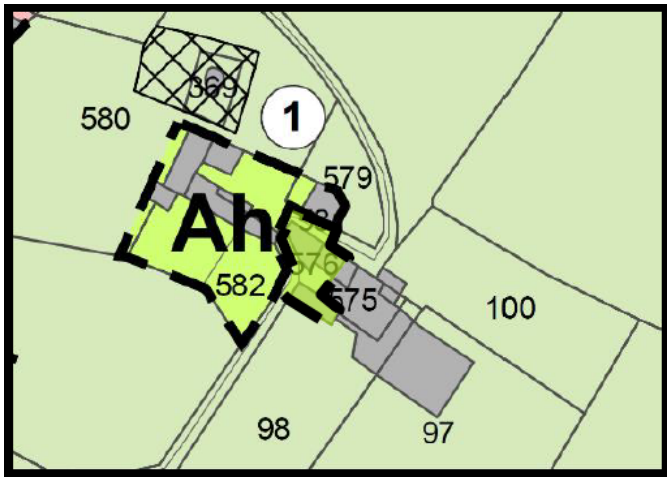

COMMUNE DE MARCENOD

APPROBATION : 22-09-2014
MODIFICATION :

Plan Local d'Urbanisme

2 Rapport de présentation

epures
Agence d'urbanisme de la région stéphanoise

Sommaire

Sommaire 3

Introduction : 7
L'historique du document d'urbanisme 7
La démarche de révision et la concertation préalable 7

I Diagnostic : évolution et tendances actuelles 9

1- La commune et son territoire de vie 11
1-1- Situation de la commune dans son territoire 11
1-2- Repères historiques 11
1-3- Repères archéologiques 12
1-4- Territoire institutionnel et intercommunalité 13
1-5- Démarches engagées sur le territoire 13
1-5-1- Maîtrise d'ouvrage Etat 13
1-5-2- Maîtrise d'ouvrage Région 18
1-5-3- Maîtrise d'ouvrage communautaire (Saint-Etienne Métropole) 20
1-5-4- Le Schéma de Cohérence Territoriale Sud Loire 30

2- Le contexte socio-économique et démographique 31
2-1- L'évolution de la population 31
2-2- L'emploi et la population active 40
L'âge de agriculteurs 48
Synthèse 55
2-3- Les migrations domicile-travail 57
2-4- Le logement et les équilibres sociaux 59

3- Le diagnostic urbain et environnemental 63
3-1- La structure du territoire 63
3-2- Le paysage 63
3-2-1- La structure générale de paysage 63
3-2-2- Les grandes unités de paysage 67
3-2-2-1- Le paysage urbain : les entrées de ville 68
3-3- Les espaces économiques 70
3-4- L'organisation de l'habitat et le patrimoine 70
3-5- Les déplacements et les transports 73
3-6- Les équipements, les services et l'appareil commercial 76

4- L'état initial de l'environnement 80
4-1- Les grands éléments naturels du territoire 81
La géologie et la pédologie 81
La topographie 81
Le contexte climatique 81
L'hydrographie et l'hydrologie 81
La couverture végétale 84
Le patrimoine naturel, la biodiversité et les continuités écologiques 86
Les zones humides 88
4-2- Les risques majeurs et les nuisances 88
4-2-1- Les risques et nuisances naturels 88

4-2-2- Les risques et nuisances technologiques 88
4-3- La qualité de l'environnement 89
Le contexte climatique 89
La gestion de l'énergie 89
La qualité de l'air 90
L'environnement sonore et les nuisances 92
La ressource en eau 93
L'assainissement 93
La qualité de l'eau des rivières 93
La gestion des déchets 93
4-4- L'analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers 95

5- Synthèse du diagnostic : atouts et faiblesses, enjeux et besoins identifiés 97

II Les perspectives et les enjeux d'évolution 101

1- Les perspectives d'évolution du territoire 102
L'échelle territoriale 102
Les perspectives d'évolution à l'échelle territoriale 102
Les perspectives d'évolution à l'échelle communale 104

Les prévisions économiques et démographiques 105
Les projections économiques 105
Les projections démographiques 106
Le positionnement de la commune au regard des perspectives d'évolution 107
Les enjeux généraux de la commune dans son territoire de vie 108

III Les orientations d'urbanisme et d'aménagement et les dispositions du PLU 111

1- Les choix retenus pour l'établissement du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) 113
1-1- Les orientations du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) au regard du code de l'urbanisme 113
1-2- Les orientations du PADD au regard des politiques territoriales 118
1-2-1- La DTA 118
1-2-2- Le Scot Sud Loire 118
1-2-3- La compatibilité du PLU avec les politiques communautaires 119
1-3- La prise en compte du développement durable 119

2- Les dispositions du PLU 121
2-1- Les choix de délimitation des zones et les évolutions apportées par rapport à la carte communale 121
La délimitation des zones par forme et type d'occupation (vocations particulières) 121
La délimitation des zones par mode d'urbanisation 122
Les évolutions apportées à la délimitation des zones par rapport à la carte communale 122
2-2- Les règles d'urbanisme et explications des limitations à l'utilisation du sol par rapport au RNU 123
2-2-1- Création d'un règlement (16 articles. R123.9 du CU) correspondant aux zones du PLU 123
2-2-2- Les différents secteurs de règlement du PLU de Marcenod 127
2-3- Les orientations d'aménagement et de programmation 131

Les orientations d'aménagement et de programmation du secteur à urbaniser du centre bourg et des Flaches 131
2-4- Les autres dispositions du PLU 131

3- Traduction réglementaire de la prise en compte des objectifs du développement durable 133
3-1- La modération de la consommation d'espace et l'optimisation du foncier (articles 5 ,6 ,7 et 10) 133
3-2- L'utilisation économe de l'espace : la densification des tissus urbains 133
3-3- L'équilibre entre les différentes composantes du territoire 134
3-4- La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat 134
3-5- La préservation des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques 135

4- L'estimation des capacités foncières en logement 135
Le mode d'estimation du PLU par rapport à la carte communale 135
Le hameau des Flaches : zone UC 140
Des espaces contenus dans le hameau des Flaches desservis par les réseaux 140
4-1- L'évolution des superficies urbanisables par rapport à la carte communale 140
4-2- La compatibilité avec le Programme Local de l'Habitat (PLH) de SEM 143
4-2-1- Les objectifs de production de logements du PLH 143
4-3- Ainsi, les dispositions du PLU permettent d'assurer a minima le respect des objectifs généraux du PLH à horizon 2023. La compatibilité avec le Plan de Déplacements Urbains (PDU) 144
4-4- La prise en compte des politiques environnementales aux différentes échelles 145
4-5- La prise en compte du Plan Climat Energie Territorial (PCET) 146
4-6- La compatibilité avec la DTA 146
4-7- La compatibilité avec la Loi Montagne 147

IV. Les incidences des orientations du plan sur l'environnement et la prise en compte de sa préservation et de sa mise en valeur 150

4. La préservation de la qualité des ressources et des écosystèmes 152
4-1.L'utilisation rationnelle de l'énergie, la préservation de la qualité de l'air et la lutte contre le changement climatique 152
4-2-La préservation de la qualité de l'eau, la prévention des pollutions 154
4-3-La préservation de la qualité du sol et du sous-sol 155
4-4-La préservation de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces agricoles, les espaces verts et des continuités écologiques 155

5- La préservation et la mise en valeur des sites et paysages naturels ou urbains 157
5-1- La préservation de la qualité des paysages 157
5-2- La sauvegarde des ensembles urbains remarquables et du patrimoine bâti 157

6- La prévention des risques et les nuisances 158
6-1- La prise en compte des nuisances sonores 158

6-2- La prévention des risques naturels prévisibles et des risques technologiques 158

7. Les déchets **158**

V. les indicateurs d'évaluation de l'application du plan **159**

ANNEXE : **159**

Introduction :

L'historique du document d'urbanisme

En 1992, le Conseil Municipal a choisi d'élaborer des Modalités d'Application du Règlement National d'Urbanisme (MARNU) afin de gérer au mieux les demandes de constructions sur son territoire.
Ce document, valide 4 ans, a été modifié une première fois en 1997. Arrivée au terme de la validité de ce document, la commune souhaite élaborer une carte communale pour maîtriser son urbanisation et organiser son développement pour les années à venir.

La commune de Marcenod a engagé la réalisation d'une carte communale qui a été approuvée le 01/02/2007. Par délibération en date du 13.01.2011, la commune a engagé la transformation de sa carte communale en en Plan Local d'Urbanisme.

Plusieurs réunions ont été programmées autour de la définition du PLU (commissions municipales et groupes de travail associant les personnes publiques), et ont permis au Conseil Municipal, par délibération en date du ……, d'arrêter son nouveau PLU dont les justifications sont explicitées dans les chapitres qui suivent.

La démarche de révision et la concertation préalable

La commune a engagé une démarche de concertation préalable, en application de la loi SRU (article L 300.2).

A ce titre, un registre a été ouvert en mairie. Par ailleurs, les courriers adressés ont été instruits par la commune pendant toute la durée de la procédure de révision.

- Organisation de 2 réunions publiques auprès de la population :
    - présentation du diagnostic lors d'une réunion d'information au public en date du 20 septembre 2011 et prise en compte des remarques ;
    - présentation du PADD lors d'une réunion d'information au public en date du 4 octobre 2012 et prise en compte des remarques.
- Réunion avec certaines catégories spécifiques de la population (agriculteurs en février 2013).

Parallèlement, l'information sur le déroulement et l'évolution du projet a été diffusée en continu par le biais de publications régulières dans le bulletin municipal.

I Diagnostic : évolution et tendances actuelles

1- La commune et son territoire de vie

1-1- Situation de la commune dans son territoire

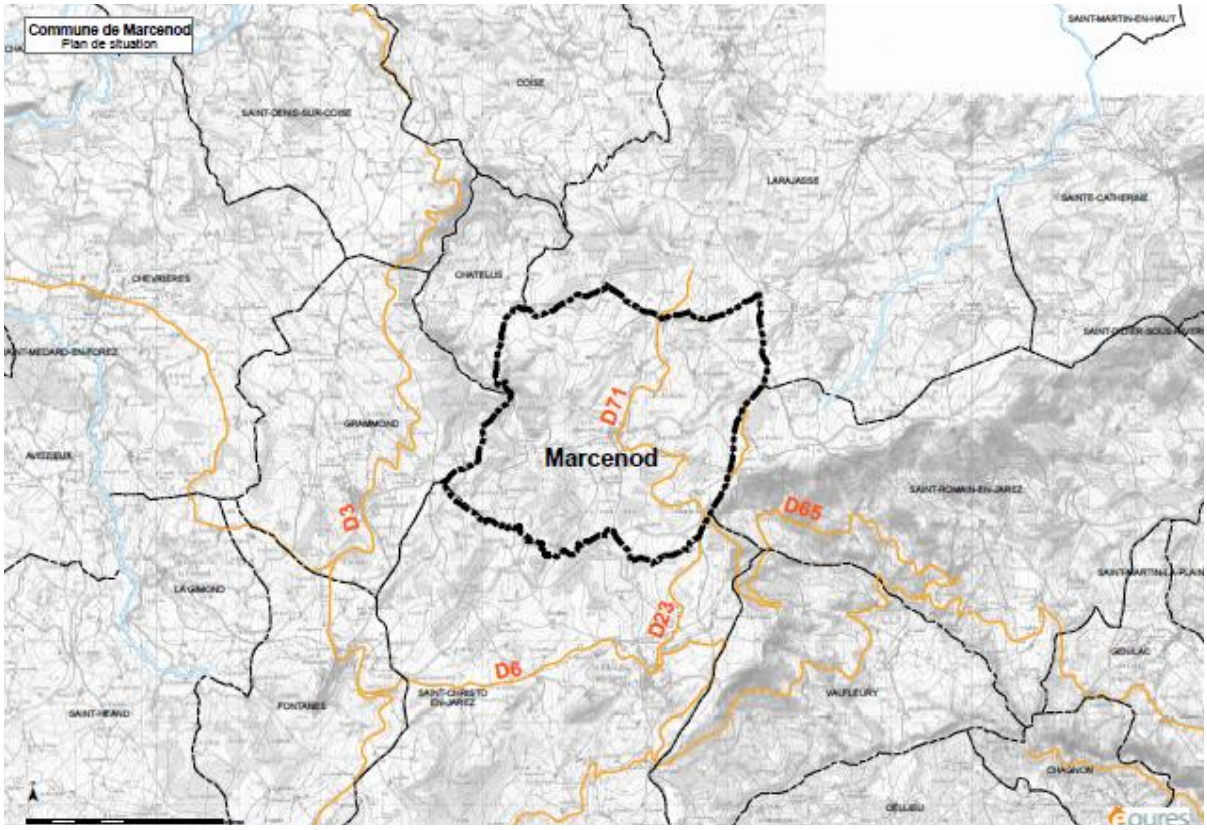

1-2- Repères historiques

Sources : Grande encyclopédie du Forez et des communes de la Loire

Le village est récent. La commune a été constituée en 1868, à partir des territoires de Saint-Christo et de La Rajasse. C'est un bourg de faible étendue et de peu d'importance regroupé autour de son église. Sa situation le place à l'écart des grandes voies de communication.

En fait, si le village lui-même n'a pas une histoire bien ancienne, un de ses hameaux situé à l'ouest présente en ce domaine quelque intérêt, il s'agit de Trocésar ou Troiscésars. L'hésitation dans l'orthographe et la prononciation est révélatrice de l'origine supposée du lieu. La graphie la plus ancienne, Trocésar, a donné lieu à des explications qui ne manquent ni de charme ni de panache, mais qui demeurent néanmoins fantaisistes. On a, en effet, voulu voir dans ce nom la crase de Retro et de

César, en appuyant l'étymologie sur un fait légendaire, à savoir une bataille légendaire livrée ici par l'illustre conquérant, bataille qu'il aurait bien sûr perdue. Il existe d'ailleurs d'autres endroits dans la région où l'on situe cette fameuse bataille. La graphie moderne qui a transformé tro- en trois ne semble pas particulièrement signifiante, on peut se demander, en effet, les raisons de ce chiffre. Il faut donc se référer aux différentes orthographes médiévales pour avoir des hypothèses plus plausibles. Dans la plupart des textes, la syllabe latine tur-, ce qui est bien sûr plus clair. Quant à la dernière partie du nom, il est fort possible que le général romain n'ait rien à voir avec elle ; le nom de Turzézères apparaît dans un texte de 1351. Les étymologies peuvent donc être nombreuses.

On ne sait pas très bien de qui dépendait le fief de Trocésar. En tout cas, il est certain qu'au XIVe siècle il ne dépendait pas de Saint-Galmier comme le précise un document. Il existait à cette époque une mesure de Trocesar. Il appartint pendant longtemps aux seigneurs de Fontanès et ce jusqu'à la Révolution.

Les Saint-Priest sont cités comme possesseurs du fief, mais il est vrai qu'ils étaient co-seigneurs de Fontanès.

1-3- Repères archéologiques

La commune n'est pas concernée.

1-4- Territoire institutionnel et intercommunalité

La commune de Marcenod appartient administrativement au département de la Loire, à l'arrondissement de Saint-Étienne et au canton de Saint-Héand. Aux portes du Pays de Coise, Marcenod symbolise le lien qui rattache Saint-Etienne Métropole aux Monts du Lyonnais. Depuis 2000, la commune appartient à la Communauté d'agglomération de Saint-Etienne Métropole (SEM), 2ème agglomération de Rhône-Alpes, 6ème agglomération française.

Saint-Etienne Métropole regroupe à ce jour, 45 communes sur 603.5 km^2, soit plus de 400 000 habitants dans un bassin de vie de 550 000 habitants.

1-5- Démarches engagées sur le territoire

1-5-1- Maîtrise d'ouvrage Etat

- ***DIRECTIVE TERRITORIALE D'AMENAGEMENT*** (DTA) ***DE L'AIRE METROPOLITAINE LYONNAISE*** (planification stratégique métropolitaine)

La DTA de l'aire métropolitaine lyonnaise, d'ancienne génération, reste opposable dans un rapport de compatibilité avec les PLU sur son périmètre d'application. La loi Engagement National pour l'Environnement en date du 12 juillet 2010 tout en créant une nouvelle génération de DTADD, a dans son article 13 créé un régime transitoire pour les DTA approuvées avant l'entrée en vigueur de celle-ci.

Les grands principes de la DTA de l'aire métropolitaine lyonnaise sont les suivants :

- Participer à la structuration multipolaire de la métropole, s'appuyant sur Lyon, Saint-Etienne et l'agglomération nord iséroise ;
- Reconnaître et soutenir la métropole lyonnaise comme métropole internationale, notamment en contribuant à y développer des fonctions de commandement et de rayonnement ;
- Garantir le maintien de toutes les potentialités de développement et d'évolution de la plateforme multimodale de Saint-Exupéry ;
- Reconquérir les territoires en perte d'attractivité ;
- Lutter contre l'étalement urbain et améliorer le cadre de vie ;
- Réaliser les contournements autoroutier et ferroviaire dans le cadre d'un système de transport favorisant le report modal et cohérent avec le projet de développement métropolitain et réaliser la ligne ferroviaire transalpine ;

- Mettre en œuvre une politique permettant de conserver et de valoriser les espaces naturels et agricoles majeurs tout en les reliant mieux ensemble.

Concernant les communes du Sud Loire, la DTA comprend de grands objectifs et des éléments prescriptifs dans le cadre des PLU :

- Le volet portant sur l'armature urbaine du territoire a ainsi pour objectif de :

    - renforcer l'armature urbaine par les transports collectifs à l'échelle métropolitaine

    - viser la revalorisation des territoires en perte d'attractivité (dont Saint-Etienne et les vallées du Gier et de l'Ondaine) et modifier progressivement les rythmes de croissance (stabilisation puis si possible augmentation)

    - construire 2/3 au moins des logements dans des secteurs déjà urbanisés (soit sur une estimation de 300 000 logements nécessaires, 200 000 doivent être dans les secteurs prioritaires, centres-villes et centres bourgs)

    - maîtriser de l'étalement urbain

    Pour ce faire, les prescriptions générales portant sur l'armature urbaine visent à :

    - réguler strictement l'ouverture à l'urbanisation des terres agricoles ou naturelles sur l'agglomération stéphanoise, le Sud de la plaine du Forez ;

    - définir des sites majeurs de renouvellement urbain prioritaires, qui bénéficieront d'une action publique forte (ex : Giat St-Chamond) ;

    - poser les termes du rapport entre territoires à reconquérir et territoires en expansion et définir les grands axes de projet de renouvellement urbain ;

    - localiser le développement résidentiel, les implantations des services, des pôles d'emplois tertiaires et des équipements recevant du public, en cohérence avec les transports collectifs ;

    - dans les vallées industrielles du Gier et de l'Ondaine, s'appuyer sur les opportunités de mutation des quartiers autour des gares (notamment habitat) ;

- Encadrer strictement le développement de certains secteurs concurrents (notamment autour de l'A45, cf. carte ci-après).

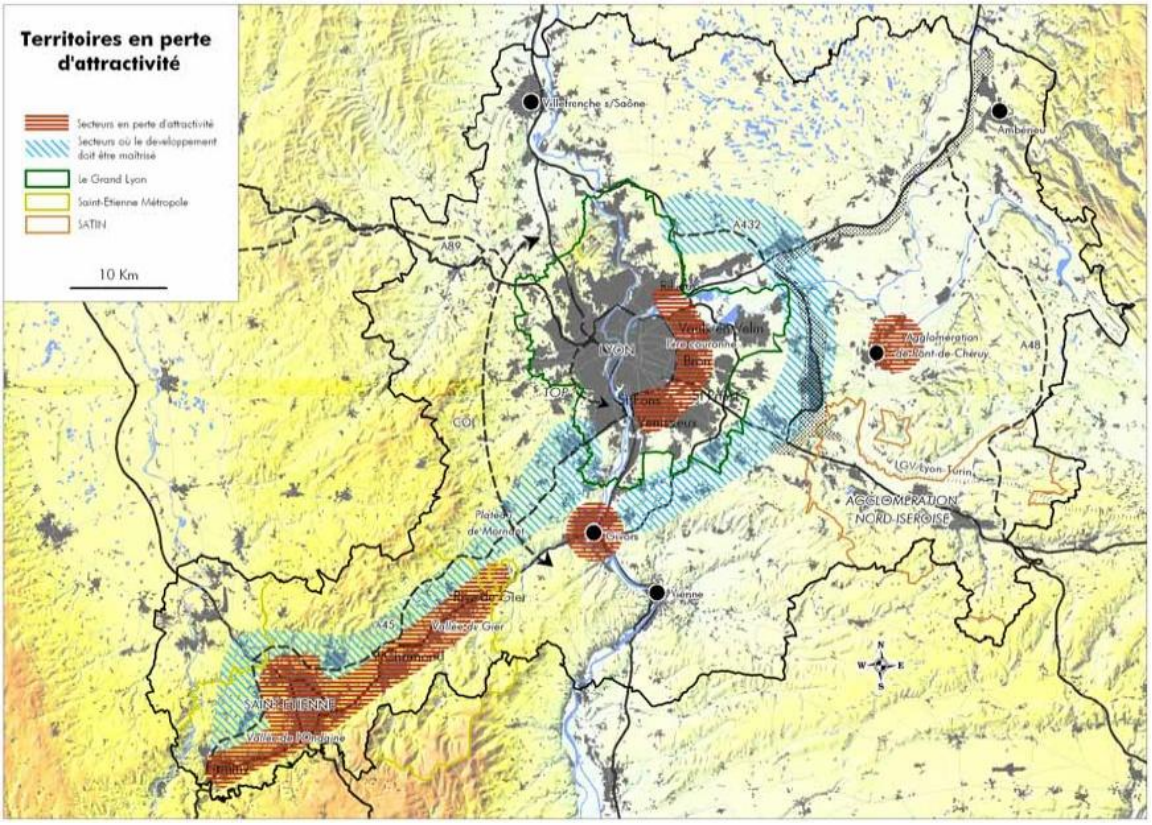

DTA de l'aire métropolitaine lyonnaise, 2006.

- Le volet concernant les modalités d'aménagement de l'espace fixe comme principal objectif de préserver et valoriser des espaces naturels, agricoles et paysagers. Plusieurs territoires sont identifiés en fonction des spécificités et enjeux dont ils sont porteurs.

Réseau des espaces naturels et agricoles majeurs

DTA de l'aire métropolitaine lyonnaise, 2006.

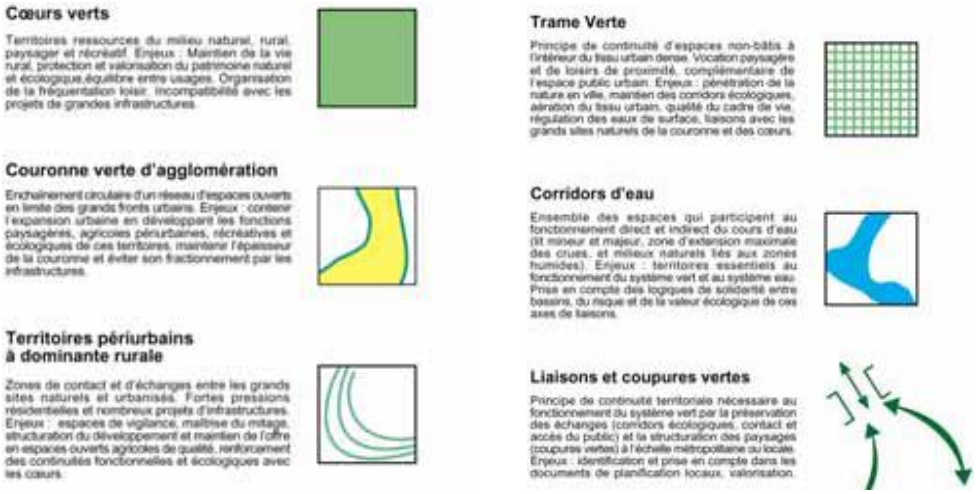

Les prescriptions visant les territoires périurbains à dominante rurale sont notamment les suivantes :

- Les espaces à vocation agricole et les espaces naturels seront clairement délimités et protégés dans les documents d'urbanisme ;

- Le développement résidentiel se fera par densification au sein de la partie urbanisée existante et exceptionnellement par greffe sur des noyaux urbains existants, sur la base des besoins ;

- Certaines petites villes ou bourgs, pour des considérations de revitalisation économique ou sociale ou parce qu'elles permettent de polariser le développement dans des secteurs très attractifs, peuvent nécessiter un développement résidentiel important, correspondant à une croissance démographique volontariste. Les documents d'urbanisme devront justifier du caractère prioritaire de ces villes dans l'armature urbaine, notamment en fonction du contexte local et de l'environnement urbain (poids relatif et rôle en matière d'équipements).

- Le volet des transports traite des infrastructures à réaliser à plusieurs échelles :

  - pour des besoins internationaux et nationaux (projet A45)

  - pour des besoins régionaux :
    - complémentarité entre les modes, en donnant priorité aux modes alternatifs à la route
    - augmentation de l'offre des transports collectifs (voyageurs) et offre alternative à la route (marchandises) et maîtrise du développement urbain pour favoriser l'utilisation des TC (habitants) et le rail (marchandises)

  - pour des besoins internes à la métropole :
    - contournement ouest de Saint-Etienne
    - développement de l'offre de transports collectifs : pour une massification de la demande et une limitation des ruptures de charges, le développement résidentiel, les implantations des services, des pôles d'emplois tertiaires et des équipements recevant du public se localiseront en cohérence avec les transports collectifs.

Des liaisons entre les cœurs verts doivent être mises en œuvre afin de favoriser les échanges écologiques. Ces liaisons constituent des coupures dans l'urbanisation, dans les vallées et le long des grands axes de transport.

La commune de Marcenod est entièrement située dans les cœurs verts

1-5-2- Maîtrise d'ouvrage Région

- **Schéma Régional d'Aménagement et de Développement du Territoire de Rhône-Alpes 2000-2020 (planification stratégique régionale et cadre de contractualisation)**

  - Trame de la charte régionale :

    Image forte : Rhône-Alpes, une région interactive.

    Quatre grands défis donnant lieu à 14 orientations stratégiques, 15 grands projets d'intérêt régional transversaux et 15 grands projets d'intérêt régional localisés (dont le pôle optique-vision et le développement du design industriel pour Saint-Etienne).

Synopsis :

DEFI	ORIENTATIONS	GRANDS PROJETS TRANSVERSAUX
1. Rhône-Alpes, l'espace du développement personnel et solidaire	- Une région pour choisir et réussir sa vie - Une région solidaire entre générations, entre territoires	- Etablissements d'enseignement : pôles de ressources des territoires - Transports et urbanisme : des objectifs conjugués - Maillage du territoire régional par les TIC - Région de la culture scientifique et technologique
2. Rhône-Alpes, des « clés » pour l'Europe et le Monde	- Faire de Rhône-Alpes une région européenne exemplaire - Construire la « région métropole » européenne et économique - Faire de Rhône-Alpes un espace d'échanges européen et mondial - Faire de Rhône-Alpes une des premières régions de culture et de pratique internationales - Promouvoir une image mondiale de la région	- Rhône-Alpes/Méditerranée : un grand pôle européen de développement - Faire de Lyon/Saint-Exupéry un aéroport international de premier rang - L'espace logistique européen - La région de l'ouverture et des compétences internationales
3. Rhône-Alpes, la haute qualité régionale	- La haute qualité des entreprises et de l'appareil productif - La haute qualité de la recherche et de la technologie - La haute qualité urbaine	- La région des sciences et de l'invention - La région exemplaire de la qualité du développement urbain - La région : pôle européen des activités industrielles et services liés à l'environnement

DEFI	ORIENTATIONS	GRANDS PROJETS TRANSVERSAUX
	dans le cadre de la vie quotidienne - La haute qualité de l'environnement	- « La montagne rhônalpine 2002-2020 » - La région des grands lacs de France
4. Rhône-Alpes, la région des « territoires intelligents »	- La région « réseau des réseaux » de villes et de territoires - La région de la transformation sociale et territoriale - La région des grands projets stratégiques	- Le maillage du territoire régional - Une offre régionale d'expertise, d'animation, de méthodes pour le développement et l'aménagement des territoires

- **GESTION DE LA BIODIVERSITE ET DES CONTINUITES ECOLOGIQUES :**

  - Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE)

    A travers la définition d'une trame verte et bleue, le SRCE vise à enrayer la perte de la biodiversité par la préservation et la remise en état des sites à forte qualité écologique, riches en biodiversité (les réservoirs) et par le maintien et la restauration des espaces qui les relient (les corridors). Le SRCE Rhône-Alpes est actuellement en cours d'élaboration.

GESTION DE LA RESSOURCE EN EAU : Le SDAGE Loire-Bretagne 2010-2015

Marcenod est concernée par le SDAGE Loire-Bretagne, document de planification opposable pour l'eau et les milieux aquatiques à l'échelle de chaque bassin. L'agence de l'eau Loire Bretagne a adopté son Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE, 2010-2015) en 2009.

Son objectif est que 61 % des eaux de surface soient en bon état écologique d'ici 2015 (contre 30 % aujourd'hui). Une eau en bon état est une eau qui :

- permet une vie animale et végétale riche et variée ;
-est exempte de produits toxiques ;
-est disponible en quantité suffisante pour satisfaire tous les usages.

Ce document définit pour les 10 années à venir les orientations fondamentales pour une gestion équilibrée de l'eau dans le bassin Loire-Bretagne. Elles sont au nombre de 15 :

- Repenser les aménagements des cours d'eau pour restaurer les équilibres
- Réduire la pollution des eaux par les nitrates
- Réduire la pollution organique, le phosphore et l'eutrophisation
- Maîtriser la pollution des eaux par les pesticides
- Maîtriser les pollutions dues aux substances dangereuses
- Protéger la santé en protégeant l'environnement
- Maîtriser les prélèvements d'eau
- Préserver les zones humides et la biodiversité
- Rouvrir les rivières aux poissons migrateurs
- Préserver le littoral
- Préserver les têtes de bassin
- Réduire le risque d'inondation
- Renforcer la cohérence des territoires et des politiques publiques
- Mettre en place des outils réglementaires et financiers
- Informer, sensibiliser, favoriser les échanges

Le SAGE Loire en Rhône-Alpes est actuellement en cours de finalisation.
Au sein de ce document, plusieurs enjeux ont été mis en évidence :

- L'amélioration ou le maintien d'une qualité des eaux répondant à la préservation ou la restauration du bon état des milieux aquatiques ainsi qu'aux usages actuels et futurs du territoire
- La conservation d'une qualité des milieux en très bon état
- La préservation de la ressource en eau en quantité suffisante par une répartition de la ressource entre les différents usages humains et les milieux naturels
- La préservation et la restauration des milieux aquatiques et humides
- La sensibilisation aux risques d'inondation
- La limitation des risques d'inondation des zones exposées et de leurs conséquences
- La prise en compte de la problématique d'inondation dans la gestion globale, solidaire et cohérente du bassin versant
- L'atteinte du Bon Potentiel Écologique, c'est-à-dire l'amélioration de la qualité des eaux, des régimes hydrologiques, du transport solide et de la morphologie des milieux aquatiques
- Le repositionnement du fleuve Loire comme axe central du territoire

Le Plan Local d'Urbanisme doit être compatible avec les orientations définies dans ce document.

1-5-3- Maîtrise d'ouvrage communautaire (Saint-Etienne Métropole)

- **Projet de territoire durable / agenda 21 (projet stratégique d'agglomération)**

Depuis plusieurs années, Saint-Etienne Métropole s'est engagée dans une démarche de développement durable, qui s'est concrétisée par la mise en place d'un agenda 21, puis par une stratégie de développement durable pour le mandat.
Cette dernière a été délibérée en bureau communautaire de mars 2010 et comporte 4 axes :

- préserver l'environnement, la biodiversité, la qualité de vie et lutter contre les nuisances sonores : SEM est la troisième collectivité en France ayant réalisé son Plan de Prévention du bruit dans l'Environnement.
- Lutter contre le dérèglement climatique et réduire les consommations d'énergie. Le conseil de communauté du 10.01.2011 a validé à l'unanimité le programme d'action de ce PCET, qui comporte près de 70 actions.
- Faire de l'Agglomération une administration éco-responsable dans son fonctionnement.
- Sensibiliser, informer, éduquer les publics au développement durable et à l'écocitoyenneté. Depuis 2008, Saint-Etienne Métropole a mis en place un programme d'éducation à l'écocitoyenneté et au développement durable auprès des écoles primaires. Un site internet a été créé pour soutenir la démarche Plan Climat, ainsi qu'une exposition itinérante, la Maison Econome, confiée à HELIOSE.

- **La convention de Fonctions d'Agglomération et de Centralité (CFAC)**

La Convention de Fonctions d'Agglomération et de Centralité est **un dispositif d'aide au développement des territoires** sur des thèmes tels que l'économie, l'agriculture, le tourisme, etc. Elle est le fruit d'un important travail de concertation, notamment avec le Conseil de Développement de l'agglomération.

A travers ce contrat, la Région Rhône-Alpes accompagne Saint-Etienne Métropole dans l'élaboration et la mise en œuvre d'un projet de territoire incluant un programme d'actions concret. Les priorités de la CFAC sont partagées par ces deux collectivités dont la durée est portée à 6 ans pour couvrir la période 2010/2015.
Le Projet d'agglomération s'articule autour de trois grandes priorités politiques :

- le développement économique et l'attractivité du territoire, notamment par l'innovation, la recherche, le rayonnement culturel, le renouvellement de l'image de l'agglomération
- faire de Saint-Etienne Métropole une « agglomération verte » caractérisée par la qualité de vie autour de sa politique d'environnement et de transports
- solidarités sociale et territoriale en veillant à la cohésion sociale et à l'équilibre des territoires

<u>Axe 1</u> – Attractivité du territoire

Cet axe se décline en 6 objectifs :

- Agir sur toutes les étapes du parcours des entreprises pour soutenir leur développement.
- Travailler au positionnement économique du territoire dans l'aire métropolitaine lyonnaise et développer la communication.
- Innover en inscrivant davantage les entreprises dans les pôles de compétitivité et clusters Rhône-Alpes.
- Investir sur les personnes, vecteurs majeurs de la dynamique économique du territoire.
- Développer les champs de l'économie solidaire et de l'innovation sociale.

<u>Axe 2</u> – Attractivité résidentielle

Cet axe se décline en 3 objectifs :

- Conduire une mutation urbaine ambitieuse de l'agglomération pour renforcer sa place dans l'espace métropolitain, régional et européen.
- Développer la qualité de vie pour assurer les solidarités générationnelles, sociales et territoriales.
- Une agglomération verte : développer et valoriser l'interface ville-nature.

<u>Axe 3</u> – Projet Stratégique Agricole et de Développement Rural

1. Mettre l'agriculture au cœur d'un développement harmonieux du territoire
   Objectifs :
   - Gérer de façon concertée le foncier périurbain.
   - Assurer la pérennité du foncier agricole.
   - Conforter la multifonctionnalité des espaces périurbains.

2. Favoriser une activité économique dynamique et diversifiée en milieu périurbain
   Objectifs :
   - Bien vivre dans son métier d'agriculteur.
   - Maintenir et développer l'activité économique en milieu périurbain.
   - Développer la filière productive bois (en lien avec le Parc Naturel Régional du Pilat).

3. Garantir et valoriser la qualité des atouts naturels du territoire
   Objectifs :
   - Préserver les ressources et les milieux naturels.
   - Rendre la nature (plus) visible dans l'agglomération.

- **Le Programme Local d'Habitat (PLH)**

Saint-Etienne Métropole se dote d'un outil partagé de stratégie et de programmation de l'habitat sur le territoire. Le PLH définit la politique de l'agglomération pour la période 2011/2016. Il est construit autour de 4 axes majeurs :

- contribuer à l'attractivité du territoire par la production d'une offre de logement ambitieuse et adaptée aux besoins ;
- favoriser un développement équilibré et solidaire du territoire ;
- créer les conditions d'un parcours résidentiel pour tous les ménages ;
- améliorer la qualité des logements du parc existant et contribuer à un habitat de qualité et durable.

Dans ce cadre, la Communauté d'Agglomération n'interviendra pas avec une logique « de guichet », mais engage la commune à proposer un projet urbain pour le ou les quartier(s) concerné(s), dans le respect des objectifs déterminés sur le secteur. La commune est classée dans les pôles secondaires et les communes de la première couronne. Le PLH a été approuvé en fin d'année 2011.

Une typologie des communes de l'agglomération a été établie en fonction d'enjeux communs en matière d'habitat. Les données mobilisées pour identifier les types portent sur le logement, mais aussi sur les caractéristiques socio-économiques des habitants qui permettent de mieux connaître leurs besoins en logement.

Marcenod appartient aux communes rurales.

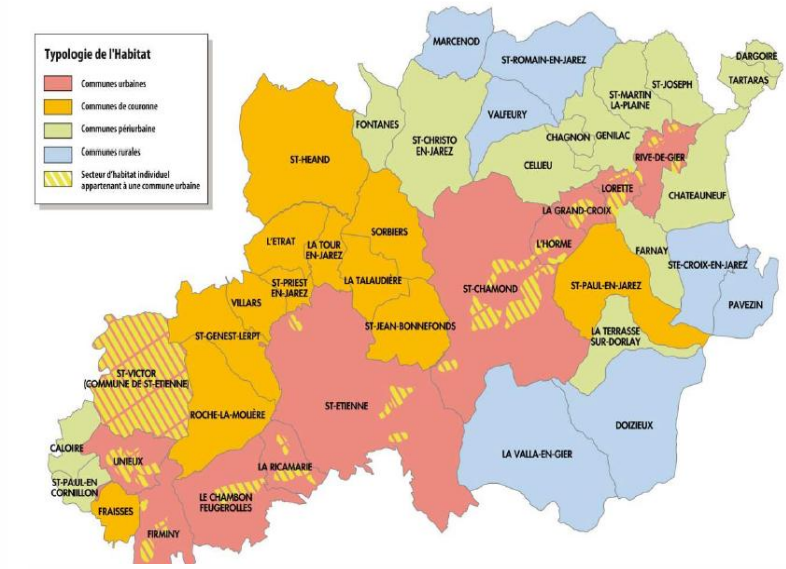

Enjeux

Une plus grande diversité sociale et générationnelle participe aux équilibres d'agglomération recherchés par le PLH à différentes échelles. Pour les communes de couronne cet équilibre passe par une **production de logements plus diversifiée susceptible de correspondre aux besoins repérés : jeunes ménages, primo-accédants, personnes âgées ...Des produits adaptées à cette demande sont à soutenir : logements locatifs à loyers maîtrisés, locatif social et très social, accession aidée ou sociale.** Cette production doit s'inscrire dans la dynamique immobilière et faire l'objet de programmes négociés avec les promoteurs et les bailleurs.

En amont, une **politique foncière de régulation et d'aménagement d'ensemble** peut permettre de mieux orienter la production de logements et promouvoir des formes d'habitat plus intégrées ou en renouvellement urbain (plan de zonage des PLU, emplacements réservés, secteurs de mixité sociale, acquisitions de réserves foncières ...).

Dans la continuité des problématiques et enjeux spécifiques qui ont émergé dans le cadre du diagnostic conduit en amont, des typologies[1] de communes ont été élaborées.

Pour les communes urbaines et rurales, le PLH définit plusieurs enjeux spécifiques :

- une mobilisation des outils fonciers en anticipation (PLU, gisements fonciers …) et un soutien en ingénierie nécessaire
- une prise en compte des besoins émergents : jeunes ménages, décohabitation, vieillissement de la population
- une diversification de l'offre résidentielle à engager avec du logement locatif (privé ou public) et accessible (social, conventionné, prix maîtrisés)
- un travail sur les formes d'habitat et l'optimisation foncière pour limiter l'étalement urbain et revitaliser les centres bourgs (services, habitat)

- **Le Plan de Déplacements Urbains (PDU)**

Le Plan de Déplacements Urbains de l'agglomération aborde les déplacements de manière globale : articulation urbanisme/transport, transports en commun, réseau de voirie, intermodalité, stationnement, modes doux et de proximité, …

- <u>Articuler urbanisme et transport</u>

[1] Cette typologie est construite à partir d'indicateurs relatifs à :
- l'évolution de la population depuis les deux derniers recensements (Insee 1999-2006)
- la dynamique de la construction neuve,
- l'importance du parc ancien dans le parc des résidences principales,
- l'importance du parc HLM dans le parc des résidences principales,
- le nombre de logements vacants,
- le niveau de revenus médians des habitants,
- la part des propriétaires occupants et des locataires,
- la part des ménages modestes.

Le Plan de Déplacements Urbains a été révisé et approuvé le 17.05.2004. Il fait l'objet d'une déclinaison territoriale pour chacun des secteurs de l'agglomération.

Il préconise de structurer le territoire de l'agglomération autour des infrastructures et réseaux de transport existants ou projetés.

Cette volonté s'affirme à travers trois « mots d'ordre », à décliner dans les politiques communales d'urbanisme :

- Maîtriser le développement urbain : il ne s'agit pas de bannir les extensions périurbaines mais de réfléchir à leur implantation, leur importance, mais aussi leur densité et les possibilités de rabattement sur un transport collectif performant (par exemple, via un pôle d'échanges).
- Densifier les tissus urbains autour des centralités existantes et des arrêts de transport collectif.
- Structurer les pôles d'échanges en véritables espaces urbains : la création d'un pôle d'échanges représente une opportunité pour favoriser le renouvellement urbain autour de ce lieu et permettre le développement d'un centre urbain attractif.

- Les transports en commun - l'intermodalité

Le Plan de Déplacements Urbains prévoit que dans la couronne stéphanoise, les lignes de transports en commun existantes à destination du pôle stéphanois seront conservées tout en s'adaptant à la nouvelle configuration de desserte de la ville de Saint-Etienne (rabattement et/ou desserte du pôle d'échange majeur de Châteaucreux).

- Hiérarchiser le réseau de voirie

La méthode dite de « hiérarchisation d'un réseau de voirie » permet de préciser la fonctionnalité souhaitée des différentes voies (c'est-à-dire l'usage souhaité des voies, qui ne se base ni sur le trafic constaté ni sur la domanialité) à l'échelle d'une agglomération, d'un secteur géographique ou d'un espace urbain.

Le Plan de Déplacements Urbains propose un schéma de hiérarchisation du réseau de voirie de l'agglomération. Il s'agit d'un schéma de principe, qui est décliné dans chaque Plan de Déplacements de Secteurs.

- Organiser le stationnement

Le Plan de Déplacements Urbains définit des objectifs à atteindre en matière de stationnement, par type de secteurs et par type d'usagers (résidents, migrants, visiteurs, transits).

Les objectifs proposés par le Plan de Déplacements Urbains sont de permettre à tous de stationner, en évitant toutefois le stationnement des migrants devant les commerces.

- Développer les « modes doux » (marche à pied, vélo, rollers) pour les petits déplacements

L'objectif du Plan de Déplacements Urbains est de lancer un plan vélo, constitué d'itinéraires à aménager en priorité. Un projet de réseau cyclable structurant à l'échelle de Saint-Étienne Métropole a été défini. Celui-ci comprend différents types d'aménagements cyclables :

- Des axes urbains : itinéraires continus, implantés en fond de vallée et en milieu urbain dense, desservant en priorité des pôles d'échanges, des établissements scolaires, des quartiers d'habitation et des zones d'activités économiques ;
- Des itinéraires d'entrée et de sortie d'agglomération à réaménager ;
- Des itinéraires plus ruraux à vocation essentiellement sports-loisirs à jalonner.

De manière générale, Saint-Étienne Métropole engage la commune à favoriser l'usage des modes doux pour les déplacements de proximité.

La commune est concernée au titre des axes urbains à créer (en direction de Saint-Etienne) et des départs d'itinéraires sports–loisirs (en direction des Monts du Lyonnais).

Saint-Etienne Métropole, maître d'ouvrage de la révision du Plan de Déplacements Urbains, a décidé de décliner les orientations de ce dernier en Plan de Déplacements de Secteurs. Quatre secteurs ont ainsi été définis : l'Ondaine et ouest stéphanois, le Gier, Saint-Etienne entrée nord et la Couronne nord-est.

Les objectifs des Plans de Déplacements de Secteurs sont :

- de décliner et préciser les orientations du Plan de Déplacements Urbains à l'échelle de 4 grands secteurs ;
- de préciser la mise en œuvre des voiries communautaires et les articuler avec les voiries nationales, départementales et communales ;
- d'assurer la cohérence entre les thèmes (voirie, transports en commun, stationnement, modes doux….) à l'échelle du secteur ;
- de favoriser l'articulation entre les projets de transports d'intérêt communautaire et les projets locaux.

- **Le Schéma de Développement Touristique**

Saint-Etienne Métropole a validé un schéma de développement touristique, qui se décline en 4 axes :

- Structurer l'offre touristique, autour de 3 filières :
  - Le tourisme technique, axé sur le design ;
  - Le tourisme urbain et culturel, d'affaires et de congrès ;
  - Le tourisme de nature et de plein air.
- Mettre le territoire en valeur et en scène :
  - Mise en œuvre d'un Plan Lumière ;
  - Elaboration d'une charte lumière, mise en lumière des sites préalablement définis, principes d'éclairages évènementiels ;
  - Identification et aménagement de belvédères.
- Bâtir une image fédératrice ;
- Mettre en place une organisation locale :
  - Création notamment d'un office de tourisme de pôle.

- **L'organisation spatiale du développement économique**

A l'échelle de Saint-Etienne Métropole, l'efficacité d'une stratégie d'accueil économique passe par une définition globale de l'offre : celle-ci doit être hiérarchisée par rapport aux divers besoins des entreprises et des territoires. Saint-Etienne Métropole engage donc chaque commune à contribuer à la hiérarchisation de l'offre foncière économique sur le territoire de l'agglomération : ainsi, la Communauté ne soutiendra pas les initiatives communales qui viendraient disperser l'offre et concurrencer la stratégie d'accueil globale.

L'élaboration d'un Schéma d'Accueil Economique (SAE) est en cours à l'échelle de l'agglomération. Il s'agit d'un outil d'aide à la décision qui identifie les zones d'activités existantes et définit une stratégie pour l'accueil des entreprises.

- **Autres démarches engagées par Saint-Etienne Métropole :**

- <u>Le second contrat du Furan et affluents</u>

L'élaboration du second contrat de rivière et affluents entre dans sa phase de finalisation. Les membres du comité de rivière ont récemment validé un référentiel qui fixe les objectifs de gestion de l'eau et des milieux aquatiques à l'échelle du bassin versant pour le prochain contrat de rivière Gier et affluents. D'ici quelques mois, un programme d'actions sera établi afin de mettre en œuvre ces objectifs :

  - Reconquérir la qualité de l'eau
    La qualité de l'eau devra être maintenue en bon état pour les cours d'eau encore préservés et améliorée pour les rivières dégradées. Il s'agira d'atteindre le bon état écologique demandé par la Directive Cadre Européenne sur l'eau.
  - Réhabiliter, protéger et valoriser les milieux aquatiques

Un maximum d'espaces devra être rendu aux cours d'eau. L'entretien sélectif de la végétation qui répond à des objectifs hydrauliques, écologiques et paysagers sera poursuivi. Par ailleurs, le niveau de colonisation de la Renouée du Japon est tel, que les campagnes d'élimination seront effectuées seulement sur certains secteurs bien ciblés. La préservation des espèces aquatiques sera prise en compte à travers la réduction des pressions actuelles que sont la qualité des eaux, le débit, l'habitat,… mais aussi en restaurant les zones de circulation stratégiques des espèces.

- Gérer la quantité d'eau de manière équilibrée et concertée
  La quantité d'eau dans les rivières doit être augmentée pour répondre aux objectifs de qualité et de restauration de la vie aquatique. Lorsque le débit du cours d'eau est très faible, voire nul en amont d'un barrage, on utilise une partie du volume stocké dans l'ouvrage pour apporter un débit suffisant à la rivière afin de maintenir la vie aquatique et une qualité des eaux satisfaisante.

- Mieux gérer les inondations
  Les cours d'eau de la vallée du Furan fonctionnent comme des torrents. En période de fortes pluies, les débits et les volumes d'eau des rivières sont très importants et provoquent des inondations. L'urbanisation et la configuration des vallées laissent peu de place pour créer des zones de stockage conséquentes permettant de se protéger contre ces inondations. Dans ce contexte, la protection contre une crue centennale à l'échelle de la vallée du Furan engendrerait des aménagements lourds techniquement et difficilement réalisables d'un point de vue financier sur la période du contrat de rivière. Les aménagements envisagés seront donc optimisés et dimensionnés pour se protéger contre une crue trentennale. Ils permettront cependant sur certains secteurs de se protéger contre des événements plus importants, voire parfois contre la crue centennale. Pour les biens encore inondables, des solutions de délocalisation ou de protection par mise en place de batardeaux seront proposées. La possibilité d'abaisser la retenue d'eau actuelle dans les quatre barrages d'eau potable existants sera étudiée afin de permettre le stockage de volumes d'eau supplémentaires et conséquents engendrés par des pluies torrentielles. Les barrages d'eau potable existants fonctionneront alors comme des ouvrages écrêteurs de crues. Ce dispositif sera complété par la création de bassins de sur-stockage sur certains affluents et par des aménagements permettant une meilleure maîtrise des eaux de ruissellement. Enfin, un plan de gestion de crise en période de crues permettra d'assurer au maximum la sécurité des populations.

- <u>Le Plan Climat Energie Territorial (PCET)</u>

Le PCET a pour objectif la lutte contre le changement climatique (réduction des gaz à effet de serre et des consommations d'énergie …). Il doit s'intégrer aux autres réflexions environnementales et de développement durable. Il constitue donc un volet particulier d'une démarche globale de développement durable, dite ou non d'Agenda 21 local.

Contribution des différents secteurs d'activité de Saint-Etienne Métropole sur les émissions de gaz à effet de serre en 2007

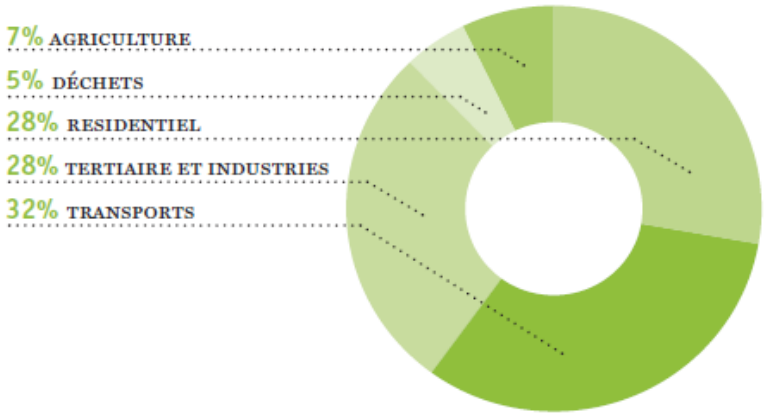

Source : *Plan Climat Energie Territorial, Saint Etienne Métropole.*

Saint-Etienne Métropole s'est engagée dans une démarche volontaire de Plan Climat Energie. Le Plan Climat Energie a été adopté à l'unanimité par le Conseil communautaire du 10 janvier 2011. Il totalise 68 actions métropolitaines et territoriales.

Le Plan Climat Energie de Saint-Etienne Métropole s'appuie sur la stratégie européenne des "3 x 20% à l'horizon 2020".

Il consiste à :

- réduire de 20% les émissions de gaz à effet de serre du territoire ;
- réduire de 20 % les consommations d'énergie ;
- porter à 20% la part des énergies renouvelables dans la consommation finale d'énergie.

La signature du premier Contrat d'Objectifs Energie Climat (COEC) avec l'ADEME en Rhône-Alpes a permis de mobiliser des financements pour l'animation et la mise en œuvre des actions.

Le Plan Climat comporte ainsi 3 échelles d'intervention :

- l'échelle des six principales politiques publiques de l'agglomération concourant à réduire les émissions de gaz à effet de serre :

    - l'habitat (produire un habitat durable et performant…) ;
    - les transports (promotion des modes doux et alternatifs…) ;
    - la gestion des déchets (réduire la production des déchets…) ;
    - le développement agricole et économique (valorisation des circuits courts…) ;
    - l'aménagement du territoire (optimisation des espaces à aménager, végétalisation des centres-villes…).

- l'échelle territoriale, qui mobilise des partenaires publics et privés du territoire participant aux objectifs fixés par l'Agglomération.

- l'échelle interne

Le PCET et le PDU doivent être compatibles avec le Schéma Régional de Cohérence Air Energie (SRCAE) qui est en cours d'élaboration.

1-5-4- Le Schéma de Cohérence Territoriale Sud Loire

Document de planification stratégique territoriale mis en place par la loi Solidarité et Renouvellement Urbains, sa démarche d'élaboration est engagée depuis 2001, initiée et pilotée par la Conférence du Sud Loire.

Le syndicat mixte pour l'élaboration du Scot a été créé par arrêté préfectoral le 19 mai 2004. La mise en place de l'exécutif du syndicat mixte date du 25 octobre 2004.

Le périmètre comprend 117 communes et 4 intercommunalités (communautés d'agglomération de Saint-Etienne Métropole et de Loire Forez, communautés de communes du Pays de Saint-Galmier et des Monts du Pilat).

Le Scot Sud Loire a été approuvé le 3 février 2010, puis annulé le 23 avril 2012. Le comité syndical du 19 juillet 2012 s'est prononcé pour la reprise de son élaboration. Le nouveau document vient d'être arrêté le 06.06.2013

2- Le contexte socio-économique et démographique

2-1- L'évolution de la population

– Une population communale en augmentation régulière depuis 1982

COMMUNE DE MARCENOD	EVOLUTION DE LA POPULATION TOTALE*					
	1968	1975	1982	1990	1999	2010
Nombre d'habitants total	453	440	422	410	518	650
Variation absolue	-13	-18	-12	108	132	
	-2,9%	-4,1%	-2,8%	26,3%	25,5%	
Variation annuelle	-0,4%	-0,6%	-0,4%	2,6%	2,1%	

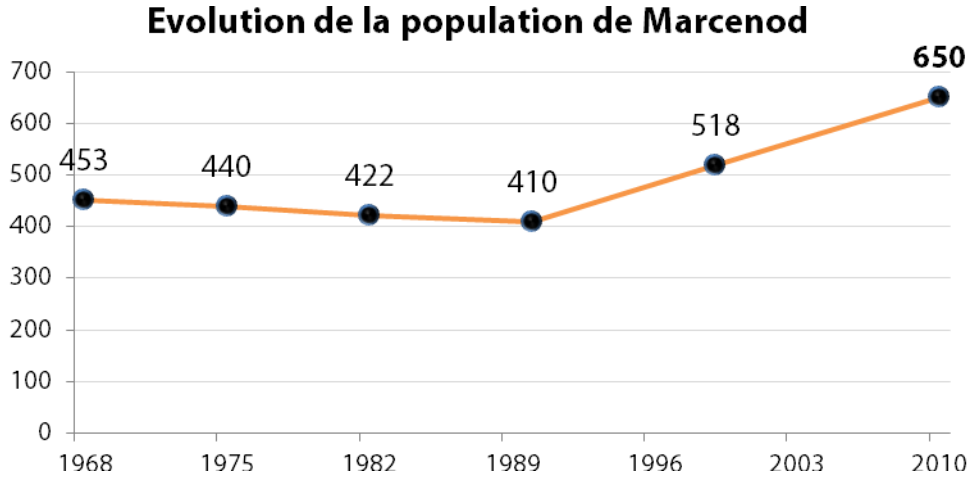

Après avoir connu une baisse régulière de sa population entre 1968 et 1990, la population de Marcenod augmente de façon importante sur la période 1990-2010. En effet, sur cette période la population a augmenté de 51,8%, ce qui correspond à 240 habitants supplémentaires. Le taux de croissance annuel des dernières années (1999-2009), a été moins soutenu (2,1%)

- **A titre de comparaison :**

Dans un contexte plus large :

	1999	2010	variation 1999/2010	%
Saint-Etienne	180 210	171260	-8 950	-5,0
Ondaine	71 435	68259	-3 176	-4,4
Coteaux du Gier	21 838	24690	2 852	13,1
Vallée du Gier	66 205	65107	-1 098	-1,7
Couronne	44 354	45133	779	1,8
Nouvelles communes La Fouillouse et Andrézieux	13 383	14069	686	5,1
Total St-Etienne Métropole	397 425	388518	-8 907	-2,2
Monts du Pilat	14 084	15344	1 260	8,9
Loire Forez	67 674	76882	9 208	13,6
Pays de Saint-Galmier	25 728	28587	2 859	11,1
Chazelles sur Lyon	4 801	5110	309	6,4
TOTAL Sud Loire	509 712	514 441	4 729	0,9
Total Département	728 524	748 947	20 423	2,8

Variation de la population dans les intercommunalités entre 1999/2010
De 1999 à 2010, les variations de population demeurent assez fluctuantes d'un territoire à l'autre au sein du département. La Communauté d'Agglomération de Saint-Etienne Métropole perd de la population, contrairement aux autres EPCI.

A l'intérieur du territoire de Saint-Etienne Métropole lui-même, le contraste est particulièrement important entre une population de la ville centre et des communes des fonds de vallées de l'Ondaine et du Gier en diminution et une population des secteurs des coteaux du Gier et de la Couronne, dans une moindre mesure, en augmentation. Parmi les 11 communes qui appartiennent à la Couronne, seules, Villars, Saint-Jean-Bonnefonds, Saint-Héand et La Talaudière subissent une baisse.

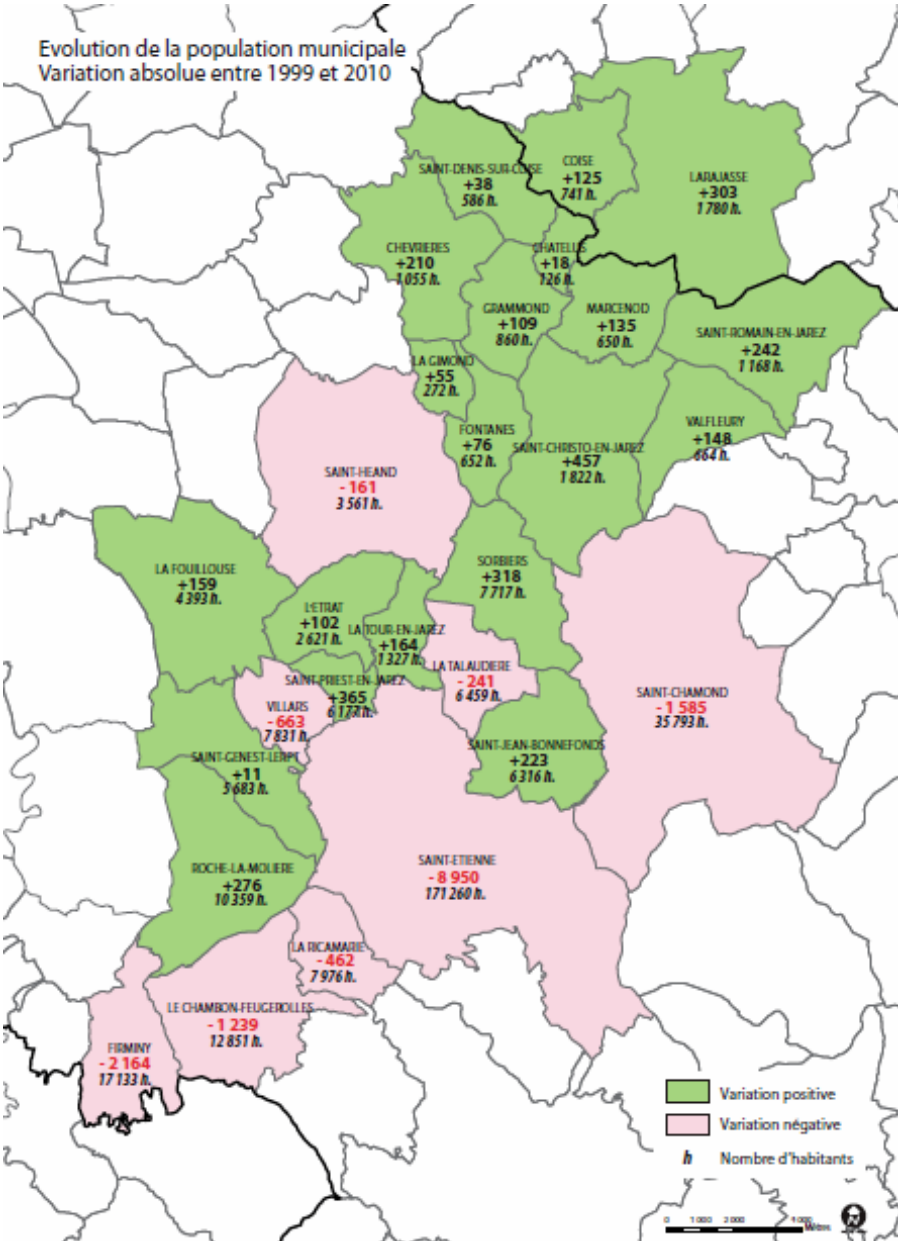

Le dynamisme démographique des communes des coteaux est particulièrement important.

Marcenod s'inscrit dans cette même dynamique avec une variation positive de sa population de 26,2 % entre 1999 et 20010.

Variation de la population d'après les soldes naturel et migratoire

	1968 - 1975	1975 - 1982	1982 - 1990	1990 - 1999	1999 - 2010
Variation annuelle moyenne de la population en %	-0,4	-0,6	-0,4	+2,6	+2,1
-due au solde naturel	+0,7	-0,1	+0,5	+1,1	+1
-due au solde apparent des entrées-sorties	-1,2	-0,5	-0,9	+1,5	+1,1
Taux de natalité en %	16	10,9	12,6	17,8	15,8
Taux de mortalité en %	8,7	11,5	7,5	6,3	6,1

Sources : INSEE, RP 1968 à 1990 dénombrements – RP 1999 et 2010 exploitations principales – État civil.

À partir de 1975, la population communale diminue du fait des soldes migratoire et naturel négatifs. A partir de 1990, cette tendance s'inverse suite aux variations importantes du solde migratoire mais également à celles du solde naturel. Sur la dernière décennie, la contribution du solde naturel est toujours en augmentation suivant le même rythme tandis celle du solde migratoire diminue par rapport 1990/1999 mais connait quand même une forte progression.

Un solde naturel largement positif depuis 2000

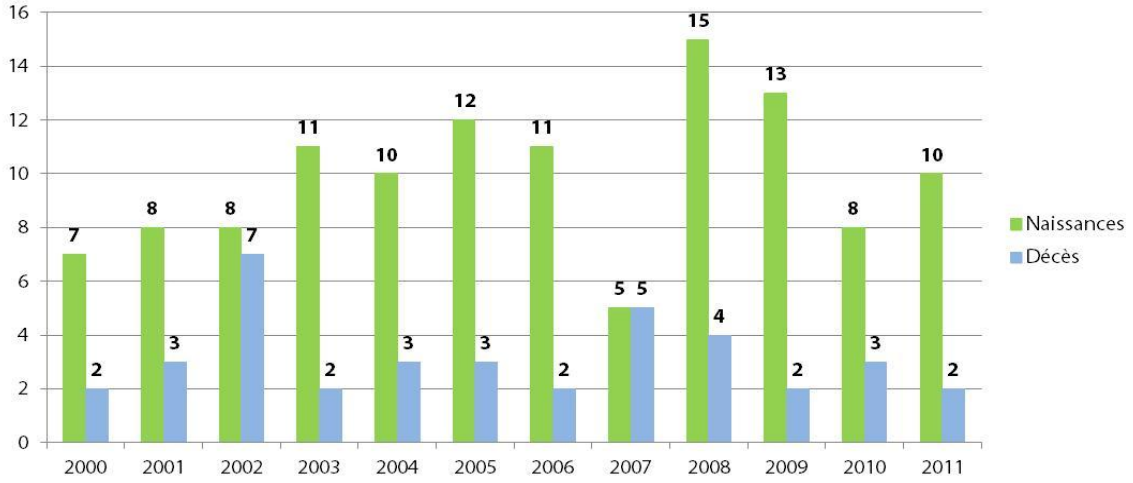

- **Répartition et évolution de la structure de la population par classe d'âge : une commune qui reste jeune**

Répartition de la population par classes d'âge, comparaison 1999-2009

(en % de la population municipale)

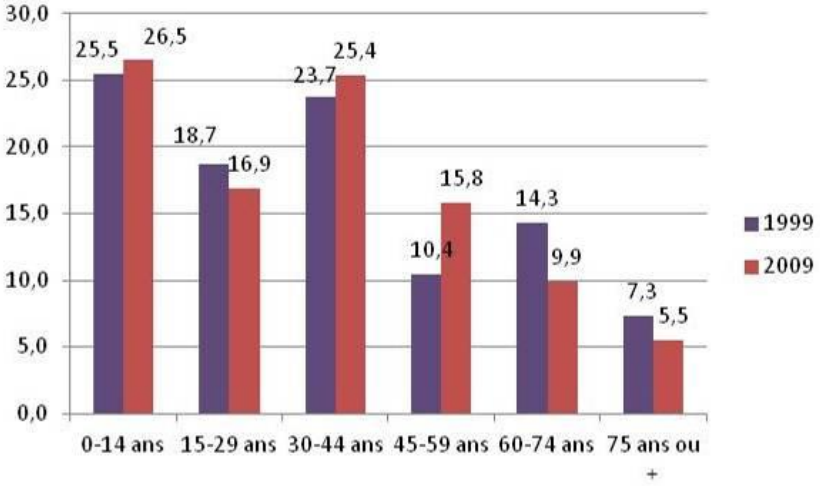

Source : Insee, RP 1999 et RP 2009 exploitations principales.

L'évolution de la répartition de la population par classes d'âge entre 1999 et 2009 montre globalement peu de modifications.

La part des jeunes demeure toujours importante même si un léger vieillissement de la population est néanmoins à souligner avec l'augmentation des 75 ans et plus en 2009.

Répartition de la population par classes d'âge et par sexe en 2009

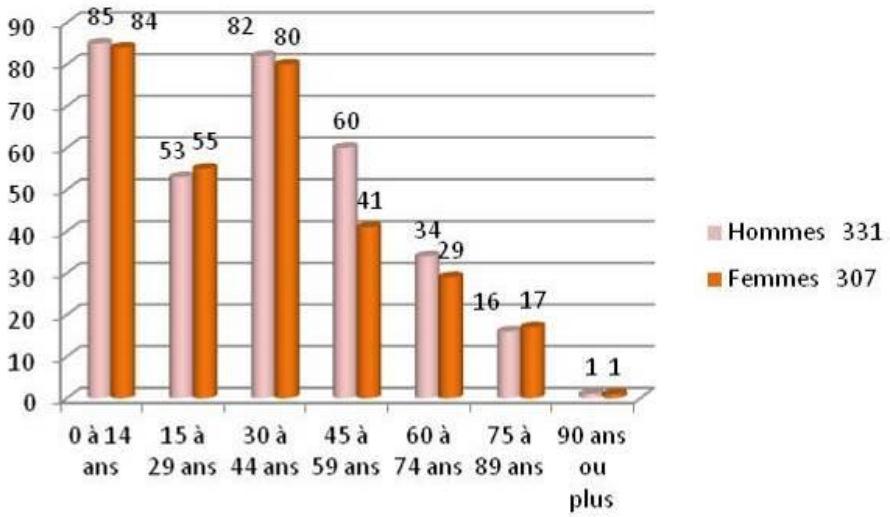

Sources : Insee, RP 2009, exploitation principale.

La répartition de la population par sexe est relativement équilibrée (331 hommes et 307 femmes en 2009). Elle se répartie de façon assez uniforme entre les deux sexes sur les différentes tranches d'âge avec néanmoins des variations plus marquées pour les 45-59 ans en faveur des hommes.

La part des jeunes et des classes d'âges intermédiaires (30-44 ans et 45-50 ans) dans la population est importante, les moins de 20 ans représentent 34 % de la population communale. Les 20-65 ans correspondent à 54 % de la population.

La commune présente un indice de jeunesse largement au-dessus de celui de Saint-Etienne Métropole.

	Indice de jeunesse en 2009 (0-30 ans/60 ans et plus)
Marcenod	2,8
St-Etienne Métropole	1,5
Couronne	1,4

- **Evolution de la taille des ménages**

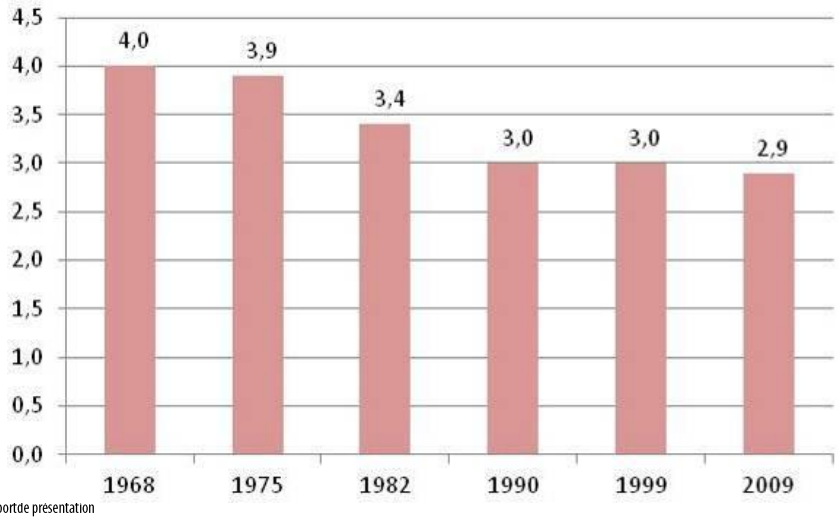

Sources : Insee,
RP2009 exploitations complémentaires.

La taille moyenne des ménages est en diminution depuis 1968 mais relativement stable depuis 1990.

A Marcenod, le nombre de personnes par ménage est de 2,9. Il est supérieur à celui de l'agglomération (2,2) ce qui confirme la jeunesse de la commune. Deux principaux facteurs influent sur l'évolution du nombre de personnes par ménage : l'évolution de la structure par âge de la population, et les comportements de cohabitation. La structure par âge importe car les ménages de personnes qui vieillissent, qui n'ont plus d'enfants à charge, sont des ménages plus petits que la moyenne. Or, nous l'avons vu précédemment que la tranche des 45/59 ans est en nette augmentation depuis le dernier recensement.

- **Personnes de 5 ans et plus habitant 5 ans auparavant**

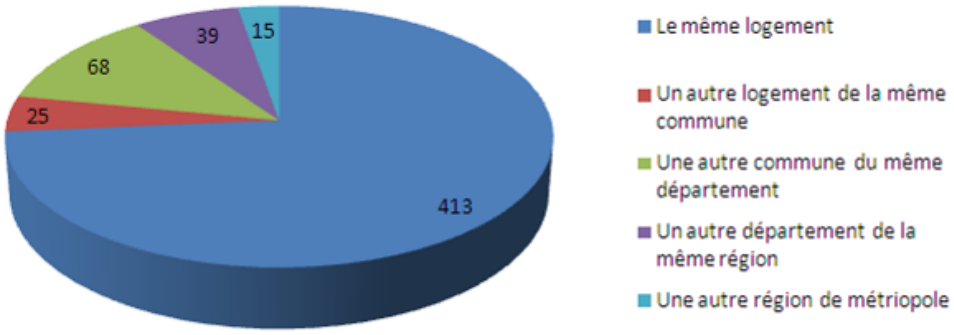

74 % habitaient le même logement dans la commune

- **Personnes de 15 ans ou plus vivant seules selon l'âge**

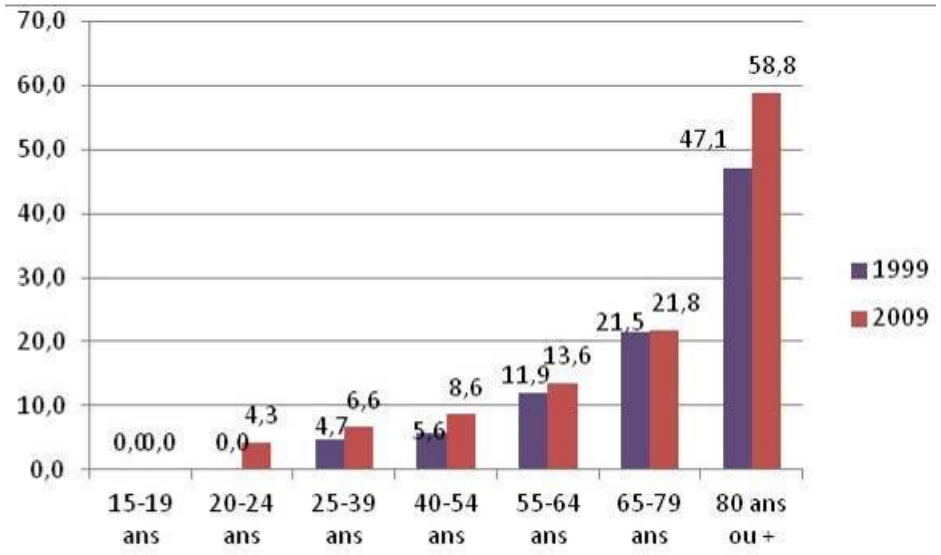

Légère augmentation des personnes vivant seules depuis 1999.

En résumé

Atouts :

- Une attractivité résidentielle et un dynamisme démographique importants avec une augmentation régulière de la population depuis 1990 (+ 52%).
- Une augmentation du nombre de familles avec enfants et de leur taille.
- Une population jeune.
- Un indice de jeunesse assez élevé et en progression

Faiblesses :

- Un léger fléchissement des 15-29 ans.
- Augmentation des 45-59 ans (futurs retraités).

Besoins :

- Anticiper les besoins en matière d'habitat et d'équipement liés aux augmentations endogènes et exogènes de la population.

Enjeux :

- Une croissance démographique adaptée aux capacités de gestion de la commune et à la prise en compte de la cohésion sociale.

2-2- L'emploi et la population active

– Une population active en augmentation

Population de 15 à 64 ans par type d'activité	1999	2009
Actifs dont	**304**	**397**
– actifs ayant un emploi en %	66, 1	76,8
– chômeurs	3	3,5
Inactifs dont en %	**30,9**	**23,2**
– élèves, étudiants et stagiaires non rémunérés	12,2	11,1
– retraités ou préretraités	7,2	7,3
– autres inactifs	11,5	4,8

Le nombre d'actifs a progressé en passant de 66,1% à 76,8%. Le taux de chômage est relativement faible (3,5%).

Le taux d'activité des hommes s'élève à 81% contre 72% pour celui des femmes.

– Evolution des catégories socioprofessionnelles (Insee 2007)

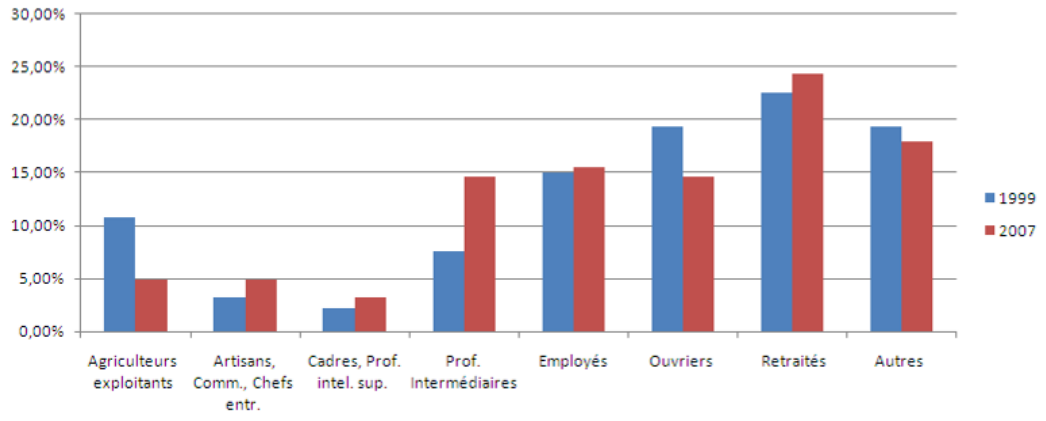

La structuration de la population active est donc en pleine évolution avec une augmentation significative des classes moyennes, les cadres et professions intermédiaires sont en nette augmentation depuis 1999, au détriment des agriculteurs et des ouvriers.

L'emploi dans la commune

Emplois salariés privés dans la commune en 2009 (*Source : unistatis 2009) :* 16 emplois privés, 6 établissements. (4 établissements de construction, 1 service (coiffure), 1 organisation des activités associatives)

Ensemble des foyers fiscaux

La commune comptabilise 293 foyers fiscaux dont 147 imposables, le revenu moyen s'élève à 20 856 euros.

A Marcenod, le revenu médian des ménages par unité de consommation est de 16993 € en 2009. A titre de comparaison, celui de Saint-Etienne Métropole atteint 17 051 € et celui du département de la Loire est de : 17 571 €.

Une commune tournée vers l'activité agricole

La commune est essentiellement couverte par des secteurs agricoles (70% du territoire communal).

Les données exposées concernent l'année 2010 et sont issues du R.G.A. (données Ministère de l'agriculture). Il est à noter que les indicateurs peuvent être différents selon les départements et que les données sont rattachées aux sièges d'exploitation implantés sur la commune et non pas au territoire communal.

La Surface Agricole Utile (SAU) s'élève à 490 ha dont 332 ha de terres labourables (420 en 2000) et 158 ha toujours en herbe (280 en 2000). La méthode de collecte de la SAU ayant évolué, il n'est pas possible d'analyser les évolutions entre les années. La SAU et les terres labourables et les terrains toujours en herbe ont diminués.

La production dominante de la commune est l'élevage de bovins destinés à la production laitière. Le cheptel s'élève à 780 en 2010 contre 1296 en 2000.

La commune compte 14 exploitations agricoles (source : RGA 2010).

Les données présentées et exploitées ci-dessous sont issues de ce diagnostic ainsi que des recensements généraux agricoles (RGA) de 1988, 2000 et 2010.

De 1988 à 2010, la SAU de la commune a diminué passant de 699 hectares en 1988 à 490 hectares en 2010 tandis que le nombre d'exploitations ayant leurs sièges sur la commune passait de 46 à 14.

Evolution de la SAU et du nombre d'exploitations

	1988	2000	2010
SAU	699	703	490
Exploitations agricoles ayant leur siège dans la commune	46	29	14

Sources : RGA 1988, 2000, 2010.

Un **diagnostic agricole** a été réalisé en 2011 par la chambre d'agriculture en parallèle de la démarche de PLU (étude disponible en mairie. Ce diagnostic a pour objectif de réaliser un état des lieux de l'agriculture de la commune, mais également de visualiser les évolutions possibles de l'espace agricole en relation avec celles du territoire. Cela permettra à la commune d'anticiper l'aménagement nécessaire à son développement économique et social, de tenir compte des activités économiques existantes sans pour autant dégrader l'économie agricole et les paysages.

Ce diagnostic a été conduit de façon conjointe avec les communes de Saint-Christo-en-Jarez et Fontanès.

Suite à ce diagnostic il est apparu que les exploitations agricoles présentes valoriseront de manière durable le territoire de la commune : ce sont des entreprises pérennes et transmissibles.

Les éléments du diagnostic agricole réalisé par la chambre d'agriculture de la Loire :

- 28 exploitations présentes, dont 13 ont leur siège sur la commune.
- Toutes les habitations des exploitants sont à proximité immédiate des bâtiments
- SAU moyenne des 13 exploitations ayant leur siège sur la commune : 37 ha (Loire : 45 ha)
- 28 % de leur surface est exploitée en dehors de la commune, dont 6 sur St Christo :50 ha
- 35 % de la surface enquêtée est exploitée par 15 structures ayant leur siège hors commune, dont 6 sur St-Christo : 29ha

- **Une commune organisée en plusieurs entités paysagères distinctes :**

La carte ci-après permet de visualiser les entités paysagères et les potentialités naturelles du territoire. L'accès sud du village se fait depuis la commune de Saint-Christo-en-Jarez par la route départementale D65. Le village est visible très rapidement depuis la route : il se trouve exactement au centre du territoire de la commune.

La superficie de la commune étant limitée, le relief est relativement homogène et typique des Monts du Lyonnais : un plateau vallonné, ponctué de haies et de bois, et un bâti traditionnel composé de fermes massives très dispersées.
La forêt couvre 15 % de la surface communale.
La surface agricole représente 70 % de la superficie de la commune3.
Le territoire de Marcenod est marqué par une limite naturelle forte à l'est (contreforts de la vallée du Gier
Au nord, la limite communale avec le département du Rhône (Larajasse) n'est pas marquée visuellement par un changement de relief : le plateau s'étend au-delà.
Si à l'ouest et au sud-ouest, le relief est plus marqué du fait de la présence de bois et de cours d'eau (les ruisseaux des Gouttes et Le Couzon), il n'y a pas de rupture visuelle comme à l'est.

La répartition du bâti est relativement groupée autour du bourg, avec toutefois une dissémi-nation à l'est et au sud du bourg, vers le lieu-dit Moulin Campillon. Les rares hameaux sont de taille réduite : Les Flaches, La Thomassière, L'Hôpital.
Les terrains présentant des pentes importantes (supérieures à 15 %), qualifiés de potentiel médiocre, totalisent 13 % du territoire de la commune

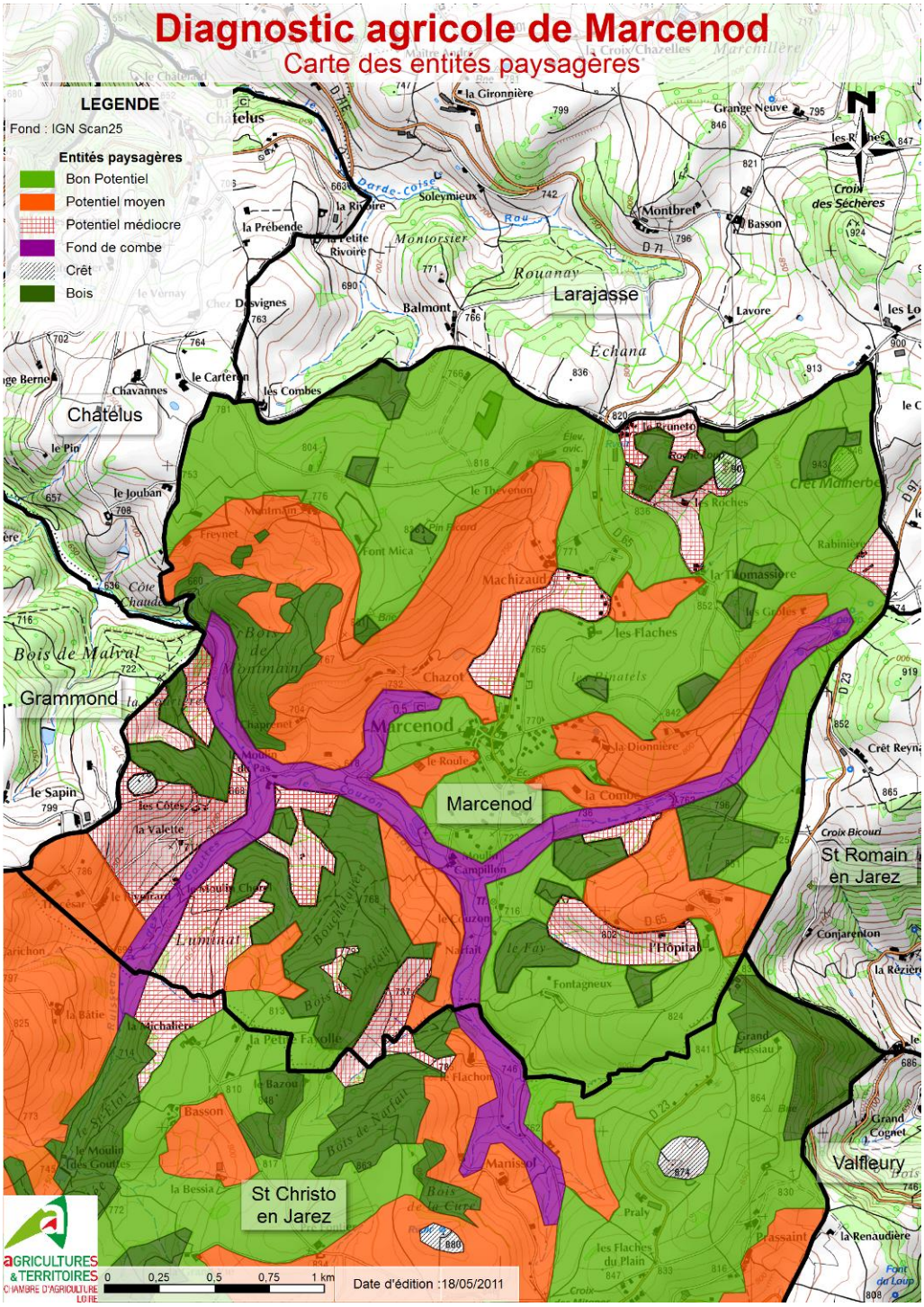
Diagnostic agricole de Marcenod
Carte des entités paysagères
LEGENDE
Fond : IGN Scan25
Entités paysagères
Bon Potentiel
Potentiel moyen
Potentiel médiocre
Fond de combe
Crêt
Bois
Châtelus
Grammond
Marcenod
Larajasse
St Christo en Jarez
St Romain en Jarez
Valfleury
AGRICULTURES & TERRITOIRES
CHAMBRE D'AGRICULTURE LOIRE
0 0,25 0,5 0,75 1 km
Date d'édition :18/05/2011

- **Les exploitations agricoles localisées sur la commune**

La carte ci-après permet de visualiser la structure du parcellaire des exploitations sur la commune de Marcenod ainsi que la localisation des bâtiments d'élevage et des habitations des exploitants agricoles.
On dénombre 13 sièges d'exploitation sur la commune de Marcenod. Certains sièges se situent à proximité d'habitations à l'entrée du village de Marcenod et au hameau de la Thomassière.
Ces 13 exploitations présentent une SAU moyenne de 37 ha, inférieure à la moyenne du département (45 ha). Près de 28 % (soit près de 130 ha) de leur surface est exploitée en dehors de la commune

Il faut noter que 35 % de la surface agricole enquêtée sur la commune de Marcenod (soit plus de 205 ha) sont exploités par 15 exploitations agricoles ayant leur siège à l'extérieur de la commune, dont 6 de Saint-Christo-en-Jarez.
La structure parcellaire des exploitations agricoles enquêtées est dans l'ensemble relativement groupée, avec de grands tènements autour des bâtiments. Quelques structures présentent un parcellaire morcelé.
Par ailleurs, sur Marcenod, les habitations des agriculteurs sont toutes à proximité immédiate des bâtiments agricoles.

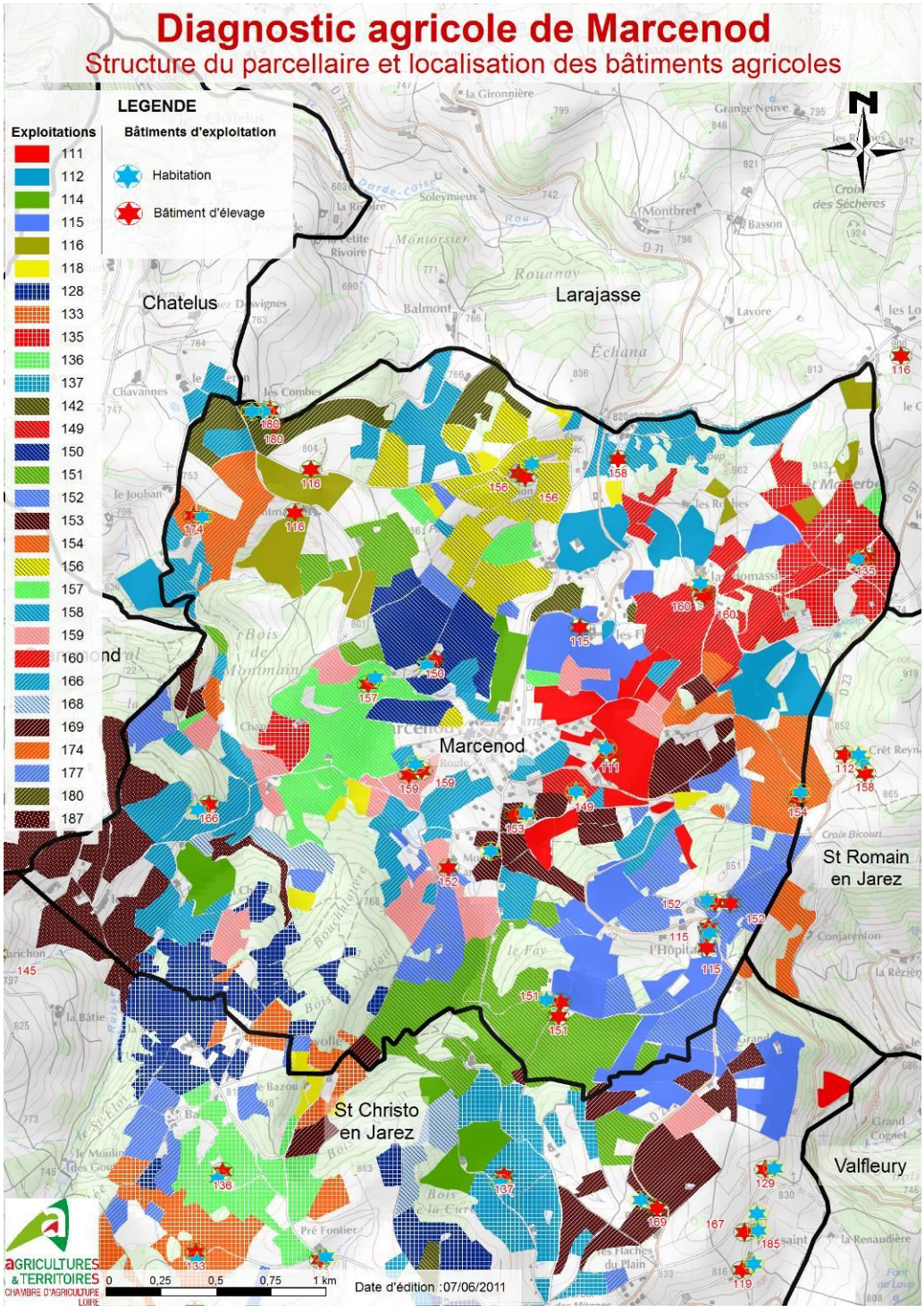
Diagnostic agricole de Marcenod
Structure du parcellaire et localisation des bâtiments agricoles
LEGENDE
Exploitations
111
112
114
115
116
118
128
133
135
136
137
142
149
150
151
152
153
154
156
157
158
159
160
166
168
169
174
177
180
187
Bâtiments d'exploitation
Habitation
Bâtiment d'élevage
Chatelus
Larajasse
Marcenod
St Romain en Jarez
St Christo en Jarez
Valfleury
N
0 0,25 0,5 0,75 1 km
Date d'édition :07/06/2011
aGRICULTURES & TERRITOIRES
CHAMBRE D'AGRICULTURE LOIRE

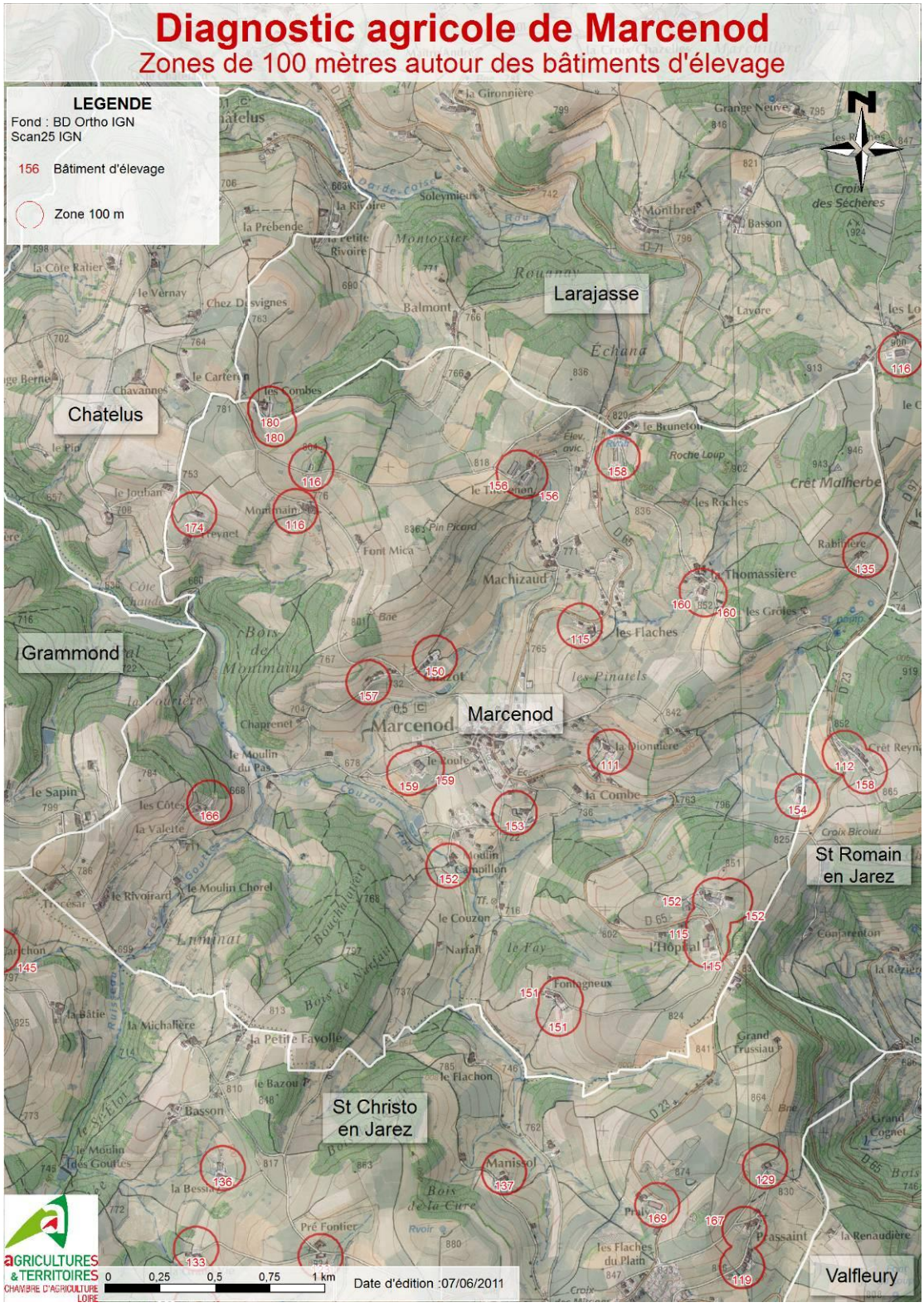
Diagnostic agricole de Marcenod
Zones de 100 mètres autour des bâtiments d'élevage
LEGENDE
Fond : BD Ortho IGN
Scan25 IGN
156 Bâtiment d'élevage
Zone 100 m
Larajasse
Chatelus
Grammond
Marcenod
St Romain en Jarez
St Christo en Jarez
Valfleury
AGRICULTURES & TERRITOIRES
CHAMBRE D'AGRICULTURE LOIRE
0 0,25 0,5 0,75 1 km
Date d'édition :07/06/2011

L'âge de agriculteurs

Répartition des exploitations enquêtées selon l'âge du chef d'exploitation

Age du chef d'exploitation	Nombre	Part des exploitations enquêtées	Surface sur la commune (ha)	Part de la surface enquêtée
Moins de 50 ans	**11**	39 %	186,84	34 %
50 à 55 ans	**12**	43 %	301,84	55 %
Plus de 55 ans avec succession connue	**1**	4 %	17,58	3 %
Plus de 55 ans sans succession connue	**3**	11 %	39,98	7 %
Retraité	**1**	4 %	2	0,36 %
	28		548,24	

La moyenne d'âge des chefs d'exploitation enquêtés est de 50 ans. Pour les13 exploitations ayant leur siège sur la commune, elle passe à 53 ans.

Parmi les 13 exploitations ayant leur siège sur la commune, se trouvent 8 exploitations individuelles, 3 sociétés (2 GAEC et une EARL), 1 pluriactif et 1 retraité.

Parmi les exploitants de plus de 55 ans, 1 exploitant individuel dont le siège est sur la commune a prévu de transmettre l'exploitation à son fils. La structure présente un potentiel économique assez favorable, mais la mise aux normes reste à faire et le bâtiment devra être agrandi.

Une autre exploitation individuelle sur la commune, de potentiel économique fragile, n'a pas de successeur connu au moment de l'étude, sans toutefois être à la recherche d'un repreneur dans l'immédiat

Les 2 autres structures concernées par des départs en retraite dans les 10 ans ont leur siège hors de la commune : un GAEC à Larajasse qui cherche à remplacer un associé et un individuel à Saint-Christo-en-Jarez qui a demandé la cessation laitière en 2010.

L'âge et le statut des exploitants agricoles

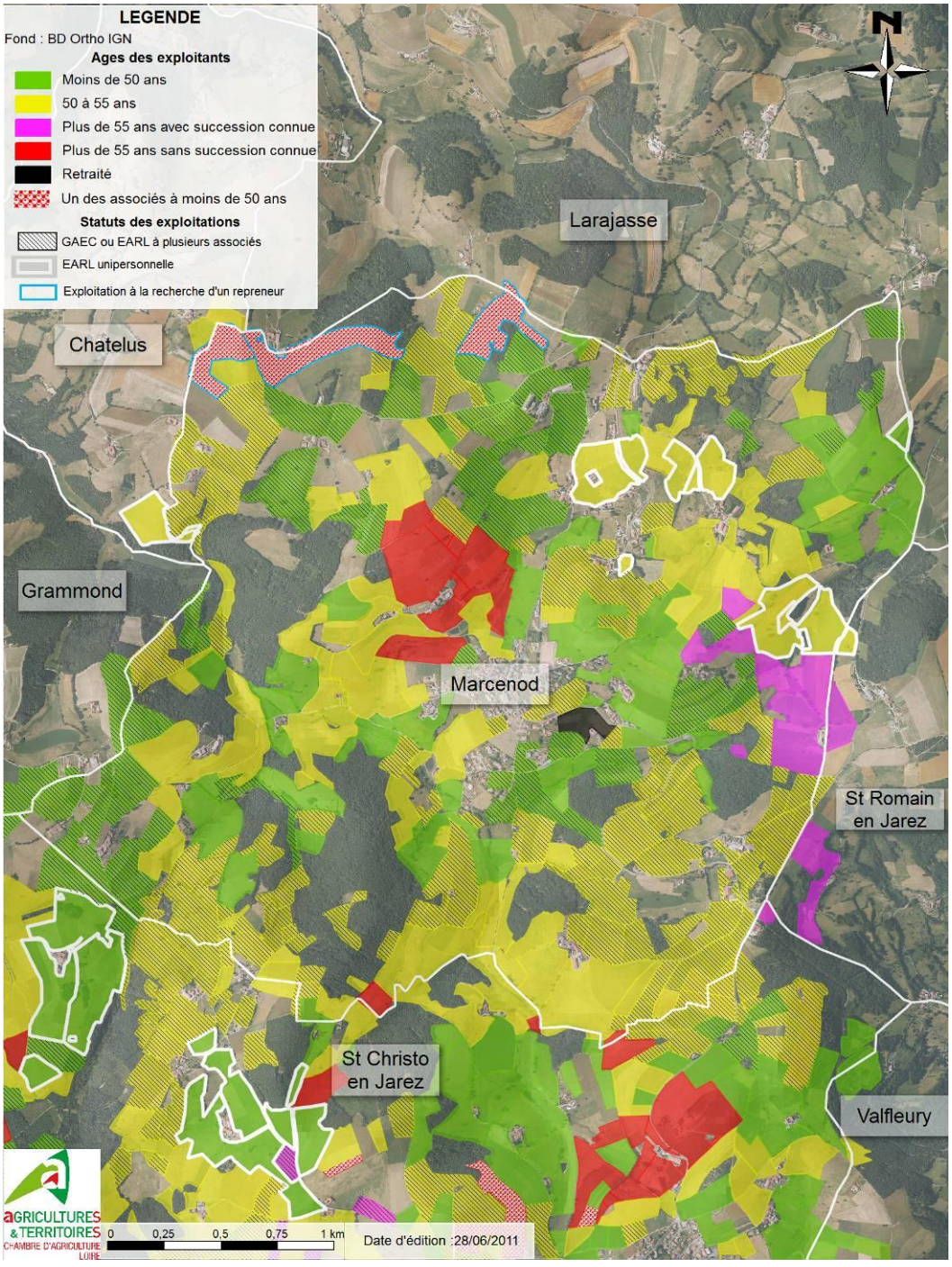

- **Des productions diversifiées avec la présence de circuits courts**

Type de production	Nombre	Part des exploitations enquêtées	Surface sur la commune (ha)	Part de la surface enquêtée sur la commune
Bovin lait spécialisé	15	54 %	372,85	68 %
Bovin lait diversifié sans surface	5	18 %	84,86	15 %
Bovin lait diversifié avec surface	2	7 %	37,47	7 %
Bovin viande	4	14 %	41,85	8 %
Bovin viande diversifié	1	4 %	9,21	2 %
Autres productions animales	1	4 %	2,00	0,36 %
	28		*548,24*	*100 %*

L'ensemble des 28 exploitations enquêtées sur la commune de Marcenod possède des bovins, avec une grande majorité d'éleveurs laitiers : 22 exploitations totalisent une production de près de 6 millions de litres de lait par an, soit un volume moyen par exploitation de 273 300 litres.
Ce volume est supérieur à la moyenne départementale (165 000 litres). Trois structures collectent le lait sur le territoire : SODIAAL, DANONE, LACTALIS.

7 exploitations ont développé un deuxième atelier : un atelier de transformation (fromagerie, charcuterie) ou un troupeau de vaches allaitantes.
Une seule exploitation de ce type a son siège sur la commune.
Une structure a mis en place une production horticole (à Grammond).
Il s'agit essentiellement de structures sociétaires de type GAEC comptant 2 à 3 associés.
Le contexte naturel de la commune de Marcenod (pentes, altitude, climat froid) n'a pas permis le développement de productions végétales.

- **Filières de commercialisation**

A peine plus de 20 % des exploitations (6 sur 28) commercialisent une partie de leur production en circuits courts (sur l'exploitation, sur les marchés, point de vente collectif).

Cette proportion plus faible que celle des deux autres communes peut s'expliquer par une moins bonne accessibilité des bassins de consommation. La majorité du lait est commercialisée par l'intermédiaire des coopératives ou entreprises privées : le quota vente directe est de moins de 75 000 l.

Il faut noter que la majorité des exploitants enquêtés tirent la totalité de leur revenu de l'activité agricole, à l'exception de deux exploitants « double actif », valorisant34 ha, ayant leur siège à Saint-Christo-en-Jarez

- **Un foncier agricole largement en propriété**

Sur la commune de Marcenod, la majorité (46 %) des parcelles agricoles est en propriété des exploitants agricoles. La part en propriété familiale (11 %) est assez importante, proche de celle de la commune de Saint-Christo-en-Jarez (13 %). Les surfaces exploitées en fermage représentent donc au total 53 % de la surface agricole enquêtée sur la commune (soit près de 310 ha). Par ailleurs, si les baux écrits sont majoritaires, les surfaces avec un bail oral représentent malgré tout 16 % de la surface enquêtée sur la commune (soit moins de 93 ha).

Ce constat rend l'exploitation du foncier assez solide pour les exploitations de cette commune, d'autant plus que chaque agriculteur compte peu de bailleurs : en moyenne, 5 bailleurs par exploitation.

Mode de faire valoir des surfaces enquêtées
Commune de Marcenod

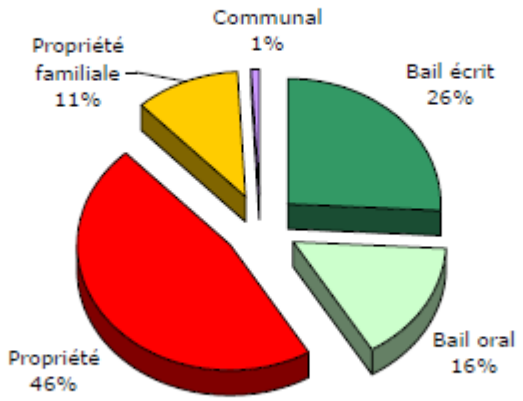

- **Une agriculture dynamique**

Comme l'illustre la carte ci-après, les agriculteurs de la commune sont porteurs de nombreux projets qui soulignent à nouveau le dynamisme de l'agriculture communale.

Près de deux exploitations sur trois souhaiteraient obtenir des droits à produire supplémentaires (en moyenne 50 000 litres de quota) et / ou du foncier supplémentaire (en moyenne 12 hectares). 2 structures au potentiel économique faible souhaitent obtenir plus de quota ou de surface.

Par ailleurs, 60 % des exploitations enquêtées ont le projet, dans les cinq prochaines années, d'investir dans un bâtiment agricole (bâtiment d'élevage et / ou de stockage) : 7 projets se feraient sur la commune de Marcenod.
Il faut également souligner 3 exploitations en recherche d'association, indépendamment l'une de l'autre.
On dénombre, par ailleurs, 6 projets d'installation supplémentaires dans les cinq prochaines années : 4 concernent des exploitations ayant leur siège sur Marcenod.
Tous les projets concernent des exploitations à potentiel économique allant d'« assez favorable » à « favorable », excepté deux exploitations au potentiel économique fragile.
En parallèle, six entreprises agricoles sont en phase de croisière (sans investissement particulier dans les cinq prochaines années). Parmi eux, l'un est retraité et 2 chefs d'exploitation sont proches de la retraite
La surface valorisée par ces deux exploitations sur la commune de Marcenod est de 25 ha et leur succession n'est pas connue pour le moment.

Répartition des exploitations agricoles enquêtées selon leurs projets à 5 ans

Type de projet	Nombre	Part des exploitations enquêtées	Siège social sur la commune
Bâtiment d'élevage	6	22 %	3
Bâtiment de stockage	4	15 %	1
Bâtiment d'élevage et de stockage	6	22 %	3
Recherche de foncier et/ou de quota	17	63 %	9
Installation sans départ	6	-	4
Projet d'association	3	-	2

L'ensemble de ces éléments est un indicateur de la dynamique de l'activité agricole sur la commune de Marcenod. Pour assurer la pérennité des exploitations, il sera nécessaire que les agriculteurs aient une lisibilité de long terme sur la vocation des espaces pour que ces projets (bâtiments notamment) soient implantés dans une zone dédiée à l'agriculture.

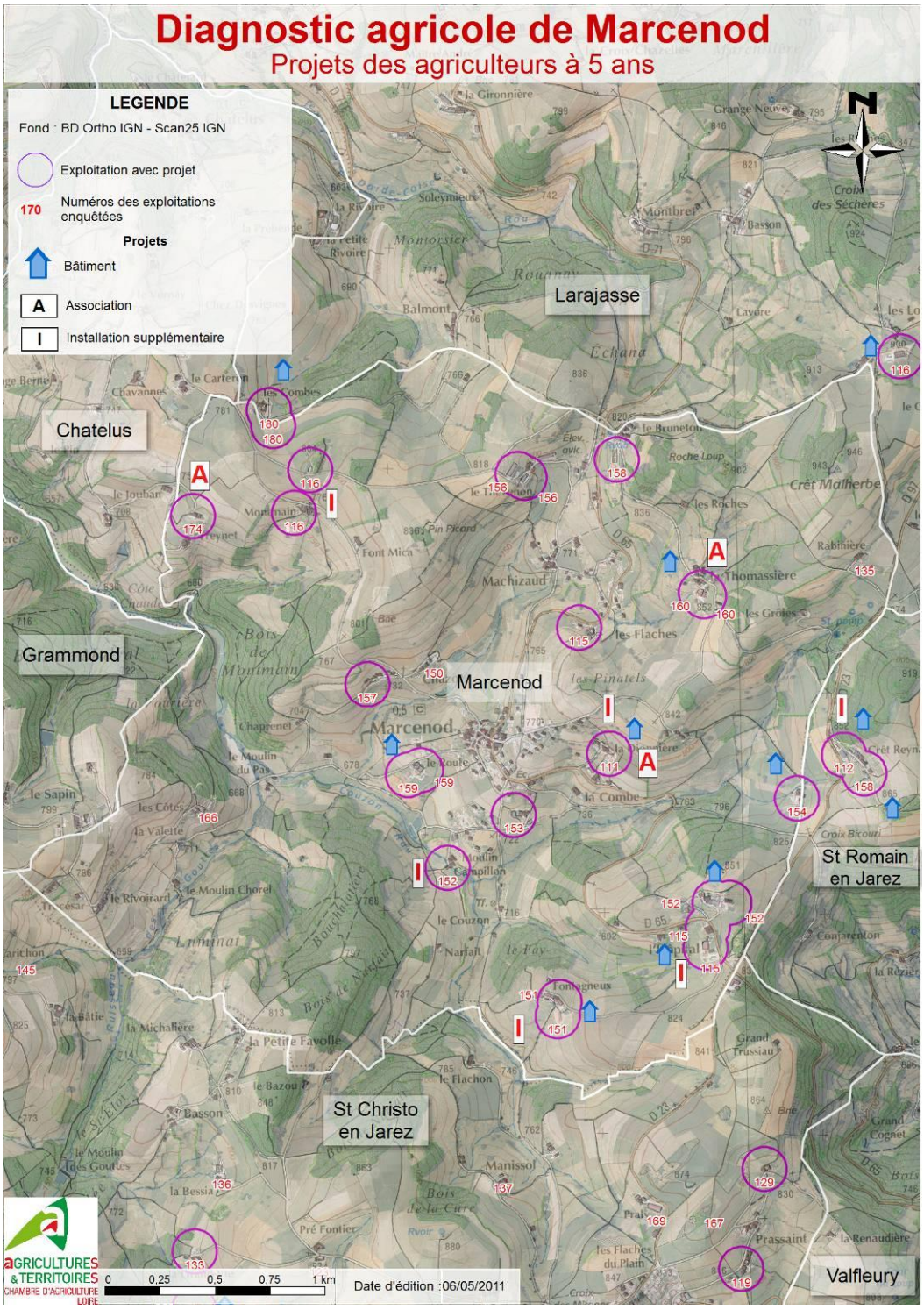
Diagnostic agricole de Marcenod
Projets des agriculteurs à 5 ans
LEGENDE
Fond : BD Ortho IGN - Scan25 IGN
Exploitation avec projet
170 Numéros des exploitations enquêtées
Projets
Bâtiment
A Association
I Installation supplémentaire
Larajasse
Chatelus
Grammond
Marcenod
St Romain en Jarez
St Christo en Jarez
Valfleury
AGRICULTURES & TERRITOIRES
CHAMBRE D'AGRICULTURE LOIRE
0 0,25 0,5 0,75 1 km
Date d'édition : 06/05/2011

Synthèse

Les exploitations agricoles présentes valoriseront de manière durable le territoire de la commune : ce sont des entreprises pérennes et transmissibles.

Compte tenu du contexte pédoclimatique contraignant, l'agriculture de Marcenod restera fortement orientée vers l'élevage, notamment l'élevage bovin laitier. La production laitière reste la plus adaptée pour des superficies d'exploitation assez faibles, mais avec une proportion assez importante de terres labourables. La filière laitière, bien structurée sur les Monts du Lyonnais, ne devrait pas connaître de problème de pérennité économique.

La pérennité des exploitations agricoles nécessite la préservation des surfaces qui sont stratégiques pour elles et un espace agricole cohérent, non « mité ».

Dans un contexte d'évolution de la Politique Agricole Commune qui tend à faire évoluer les possibilités de volumes de production et de possibles contraintes accrues pour la gestion des épandages (Zone Vulnérable Nitrates), il est important de conserver à l'agriculture les surfaces épandables et les surfaces productrices de stocks fourragers (terres labourables, prairies mécanisables) et de veiller, d'une part, au non enclavement des bâtiments agricoles existants pour leur permettre d'évoluer et, d'autre part, de réserver de l'espace pour l'implantation de nouveaux bâtiments.
De ce fait, une urbanisation limitée à la densification du bourg sera plus favorable. Elle permettrait, par ailleurs, de préserver des circulations dédiées d'une part aux axes véhicules légers, d'autre part aux activités agricoles. Si un accroissement de population est envisagé dans le bourg et les principaux hameaux, il conviendra de s'assurer que les exploitations situées de part et d'autre des principales dessertes routières ne verront pas leur fonctionnement perturbé par le flux des véhicules. Il est notamment important dans ce cas que les pâtures soient du même côté que le bâtiment d'exploitation. Ceci peut être un élément à prendre en compte dans l'implantation des projets.
L'activité agricole de Marcenod est très liée aux exploitations de Saint-Christo-en-Jarez. Il convient donc, pour maintenir la dynamique de gestion de l'espace actuelle, de veiller à préserver la continuité d'espace agricole entre ces communes.
La spécialisation laitière de ce territoire n'empêche pas d'envisager d'autres orientations pour l'agriculture (notamment en utilisant le bassin de consommation proche avec transformation et vente directe, petits fruits…), mais ces pistes sont plus faciles à explorer dans un cadre sociétaire où les investissements et l'organisation du travail sont partagés. Elles cohabiteront donc probablement avec une production d'élevage qui valorisera les surfaces. Ces possibilités ne modifient pas les recommandations ci-dessus, notamment la préservation des bâtiments de l'enclavement pour permettre leur évolution et des surfaces irriguées ou drainées.

Enfin, il est évident qu'un parcellaire plus restructuré faciliterait la pérennité des exploitations agricoles en réduisant notamment les coûts de production, mais le relief de cette grande commune et l'assez faible proportion de maîtrise du foncier par les agriculteurs ne facilitent sans doute pas cette évolution.

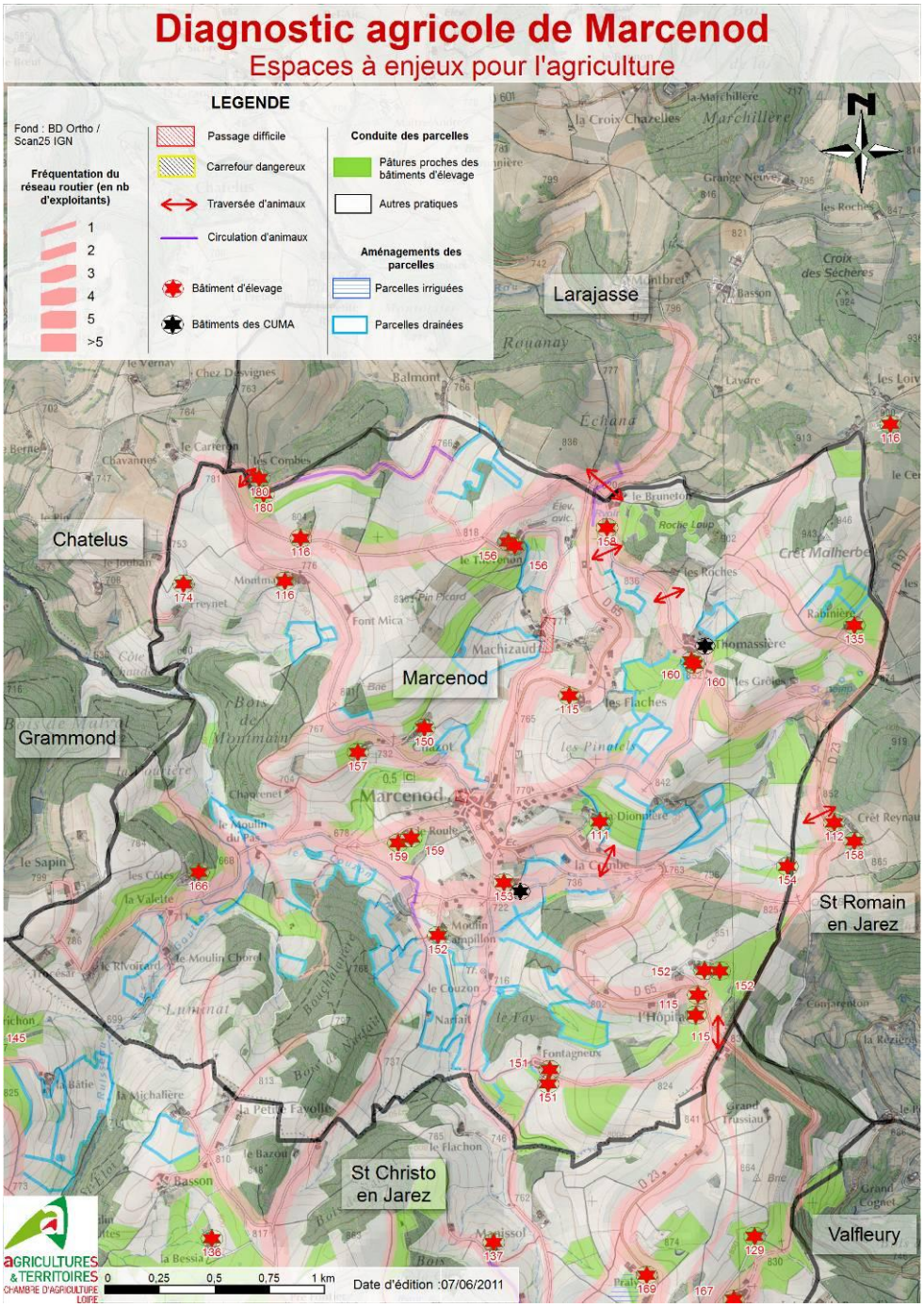
Diagnostic agricole de Marcenod
Espaces à enjeux pour l'agriculture
LEGENDE
Fond : BD Ortho / Scan25 IGN
Fréquentation du réseau routier (en nb d'exploitants)
1
2
3
4
5
>5
Passage difficile
Carrefour dangereux
Traversée d'animaux
Circulation d'animaux
Bâtiment d'élevage
Bâtiments des CUMA
Conduite des parcelles
Pâtures proches des bâtiments d'élevage
Autres pratiques
Aménagements des parcelles
Parcelles irriguées
Parcelles drainées
Larajasse
Chatelus
Marcenod
Grammond
St Romain en Jarez
St Christo en Jarez
Valfleury
AGRICULTURES & TERRITOIRES
CHAMBRE D'AGRICULTURE LOIRE
0 0,25 0,5 0,75 1 km
Date d'édition :07/06/2011

2-3- Les migrations domicile-travail

- **Des lieux de travail des actifs essentiellement concentrés dans la région de résidence**

Lieu de travail des actifs de 15 ans ou plus ayant un emploi et résidant dans la zone				
	2009		1999	
Ensemble	291	100%	201	100%
Travaillent:				
dans la commune de résidence	53	18,2	67	33,3
dans une commune autre que la commune de résidence	238	81,8	134	66,7
- située dans le département	*159*	*54,6*	*89*	*44,3*
- située dans un autre département de la région de résidence	*77*	*26,5*	*44*	*21,9*
- située dans une autre région en France métropolitaine	*2*	*0,7*	*1*	*0,5*
- située dans une autre région hors de France métropolitaine	*0*	*0,3*	*0*	*0*

Sources : Insee, RP 1999 et RP 2009 exploitations principales.

Les actifs de Marcenod travaillent majoritairement à proximité de leur commune de résidence, au sein du département ou de la région de résidence. Entre 1999 et 2009, l'offre des emplois sur la commune a diminué.

La majorité des actifs de la commune travaillent néanmoins en dehors de leur commune de résidence. Les lieux de travail tendent à s'éloigner.
La part du département est en augmentation (54,6% contre 44,3% % entre 1999 et 2009)

- **La motorisation des ménages**

Equipement automobile des ménages

	2009	%	1999	%
Ensemble	223	100	175	100
Au moins un emplacement réservé au stationnement	186	83, 4	123	83,4
Au moins une voiture	206	92,4	152	92,4
- 1 voiture	80	35,9	70	35,9
- 2 voitures ou plus	126	56,5	82	40,9

Source : Insee, RP1999 et RP2009 exploitations principales.

L'équipement automobile des ménages de la commune est en augmentation, 56% des ménages possèdent deux voitures.

En résumé

Atouts :

- Une augmentation des catégories socioprofessionnelles moyennes et supérieures.
- Un taux de chômage particulièrement faible.
- Un emploi de proximité important et une augmentation de la polarisation par l'emploi de la commune.
- Une agriculture multi-filières et multi-productions dynamique et des exploitations pérennes et transmissibles.

Faiblesses :

- L'augmentation des migrations
- Une hausse de la motorisation des ménages.
- Faiblesse de l'emploi sur la commune
- Augmentation du nombre de retraités
- Diminution du nombre d'agriculteurs

Enjeux :

- Maintien des emplois sur le territoire notamment l'agriculture
- Maintien du petit commerce
- Préservation des grands espaces agricoles

2-4- Le logement et les équilibres sociaux

Une progression continue depuis 1982

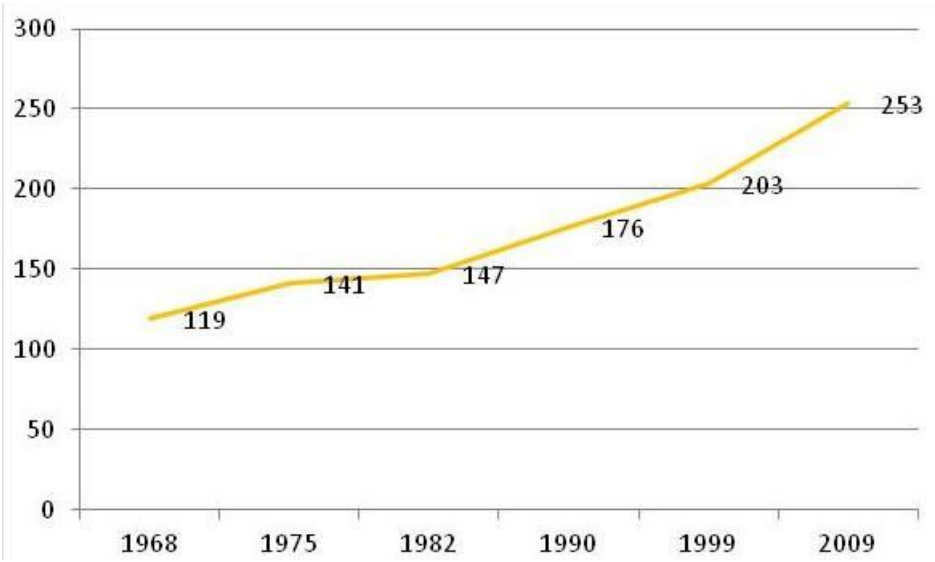

De 1999 à 2009, la commune est passée de 203 logements à 253 logements, soit un rythme de construction moyen de 5 logements par an.

En 2009, la commune compte 80 % de propriétaires contre 20% de locataires. La représentation des propriétaires par rapport à celle des locataires est en augmentation depuis 1999, du fait des produits proposés (habitat individuel).

Le nombre de locataires de logements HLM est resté relativement stable entre 1999 et 2009.

Catégories et types de logements

	2009	%	1999	%
Ensemble	253	100	203	100
Résidences principales	223	88,1	175	86,2
Résidences secondaires et logements occasionnels	14	5,5	12	5,9
Logements vacants	16	6,3	16	7,9
Maisons	223	88.1	180	88,7
Appartements	30	11.9	21	10,3

Sources : Insee, RP 1999 et RP 2009.

Les maisons individuelles prédominent (88,1 % des types de logements en 2009), les logements vacants ainsi que les résidences secondaires sont stables.

Des logements de plus en plus grands

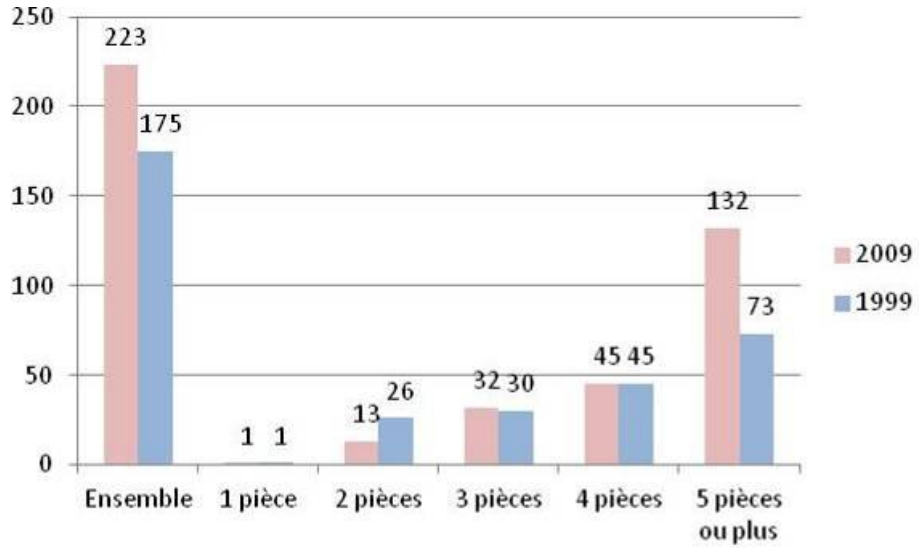

Parmi les résidences principales, le nombre de grands logements (5 pièces ou plus) est en augmentation alors que les résidences de moins de 4 pièces stagnent. Le nombre moyen de pièces par logement est de 4,7.

Les logements sociaux

La commune de Marcenod dispose de 7 logements sociaux dans son parc de logements propriété de Loire Habitat. Ces logements se localisent en centre bourg de Marcenod. La part de logement social représente 2,8% du parc de logement total.

- 7 logements: Garage(3), T2(3), T4(1), T3(3)

Ancienneté d'emménagement des ménages en 2009 :

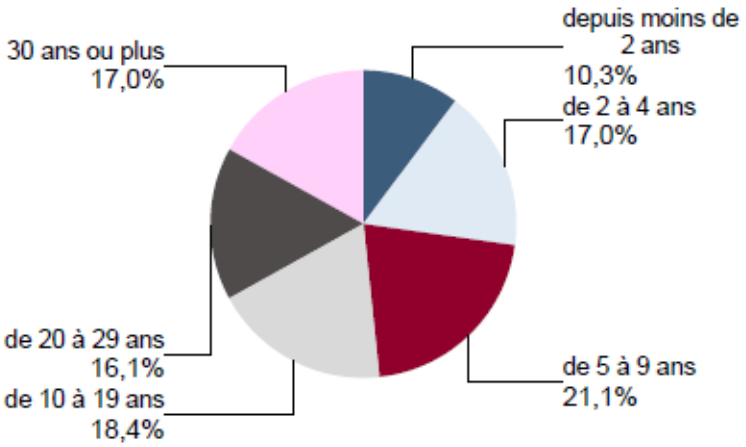

48,3% des ménages installés sur la commune depuis moins de 9 ans.

Le niveau de confort (présence d'une salle de bain, chauffage …) des logements est bon et tend encore à s'améliorer.

Construction de logements depuis 2000

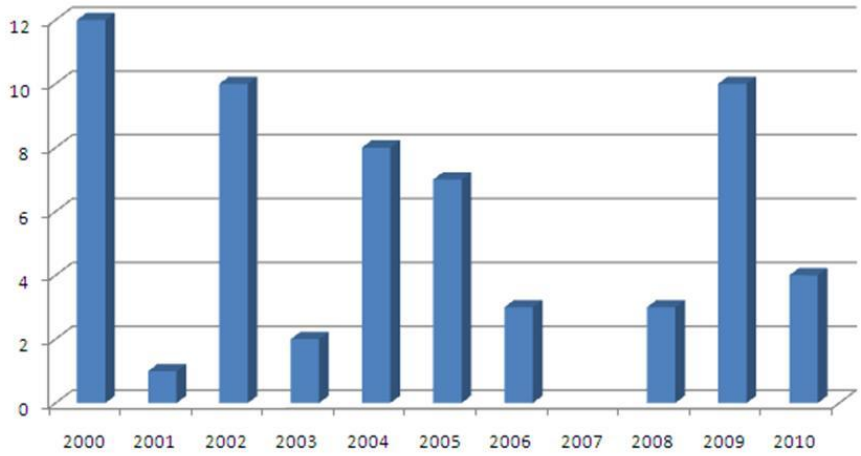

L'analyse de l'évolution du nombre de logements construits sur la commune de 2000 à 2011 sur la base du fichier Sitadel montre un rythme de construction moyen d'environ 6 logements par an (logements ordinaires commencés). Néanmoins, ce rythme n'est pas régulier et fluctue de façon importante d'une année à l'autre. Ces constructions sont essentiellement de l'habitat individuel.

En résumé

Atouts :

- Un parc de logements de bonne qualité, confortable et spacieux.
- Un rythme de construction important ces dernières années.

Faiblesses :

- Un habitat individuel récent et peu dense.
- Faible mixité des types de logement.
- Faible part de logement social (à peine 3%).

Enjeux :

- Maîtriser le rythme de construction de la commune en l'ajustant aux besoins en termes de renouvellement de sa population.
- Diversifier les types et formes d'habitat pour :
    - Produire des formes plus durables ;
    - Anticiper le vieillissement de la population ;
    - Permettre l'accueil de jeunes ménages ;
    - Poursuivre la mixité sociale.

3- Le diagnostic urbain et environnemental

3-1- La structure du territoire

La commune de Marcenod est située dans la partie sud-est du département de la Loire et à environ 25 km au nord-est de Saint-Etienne. Le territoire de Marcenod est marqué par une limite naturelle forte à l'est (contreforts de la vallée du Gier). Au nord, la limite communale avec le département du Rhône (Larajasse) n'est pas marquée visuellement par un changement de relief : le plateau s'étend au-delà. Si à l'ouest et au sud-ouest, le relief est plus marqué du fait de la présence de bois et de cours d'eau (les ruisseaux des Gouttes et Le Couzon), il n'y a pas de rupture visuelle comme à l'est. Composé de plusieurs flancs de collines, très resserrées, Marcenod s'inscrit dans les massifs des Monts du Lyonnais

La commune est structurée par différents axes: les collines au nord et au sud de la commune, la RD 65, axe routier nord-sud qui traverse le bourg. Les cours d'eau, le Couzon d'est en ouest et Les Gouttes du sud au nord, se déversent dans le bassin versant de la Coise. Cette topographie a participé et fait évoluer l'histoire et l'urbanisme de la commune.

L'accès sud du village se fait depuis la commune de Saint-Christo-en-Jarez par la route départementale D65. Le village est visible très rapidement depuis la route : il se trouve exactement au centre du territoire de la commune. La superficie de la commune étant limitée, le relief est relativement homogène et typique des Monts du Lyonnais : un plateau vallonné, ponctué de haies et de bois, et un bâti traditionnel composé de fermes massives très dispersées. Le bourg situé à flanc de colline est orienté sud/ouest à 810 m d'altitude. Le reste du territoire s'étend sur les flancs exposés au sud et dans la vallée, pour une superficie totale de 900 hectares.

Les amplitudes altitudinales sont assez fortes. Du point le plus bas (643 m) au point le plus haut, se trouve le Crêt Malherbe qui, avec 946 mètres d'altitude, est le point culminant des Monts du Lyonnais., le dénivelé est de 300 m. Le bourg principal se trouve à 753m

3-2- Le paysage

3-2-1- La structure générale de paysage

Le territoire de Marcenod se compose de 2 grandes unités paysagères : le bourg et le reste du territoire qui est très rural.

Les paysages de Marcenod sont variés et contrastés car marqués par les grandes lignes de la topographie et les multiples reliefs. La partie centrale de la commune présente

un paysage urbain hérité du passé. Les autres zones, des hameaux éparpillés sur l'ensemble du territoire de la commune, offrent un paysage plus rural.

Cette qualité du cadre de vie apparaît indéniable. Elle n'en est pas moins fragile. Aussi, il est nécessaire de la pérenniser en adoptant une démarche de développement durable de la commune, dans laquelle l'ensemble des paramètres environnementaux doivent être pris en compte.

Le territoire de Marcenod se compose de 2 grandes unités paysagères : le bourg et le reste du territoire qui est très rural.

- Dans le bourg, bien que sans grand caractère architectural, les paysages urbains présentent les qualités traditionnelles : homogénéité des bâtiments, implantations régulières le long des voies, paysage à échelle humaine... L'église, qui apparaît comme un repère visuel fort, lorsqu'on aborde le bourg, est aussi très présente dans celui-ci comme un vaste bâtiment autour duquel se pressent les maisons. Quelques maisons individuelles se sont implantées sur les pourtours du bourg. Cette unité paysagère est complétée par le hameau des Flaches où l'habitat pavillonnaire s'est assez développé ces dernières années, un peu plus au nord du centre bourg.

- Dans les hameaux, les paysages construits sont plus réduits, mais marqués par les anciens bâtiments de ferme, densément implantés autour de petites voies.

- L'ensemble des espaces urbanisés ne représente que 4% du territoire communal.

- Le reste du territoire est très rural : on y distingue les fonds de vallée marqués par les ruisseaux et la végétation qui l'accompagne formant des ripisylves de feuillus, les espaces naturels, exclusivement des bois, et les espaces à vocation agricole qui représentent plus des ¾ du territoire communal.

L'intérêt des milieux écologiques de la commune est reconnu dans le cadre de deux ZNIEFF (de types 1 et 2).

Centre Bourg

Espace rural

Commune de Marcenod
Carte paysage

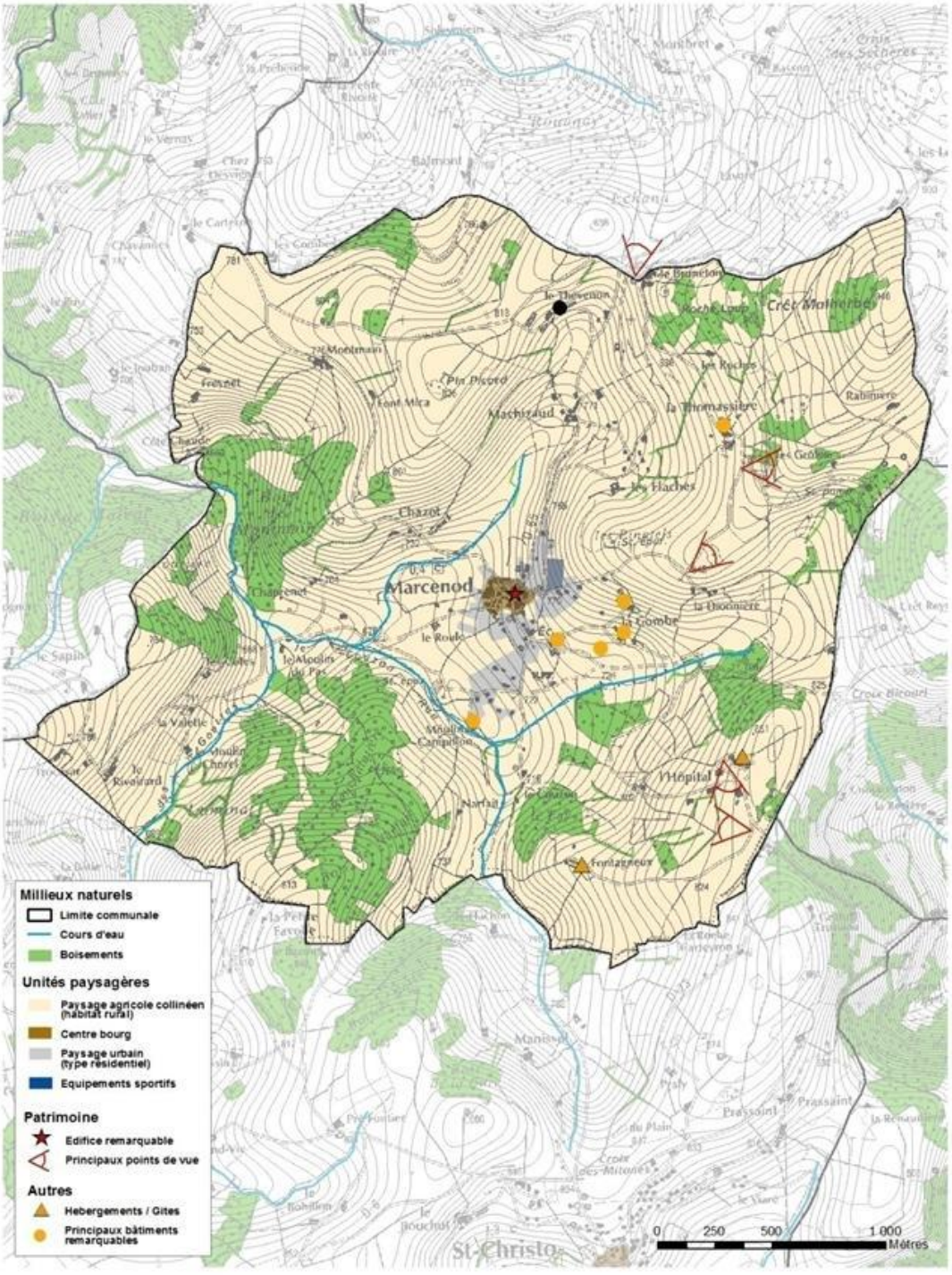

Commune de Marcenod

Espaces exposés

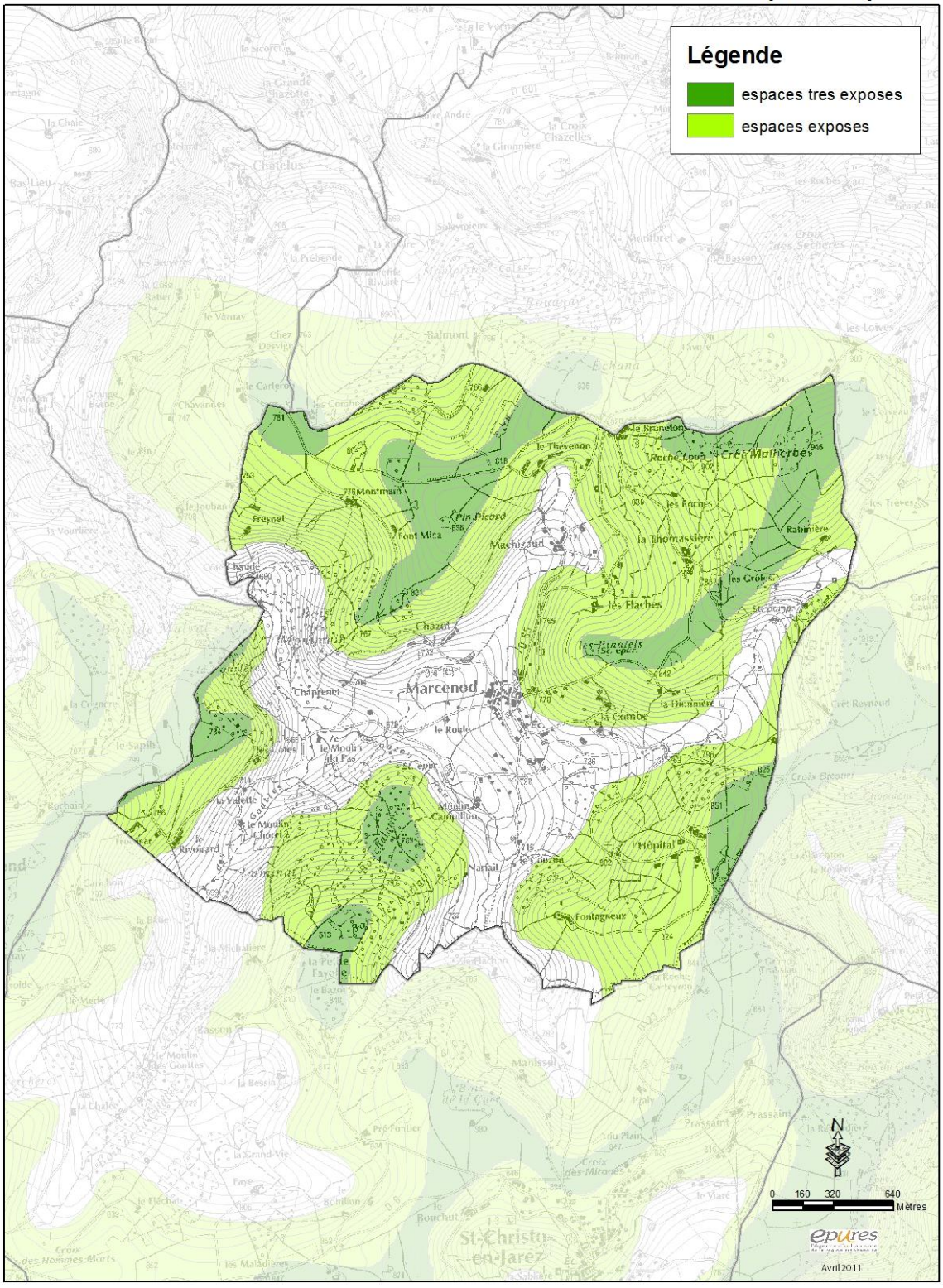

3-2-2- Les grandes unités de paysage

Le territoire de la commune de Marcenod est découpé en plusieurs subdivisions paysagères, à savoir :

- Le paysage urbanisé avec :
    - le centre-bourg et ses extensions
    - les entrées de ville
- Les espaces agricoles et naturels
- Le paysage vallonné caractéristique des Monts du Lyonnais

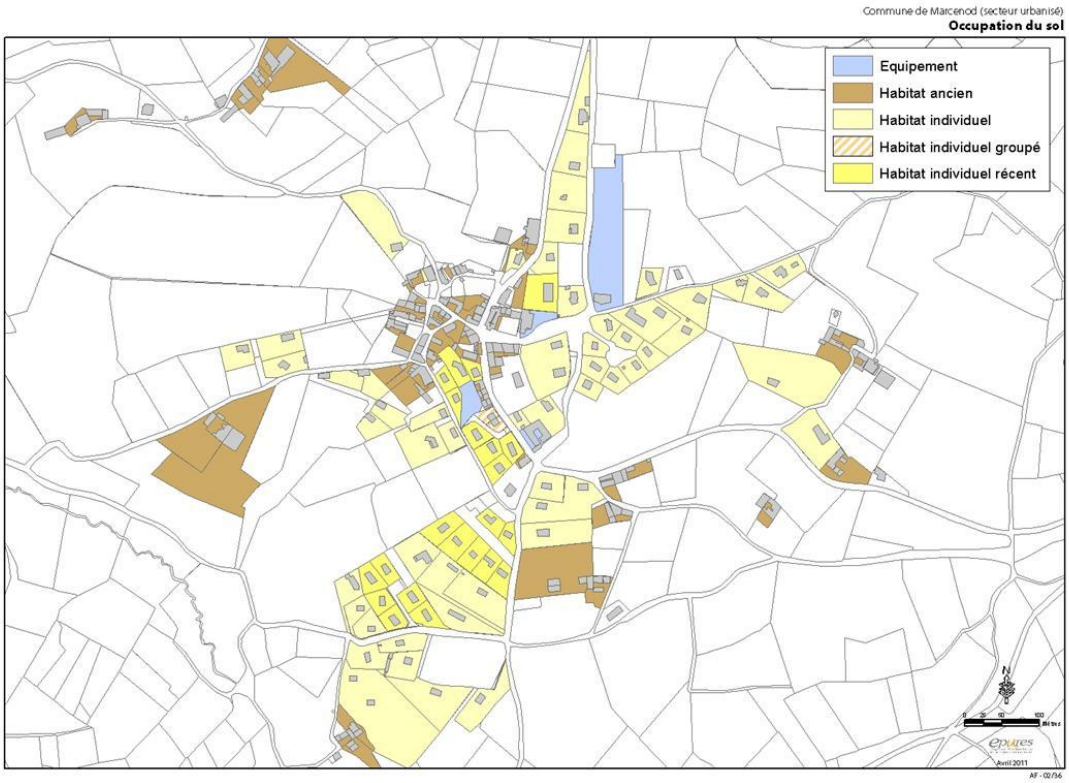

3-2-2-1- Le paysage urbain : les entrées de ville

On distingue deux principales entrées de ville sur Marcenod correspondant notamment à la voie de la commune (RD 65)

Entrée de ville route RD65 en provenance de Saint-Christo

La voie principale d'accès en provenance Saint-Christo-en-Jarez (RD 65) dessine une grande boucle. A la sortie de celle-ci, on aperçoit le village adossé à la colline. Le paysage d'entrée de ville est assez homogène. Il marque la scission entre une séquence agricole et la zone urbanisée pavillonnaire. L'entrée est structurée par une voirie bien aménagée et une hauteur de bâti relativement régulière. Elle est marquée par la présence de l'école primaire d'un côté et une zone résidentielle de l'autre.

Entrée de ville route RD65 en provenance de Larajasse

Cette entrée peu valorisée est marquée par des espaces publics de faible qualité. Elle est bordée par l'habitat individuel d'un côté et de l'autre, une vue sur le village et notamment sur un dépôt agricole en partie basse. La hauteur du bâti le long de la route est peu structuré : un espace désorganisé, la présence de poteaux et de lignes électriques ne valorisent pas cette entrée.

3-3- Les espaces économiques

Le tissu économique

La commune dispose d'un bâtiment qui regroupe la CUMA. Certains artisans voudraient se relocaliser mais il n'a pas de zone sur la commune.

L'appareil commercial

Les commerces et services de proximité sont assez restreints sur la commune.

3-4- L'organisation de l'habitat et le patrimoine

L'urbanisation s'est développée le long de la RD65 et à l'est de celle-ci (rue de la Mairie). Cela correspond notamment au bourg ancien du village. Au cours du temps, le village s'est développé en direction du sud du centre bourg ainsi qu'à l'est avec un choix prédominant pour l'habitat pavillonnaire.
Le reste du territoire est parsemé de hameaux agricoles ou anciennement agricoles.

Le parcellaire agricole a également été fortement mité par l'habitat.

Marcenod est principalement constituée d'un tissu pavillonnaire récent de type périurbain.

Le bourg et les extensions

Le bourg de Marcenod concentre l'ensemble des activités pour toute la commune.

Son centre est marqué par le passage de la RD 65 le long de l'Eglise. La Mairie est néanmoins située quelque peu en retrait par rapport à cette DR65.

Le centre bourg est l'ensemble le plus important par sa densité sur un espace restreint et forme un îlot bien distinct du reste de la commune. Il se caractérise par noyau ancien. C'est le seul endroit de la commune où le collectif l'emporte sur l'individuel. Le centre présente une typologie ancienne, caractéristique marquée par

une forte densité du bâti sous forme d'immeubles mitoyens, alignés sur la voirie et se développant sur 2 ou 3 étages (R+1 ou R+2).

Espaces publics et voiries

Le centre ancien se caractérise par un maillage de rues étroites. Cette étroitesse des voies entraine des difficultés pour la circulation automobile et pour le stationnement. Le végétal est peu présent

Extensions urbaines peu denses :

A partir des années 1970, mais surtout de 1980, le village s'est étendu sous la forme d'urbanisation pavillonnaire (lotissements et urbanisation « libre »). Cette typologie correspond généralement à un habitat individuel peu dense, où la maison est posée sur sa parcelle sans véritable organisation d'ensemble

Espaces publics et voiries

Dans les secteurs d'urbanisation pavillonnaire, les espaces publics sont peu nombreux et peu lisibles (trottoirs étroits, parfois absents, espaces publics rares et peu valorisants…).

Le hameau des Flaches s'est développé de façon relativement importante ces dernières années par rapport aux autres hameaux de la commune. Il participe au mitage du territoire et est localisé le long de la RD65 un peu plus au nord du centre bourg. L'habitat pavillonnaire y est le principal type d'habitat recensé, ponctué par des bâtiments plus anciens tels que des corps de ferme.

Fermes ou hameaux anciens

On identifie également quelques fermes à cour fermée généralement plus récentes et qui viennent parfois compléter les hameaux anciens.

Le Patrimoine

Comme dans toute commune rurale, l'Eglise de Marcenod fait partie de son patrimoine.

Le patrimoine de Marcenod est également présent dans les nombreux corps de ferme localisés sur son territoire qui tendent à lui donner son identité rurale et son caractère.

Sur le territoire de la commune, on note également la présence d'un gite rural et d'une ferme pédagogique (à Fontagneux) qui participent au renforcement de l'identité et du patrimoine rural de Marcenod.

3-5- Les déplacements et les transports

La commune est desservie et traversée par la route départementale 65 qui permet de rejoindre Larajasse au nord et Valfleury à l'est. La commune est également bordée par la route départementale 23 qui permet notamment de rejoindre Saint-Christo-en-Jarez.

Le comptage routier sur la commune de Marcenod donne :

- RD 65 : liaison entre Marcenod et L'Hôpital : 900 véh/jour
- RD23 : liaison entre Marcenod et Saint Christo en Jarez : 1100 véhicules par jour
- RD65 : entre Marcenod et Valfleury : 300 véh/jour

Organisation des lignes de transport collectif

La commune est desservie par une ligne de transports en commun de la STAS (la ligne 14 CHATEAUCREUX <> GD QUARTIER/FONTANES/ST CHRISTO/MARCENOD), qui permet d'accéder en une petite heure minutes à la gare de Saint-Etienne Châteaucreux et qui dessert les arrêts de l'Hôpital et de Marcenod.

Marcenod

Comptages routiers (référence 2010)

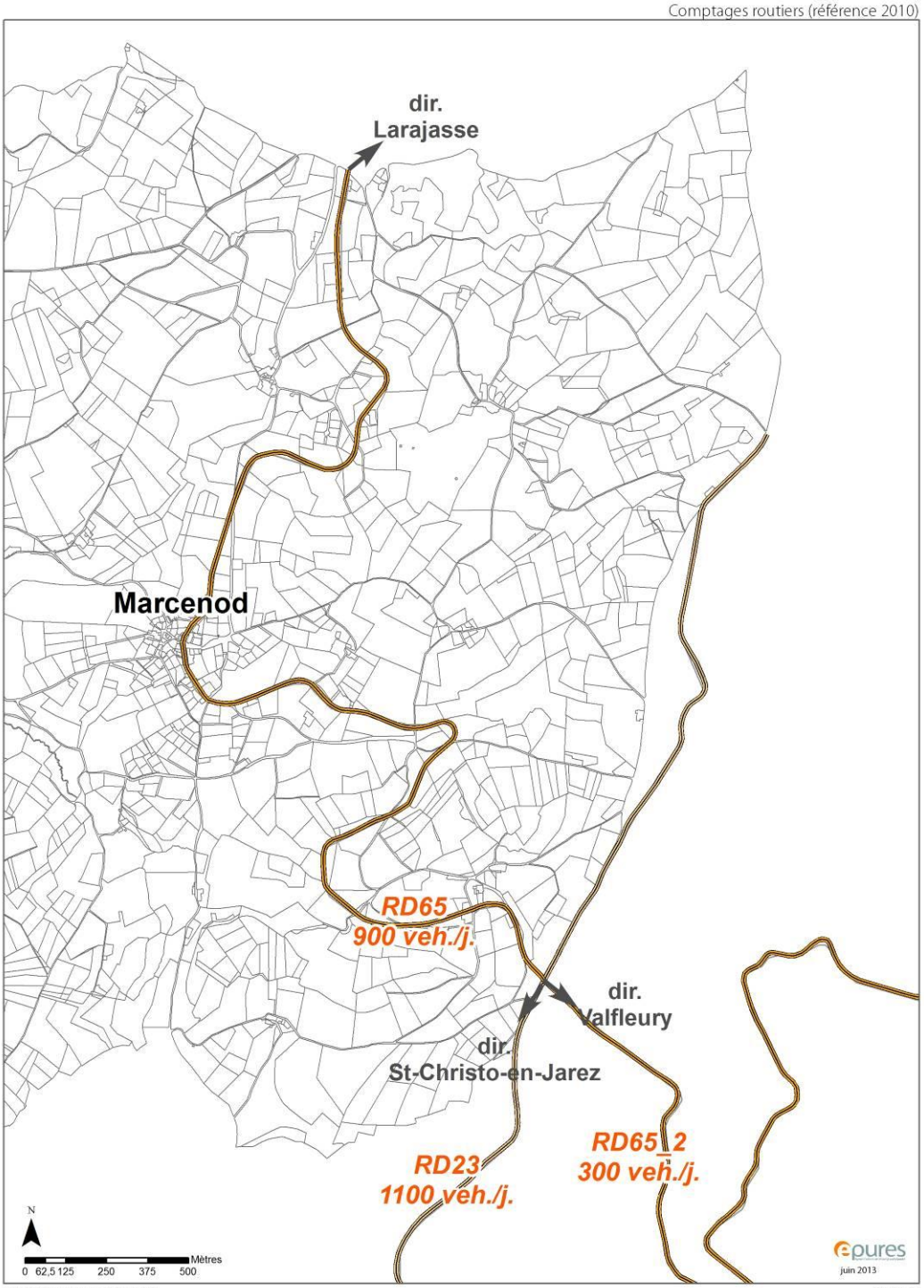

source : Observatoire des déplacements

DZ - 02/036

Les modes doux (ou « modes actifs »)

Les pistes cyclables
La commune ne dispose pas de pistes cyclables matérialisées. Mais certains axes sont fréquemment utilisés par les vélos.

Les cheminements piétons
Le réseau piétonnier existe de fait mais est non matérialisé. Quelques liaisons uniquement piétonnes existent dans le centre bourg.
Des aménagements sont progressivement réalisés.

Les chemins de randonnée

La commune compte 5 itinéraires balisés de randonnée. Ces derniers permettent de sillonner le territoire et d'en découvrir le patrimoine

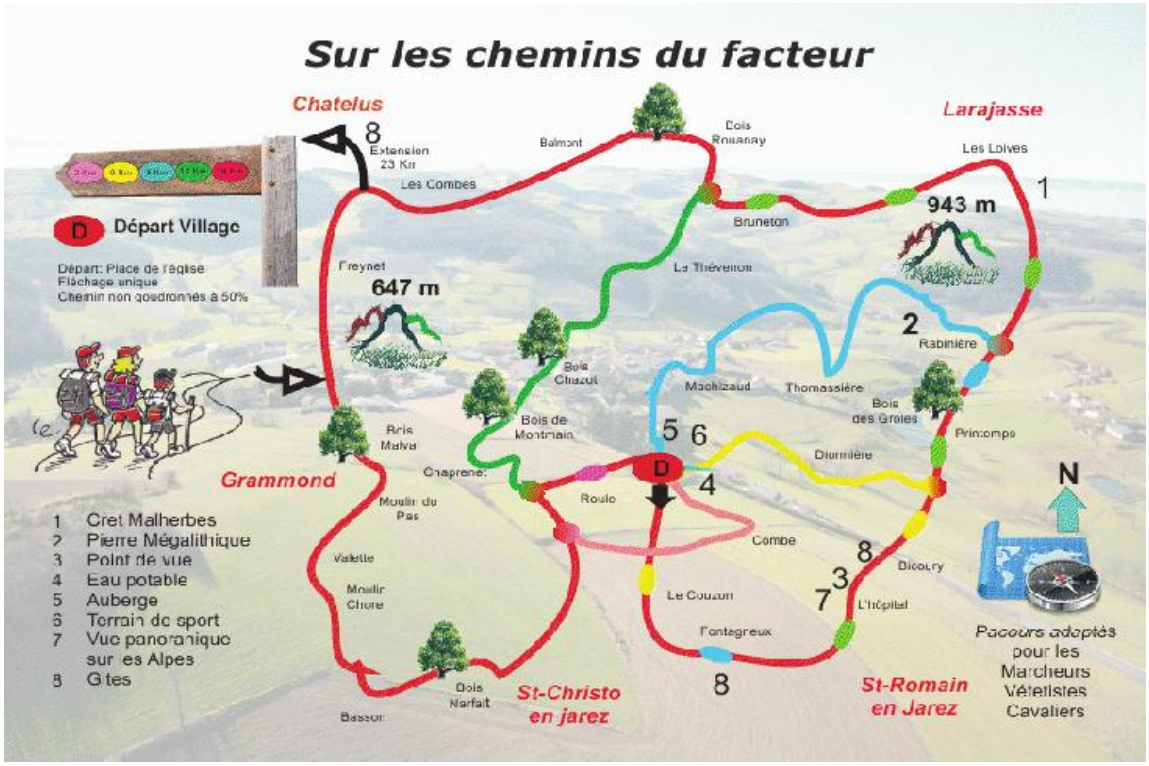

3-6- Les équipements, les services et l'appareil commercial

Marcenod possède de nombreux équipements de proximité.

Marcenod n'a que la Mairie comme équipement administratif en centre bourg.

La Mairie est peu visible depuis la RD 65. Peu de places de stationnements devant la Mairie sont présentes. Le stationnement est plus aisé à proximité de l'Eglise.

- **Equipements scolaires**

Marcenod dispose d'une école maternelle et primaire en centre bourg. Elle est située à proximité de l'entrée sud de ville en provenance de Saint Christo, le long de la RD65.

Les effectifs scolaires

Années scolaires	Effectifs maternelle (enfants de 2 à 5 ans	Effectifs élémentaire (du CP au CM2)	Total école
2007-2008	36	56	92
2008-2009	36	43	79
2009-2010	36	43	79
2010-2011	35	49	84
2011-2012	40	60	100
2012-2013 Estimation	39	59	98

Destination des collégiens et des lycéens de Marcenod

	Collège et lycée	
ST SYMPHORIEN SUR COISE	Lycée	5
	Collège	14
	Lycée professionnel	3
CHAZELLES SUR LYON	Collège public	33
	Collège privé	2
	Lycée	4
	Lycée pro.	5

Soit un total de 66 élèves.

- **Equipements sportifs**

La commune dispose d'un terrain de football avec des vestiaires et d'un terrain de basketball en centre bourg. Ces équipements sont complétés par un terrain de jeux de boules.

- **Equipements culturels**

En plus de ses équipements sportifs, Marcenod met à disposition de ses habitants une médiathèque située dans le même bâtiment que l'école maternelle et primaire. La commune dispose également d'une salle des fêtes, avec une grande capacité de stationnements à son abord.

- **Petite enfance**

- **Tissu associatif**

- **L'appareil commercial**

Marcenod dispose de quelques commerces en centre bourg. Cette zone comprend un magasin Vival, un snack-bar, un salon de coiffure, et une auberge.

Commune de Marcenod (secteur urbanisé)

Commerces et équipements

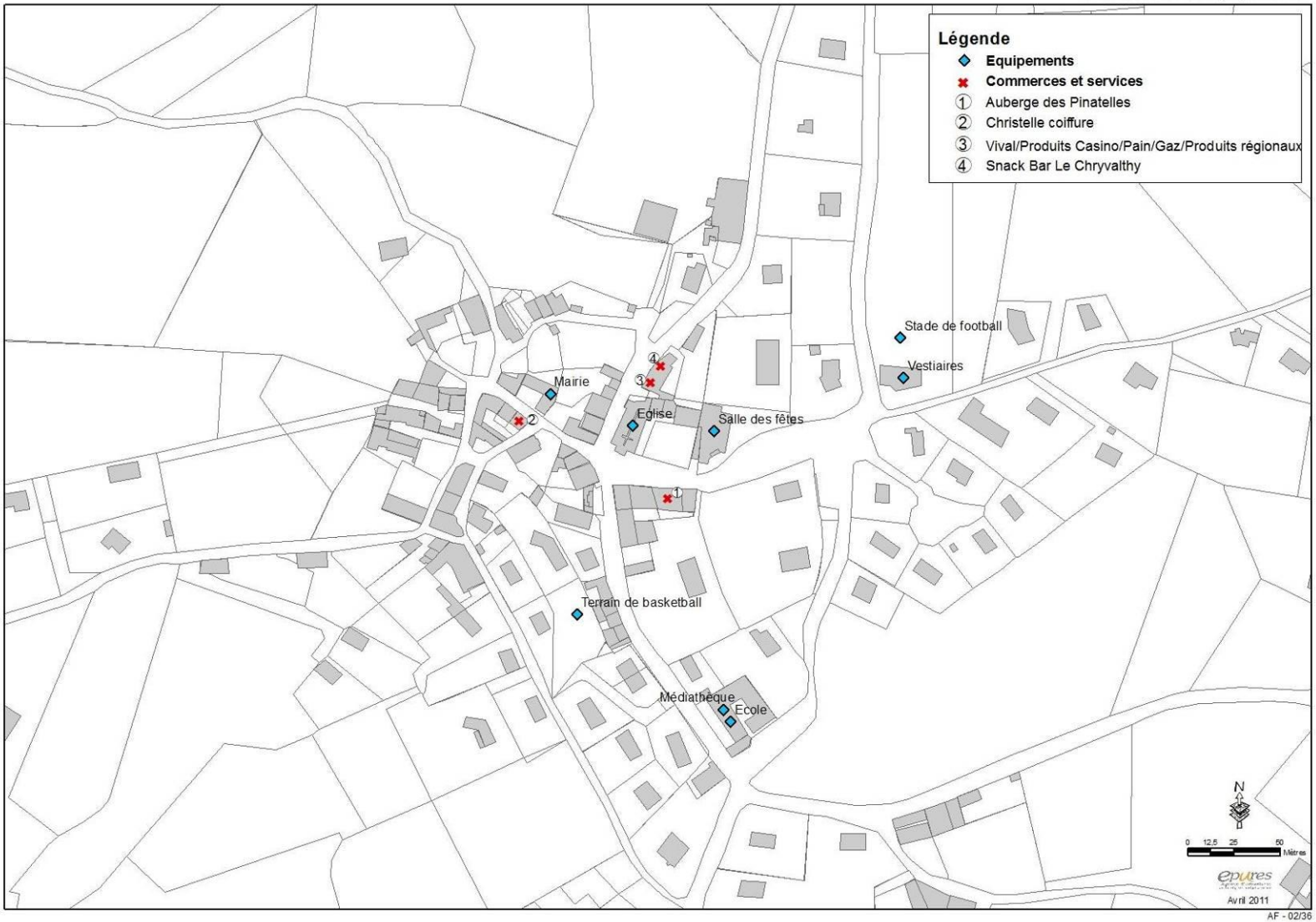

AF - 02/36

4- L'état initial de l'environnement

En matière d'environnement, le Plan Local d'Urbanisme de Marcenod devra contribuer à répondre aux engagements environnementaux internationaux, nationaux, régionaux, départementaux ou locaux.

Ainsi, il devra s'inscrire dans la démarche de réduction des émissions de gaz à effet de serre et permettre d'atteindre les objectifs fixés par le Grenelle de l'Environnement qui identifie la lutte contre le changement climatique comme une urgence écologique en agissant sur :

- la diminution des consommations énergétiques dans les bâtiments neufs et anciens ;
- le développement des énergies renouvelables ;
- un nouveau modèle d'urbanisation durable (réduction de la consommation d'espace, renouvellement urbain…) ;
- la priorité aux transports collectifs et au lien urbanisme/transport ;
- la restauration de la biodiversité en agissant sur l'agriculture, la trame verte et bleue ;
- la prévention de la santé face à l'environnement (lutte contre les pollutions et prévention des déchets).

De plus, il devra être compatible avec le Schéma de Développement et d'Aménagement des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne 2010-2015. Celui-ci détermine les objectifs de qualité (bon état, bon potentiel écologique, …) que devront atteindre les « masses d'eau » (rivières, lacs, eaux souterraines,…) d'ici à 2015. Il définira également les orientations fondamentales à retenir pour atteindre ces objectifs et seront accompagnés d'un programme de mesures à mettre en œuvre. Enfin, il sera nécessaire de veiller à une parfaite compatibilité avec la Directive Territoriale d'Aménagement de l'Aire Métropolitaine Lyonnaise dans lequel des préconisations visent à préserver l'environnement local.

Enfin, le projet de la commune devra s'inscrire dans le respect des politiques environnementales engagées au niveau régional, départemental et de Saint-Etienne Métropole (plan régional de qualité de l'air, plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés, Agenda 21, contrat de rivières…).

4-1- Les grands éléments naturels du territoire

La géologie et la pédologie

Marcenod repose sur un sous-sol exclusivement composé de roches métamorphiques appelées paragneiss à biotites de la zone lyonnaise. Les fonds de vallons présentant un relief faible sont toutefois caractérisés par un dépôt alluvionnaire superficiel issu des différents cours d'eau de la commune.
La qualité des sols conduit à une mauvaise infiltration des eaux ainsi qu'à des risques de mouvement de terrain.

La topographie

Le territoire de Marcenod se caractérise par un relief très contrasté s'abaissant globalement d'est en ouest. Une amplitude de près de 290 mètres est ainsi observable entre le point bas (environ 660 mètres), situé près du lieu-dit « Côte Chaude », dans le vallon du Couzon, et le point culminant dénommé le crêt Malherbe (946 mètres). L'inclinaison de certaines pentes dépasse même localement le seuil des 30 % (les versants boisés du Couzon, à l'ouest du lieu-dit « Chaprenet »).

Cette topographie chaotique, que l'on peut cerner sur la carte du relief, a engendré de nombreuses contraintes influençant l'occupation actuelle des sols de la commune.

Le contexte climatique

La commune de Marcenod est soumise à un climat de type semi-continental. D'après les données météorologiques moyennes de ces dernières années, relevées par la station météo-France d'Andrézieux-Bouthéon, ce climat se caractérise par :

- Une température moyenne annuelle inférieure à 10°C ;
- Des précipitations moyennes annuelles d'environ 840 mm par an ;
- Environ 85 jours de gel par an.

Toutefois, la position géographique et l'altitude de la commune permettent d'envisager quelques nuances à ce climat avec des températures moyennes plus fraîches, une pluviométrie accentuée et des jours de gel plus nombreux.

L'hydrographie et l'hydrologie

L'hydrographie de Marcenod n'est pas très riche. Elle se caractérise par deux ruisseaux et deux ruisselets :

- le ruisseau « le Couzon » est l'élément majeur de l'hydrographie communale. Il prend sa source au sud, sur la commune voisine de Saint-Christo-en-Jarez et s'écoule d'abord du sud au nord puis son cours s'incline et s'oriente vers le nord-ouest. Entrant dans la commune par le vallon situé entre les bois du Fay et de Narfay, il en sort au lieu-dit « Côte Chaude ». D'une largeur inférieure à 2 mètres et

d'une profondeur jamais supérieure à 50 cm, ce ruisseau apporte ses eaux à la Coise sur le territoire de Saint-Symphorien-sur-Coise.

- Au niveau du lieu-dit « Le Moulin du Pas », le Couzon reçoit les eaux du ruisseau des Gouttes venant du sud. Prenant sa source également sur Saint-Christo-en-Jarez, celui-ci entre sur Marcenod à proximité du lieu-dit « Le Rivoirard ». Au niveau de ses dimensions, il se présente avec un gabarit légèrement inférieur à celui du Couzon.

- Les deux ruisselets sont plus petits, ils s'écoulent du nord-est au sud-ouest et rejoignent le Couzon, l'un juste en amont du lieu-dit « Moulin Campillon », l'autre à environ 500 mètres de la confluence du Couzon et du ruisseau des Gouttes.

Le ruisseau le Couzon

Le ruisseau des Gouttes

Commune de Marcenod

Relief et hydrographie

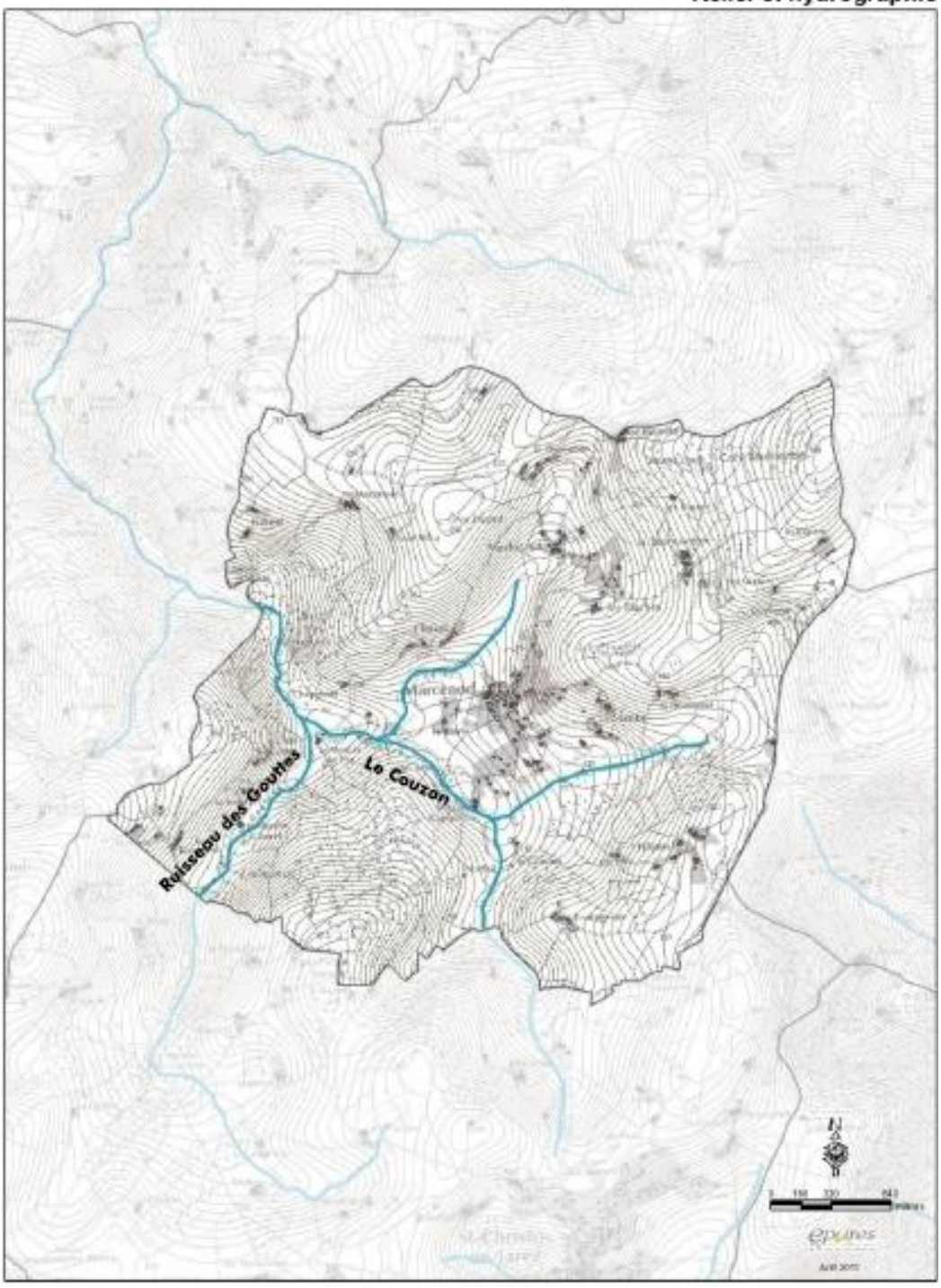

La couverture végétale

La commune est essentiellement rurale. Les espaces non urbanisés couvrent la majeure partie du territoire communal soit 840 hectares ou 94 % de la commune. Ils sont essentiellement composés de prairies (abords des vallons alimentant les Gouttes et le Couzon tandis que les cultures (prairies artificielles, céréales et vergers) se concentrent sur tous les replats près du bourg et des hameaux dans toute la partie Nord de la commune. Le long des cours d'eau, notons également la présence de ripisylves qui sont des formations boisées constituées essentiellement de feuillus. Parfois très étroits, parfois plus larges, ces ensembles boisés participent activement à la vie du cours d'eau sur le plan hydrologique et sur la qualité des eaux. Ces milieux hydrophiles, qui constituent de petites coulées vertes, offrent également refuge à une faune souvent intéressante. La ripisylve, le long des cours d'eau des Gouttes et du Couzon, a notamment été identifiée comme coulée verte devant être protégée de toute construction afin d'assurer la continuité des milieux écologiques. On note également la présence d'un bocage résiduel sur l'ensemble de la commune.

Les milieux naturels et leur sensibilité

La commune de Marcenod présente des milieux naturels conséquents. D'après l'image satellitaire SPOT THEMA d'août 2010, les espaces naturels, exclusivement des bois, représentent environ 17% du territoire communal soit 159 hectares contre seulement 4% pour l'urbain et 77% pour les espaces à vocation agricole.

La couverture boisée de la commune se montre hétérogène du fait du mélange de feuillus et de résineux. Cette mixité de peuplement se retrouve dans tous les bois excepté le bois situé à l'est du lieu-dit « la Dionnière » qui, lui, est dominé par les feuillus.

Au niveau de leur structure, les boisements forment un ensemble discontinu sans une véritable cohérence spatiale. Ils occupent localement les fonds de vallons en formant des ripisylves de feuillus et les espaces disposant de fortes pentes sur lesquelles l'agriculture n'a pu facilement s'installer (Le Fay, Roche Loup, bois de Montmain, bois de Narfay ou Bouchalatière).

Replacés dans le contexte général, les espaces boisés de la commune de Marcenod représentent un assez bon exemple de la végétation naturelle des Monts du Lyonnais.

Masse boisée sur les versants

Exemple de ripisylve dans le vallon du Couzon

Les espaces agricoles

Un simple coup d'œil sur la carte d'occupation des sols de Marcenod permet de constater la prédominance de l'agriculture. Les chiffres du dernier recensement général agricole, datant de 2010 valident ce premier constat puisque plus des ¾ de la surface communale sont exploités par des agriculteurs. La Surface Agricole Utilisée (SAU) représente ainsi 490 hectares pour 28 exploitations professionnelles dont 13 ont leur siège sur la commune.
Sur cette surface, 60 % soit 300 ha sont réservés aux terres labourables et 40% soit 190 ha sont destinés aux pâtures (STH) avec un total de 595 bovins.
En fait, l'espace agricole de Marcenod repose sur des sols d'altitude peu profonds et disposant d'une texture de surface sablo-argileuse. Cette caractéristique pédologique a engendré une utilisation des sols mêlant pâturages et cultures et une structuration de l'espace agricole dominée par des petites parcelles.
Notons également la présence d'un bocage résiduel sur l'ensemble de la commune. Se caractérisant par des haies arborées plutôt qu'arbustives définissant de petites parcelles. Cet espace agricole présente un paysage remarquable typique des Monts du Lyonnais.

Les périmètres de protection des milieux naturels

Le territoire de Marcenod se caractérise par un cadre de vie rural marqué par une nature « ordinaire ». Malgré l'absence de milieux écologiques exceptionnels reconnus, les espaces naturels de la commune nécessitent qu'ils soient protégés.
Les espaces naturels remarquables qui se caractérisent par:
- leur forte valeur patrimoniale ;
- leur rôle déterminant de perception et de découverte du territoire (la vallée du Couzon et les boisements)font l'objet d'une protection particlière.
Leur prise en compte est donc nécessaire pour tout projet d'aménagement.

Le patrimoine naturel, la biodiversité et les continuités écologiques

La trame verte est définie dans le cadre du grenelle de l'environnement comme un outil d'aménagement du territoire, constituée de grands ensembles naturels et de corridors les reliant ou servant d'espaces tampons. Elle est complétée par une trame bleue formée des cours d'eau, des masses d'eau et des bandes végétalisées généralisées le long de ces cours d'eau et plans d'eau.

L'objectif de ces trames vertes et bleues est d'assurer une continuité biologique entre les grands ensembles naturels et dans les milieux aquatiques pour permettre notamment la circulation des espèces sauvages. Les cours d'eau des Gouttes, du Couzon , les EBC, les haies bocagères et les grands espaces agricoles assurent ces continuités écologiques.

La commune ne dispose pas de périmètre réglementaire de protection du patrimoine naturel.

Elle dispose cependant de secteurs ayant bénéficié d'un inventaire naturaliste et scientifique. Ils sont désormais classés en Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) puisqu'ils présentent de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation.

Une ZNIEFF est un secteur du territoire particulièrement intéressant sur le plan écologique, participant au maintien des grands équilibres naturels ou constituant le milieu de vie d'espèce animales et végétales rares, caractéristiques du patrimoine naturel régional.
Deux types de ZNIEFF[2] ont été inventoriés sur la commune :

[2] Les ZNIEFF de type 1 identifient des secteurs de grand intérêt biologique ou écologique tandis que les ZNIEFF de type 2 délimitent de grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

- La ZNIEFF de type 1 Bocages et paysages agricoles de Marcenod et Saint-Christo-en-Jarez
- La ZNIEFF de type 1 du Couzon .

Dans le cadre de la ZNIEFF de type 1, le PLU ou les opérations d'aménagement doivent s'assurer que les constructions autorisées ne remettront pas en cause l'intérêt écologique du site.

La ZNIEFF de type 1 Bocages et paysages agricoles de Marcenod et Saint-Christo-en-Jarez

Ce secteur se situe dans le sud des monts du Lyonnais. Il domine la plaine du Forez à l'ouest, et au sud l'agglomération stéphanoise et la vallée du Gier. Il rassemble des sommets arrondis d'altitude homogène, entourant la haute vallée du Couzon et de ses affluents, qui forme une cuvette centrale. L'ensemble forme un plateau de moyennes montagnes mollement ondulé à l'exception de certains vallonscéréales, maïs, petits fruits (fraises, framboises, groseilles) et surtout prés et prairies pâturés (bovins) et fauchés. On trouve encore quelques haies et de rares vergers. Les bois sont situés sur les flancs de vallons les plus en pente, principalement dans la cuvette du Couzon. Les forêts naturelles sont mixtes à dominante feuillue, les quelques plantations sont celles de résineux. L'avifaune comporte ici quelques espèces originales. Les Busards cendré et Saint-Martin nichent au sol dans les milieux ouverts et profitent des espaces agricoles dégagés pour chasser les micromammifères dont ils se nourrissent. En juin et juillet, lorsqu'elles sont élevées dans les champs de céréales, les nichées de ces rapaces sont mises en danger par les moissonneuses. Pour éviter les pertes trop importantes, des bénévoles cherchent les nids pour les déplacer. Quelques couples de Traquet motteux se reproduisent tous les ans autour des hameaux du sud du secteur. Cette espèce affectionne les milieux à végétation basse, avec des zones nues. A l'automne, la population locale est enrichie de migrateurs qui forment parfois une petite troupe qui séjourne dans les prairies. Un autre intérêt ornithologique est dû à la présence de couples de Vanneaux huppé qui se reproduisent notamment dans les champs de maïs labourés au printemps. Les chances de survie de leurs poussins sont augmentées par leur capacité à se déplacer quelques heures seulement après leur éclosion. La caractéristique commune à ces quatre espèces est une population locale réduite, géographiquement relativement isolée, et donc fragile. D'autres espèces intéressantes liées aux milieux ouverts sont présentes, comme l'Alouette des champs (dont la population européenne semble en fort déclin) et la Caille des blés. La population locale de Chouette chevêche ou Chevêche d'Athéna atteint ici une densité remarquable (sans doute une des plus fortes du département de la Loire). On rencontre cette petite chouette dans de nombreux hameaux (au moins dix couples pour le seul village de Marcenod) où elle fréquente presque exclusivement les vieux bâtiments de ferme. Souvent observée en plein jour, elle est en diminution importante en France.

La ZNIEFF de type 1 du Couzon

Ce secteur se situe dans le sud des monts du Lyonnais, dominant la plaine du Forez à l'ouest, et au sud l'agglomération stéphanoise et la vallée du Gier. Il s'inscrit dans un paysage de sommets arrondis d'altitude homogène. L'ensemble forme un plateau de moyennes montagnes mollement ondulé à l'exception de certains vallons assez encaissés. Les milieux ouverts dominent nettement et se partagent entre cultures variées : céréales, maïs, petits fruits (fraises, framboises, groseilles) et surtout prés et prairies pâturés (bovins) et fauchés. On trouve encore quelques haies et de rares vergers. Les bois sont situés sur les flancs de vallons les plus en pente, principalement dans la cuvette du Couzon. Les forêts naturelles sont mixtes à dominante feuillue, les quelques plantations sont celles de résineux. Le Couzon prend sa source vers 850 m. Il serpente entre les collines dans un vallon relativement encaissé. Les eaux froides et bien oxygénées de cette rivière (zone à Truite fario), épargnées par la pollution et riches en phytoplancton et zooplancton, favorisent la présence de l'Ecrevisse à pattes blanches, un crustacé autochtone en voie de raréfaction dans le département de la Loire comme partout ailleurs. La population locale de Chouette chevêche (ou Chevêche d'Athéna) atteint ici une densité importante
Les ZNIEFF n'ont aucune valeur réglementaire.

Les zones humides

Il n'existe pas à l'heure actuelle d'inventaire des zones humides sur ce secteur géographique. Cet inventaire est en cours de réalisation. Lorsque l'étude sera terminée, le Pl Usera adapté.

4-2- Les risques majeurs et les nuisances

4-2-1- Les risques et nuisances naturels

Dans le cadre du Dossier Départemental de Risques Majeurs (DDRM) révisé en 2007, Marcenod n'est soumise à aucun risque naturel. Par ailleurs, plusieurs arrêtés de catastrophe naturelle ont concerné la commune (tempête en 1982, inondation et coulée de boue en 1983, 2000 et 2003).

4-2-2- Les risques et nuisances technologiques

Aucun risque n'est recensé sur la commune.

4-3- La qualité de l'environnement

Le contexte climatique

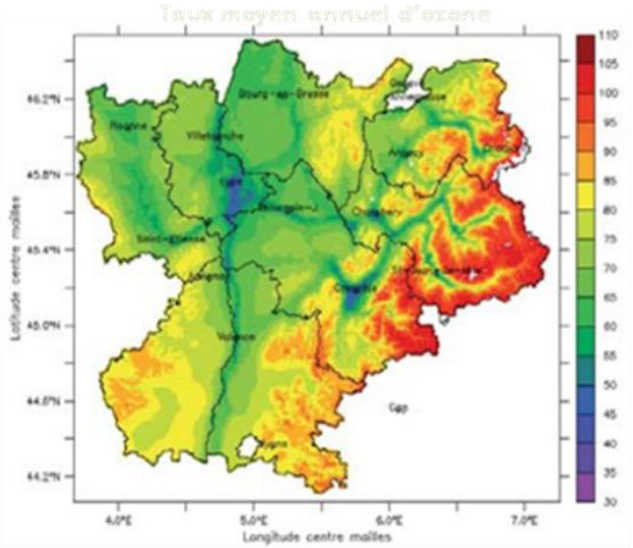

Le climat est de type semi-continental (hivers froids et neigeux, étés chauds et secs) mais qui subit des modifications suite au changement climatique

Pas de station d'Air Rhône-Alpes sur la commune, les plus proches sont celles de St-Chamond et St-Etienne-La Terrasse

La gestion de l'énergie

L'urgence climatique identifiée dans le Grenelle de l'Environnement associée à l'impact économique des fluctuations du prix de l'énergie d'origine fossile nécessitent une meilleure prise en compte de l'énergie dans l'économie générale du document d'urbanisme.

Sachant que la demande en énergie des postes habitat et transport ne cesse de croitre, il est nécessaire d'agir sur ces deux thématiques :

- Le premier levier porte sur la voiture particulière et la diminution de son usage. Il s'agit ainsi d'augmenter l'offre d'alternatives à la voiture particulière en agissant sur

la densité urbaine, la mixité fonctionnelle et la cohérence urbanisme-transport. En fait, il s'agit de promouvoir un aménagement urbain facilitant les modes doux.

- Le second levier porte sur l'habitat dont les pistes d'actions sont aujourd'hui bien identifiées. Il s'agit en premier lieu de promouvoir des formes urbaines moins consommatrices en énergie, de réaliser des bâtiments neufs à haute performance environnementale et de favoriser une réhabilitation thermique des bâtiments. Enfin, à l'instar de l'ADEME, de la Région Rhône-Alpes et du Conseil Général de la Loire, il s'agit de soutenir le développement des énergies renouvelables.

Conscientes de ces enjeux, les collectivités locales doivent montrer l'exemple. C'est le cas de Saint-Etienne Métropole qui a lancé un Plan Climat –Anergie Territorial le 28/11/2008. Celui-ci vise à :

- repérer les sources d'émissions de gaz à effet de serre (GES),
- mettre en évidence les moyens de réduire les émissions de gaz à effet de serre, proposer et vulgariser à l'échelle du territoire un plan d'actions visant à réduire les émissions, et en évaluer les résultats.

La qualité de l'air

La pollution atmosphérique est analysée localement par l'Association de Mesure de la Pollution Atmosphérique de Saint-Etienne et du département de la Loire (AMPASEL). Bien que le territoire ne dispose pas d'appareils de mesure de la pollution de l'air, il apparaît toutefois intéressant de s'appuyer sur les données issues du réseau de capteurs disséminés sur l'agglomération stéphanoise pour caractériser l'air de la commune.

L'agglomération stéphanoise présente une qualité de l'air plutôt bonne avec des polluants qui diminuent comme le monoxyde de carbone mais d'autres qui demeurent très présents, à cause notamment du trafic routier.

- L'ozone : polluant secondaire provenant de la transformation du dioxyde d'azote dans des conditions météorologiques ensoleillées et stables. Il provoque des irritations oculaires, migraines, toux, pouvant aller jusqu'à des altérations pulmonaires chez les enfants et les asthmatiques. L'ozone reste le principal problème de l'agglomération.

- Le dioxyde de soufre : polluant provenant de l'utilisation et de la transformation des énergies fossiles. C'est un gaz irritant. Depuis quelques années, ce polluant est en diminution de façon globale grâce à l'évolution des réglementations et des techniques industrielles.

- Le dioxyde d'azote : ce polluant provenant des transports peut provoquer une altération de la fonction respiratoire et une hyper réactivité bronchique chez les asthmatiques. Chez les enfants, il augmente la sensibilité des bronches aux

infections microbiennes. Il contribue aux pluies acides. La concentration en dioxyde d'azote est globalement stable depuis plusieurs années.

- Le monoxyde de carbone : ce polluant provient de la combustion incomplète des combustibles, principalement par le trafic routier (zones de garages, tunnels, parkings, …). A doses répétées, il provoque des intoxications chroniques. En cas d'exposition élevée et prolongée, il provoque la mort. La diminution des taux de monoxyde de carbone sur l'agglomération stéphanoise se confirme d'année en année.

- Les particules en suspension sont majoritairement d'origine routière. Elles ont un effet irritant en fonction de leur taille et peuvent chez l'enfant altérer la fonction respiratoire. Par ailleurs, elles noircissent les bâtiments. Cette pollution encore bien présente sur l'agglomération est néanmoins en baisse.

Pour résumer, d'après les données moyennes de l'année 2007, l'indice Atmo moyen est de 3.86 sur une échelle allant de 1 (très bon), à 10 (très mauvais). Il est à noter que depuis 1997, cet indice moyen évolue favorablement sur l'agglomération stéphanoise.

Nombre de jours	Indice ATMO	Poussières (PM10)	Dioxyde de soufre (SO2)	Dioxyde d'azote (NO2)	Ozone (O
1	0	53	363	37	17
2	16	148	1	158	69
3	148	97	0	134	127
4	105	46	0	28	76
5	66	8	0	5	59
6	19	6	0	3	13
7	10	6	0	0	4
8	1	1	0	0	0
9	0	0	0	0	0
10	0	0	0	0	0

Source Ampasel

Cette situation plutôt bonne ne doit pas faire oublier l'enjeu de l'impact de la circulation automobile sur la qualité de l'air car le secteur des transports est le principal émetteur de CO_2 sur l'agglomération devant le secteur résidentiel/tertiaire/artisanat et l'industrie. Il est donc nécessaire d'agir sur les déplacements au quotidien afin de diviser par 4 les émissions françaises de gaz à effet de serre d'ici 2050 comme le prévoit le protocole de Kyoto afin d'enrayer le réchauffement climatique.

<u>En résumé</u>

-Une qualité plutôt bonne à préserver malgré les particules et l'ozone
- Pics de pollution dans les zones urbaines
-Taux moyen annuel supérieur en zone de montagne

L'environnement sonore et les nuisances

La directive européenne 2002/49, transcrite en 2006, relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement impose aux agglomérations de plus de 100 000 habitants de réaliser une cartographie du bruit, de la porter à la connaissance des habitants et d'élaborer des plans d'action pour réduire les nuisances sonores et protéger les zones calmes, en vue de préserver la santé des populations et d'inscrire de manière tangible les politiques urbaines dans la dynamique du développement durable.

Saint-Etienne Métropole s'est inscrite dans cette démarche et finalise actuellement une cartographie du bruit sur son territoire ainsi qu'un plan d'action.

Les conséquences de ce nouveau classement, établi à l'horizon 2018, sont multiples. Les secteurs et les prescriptions correspondantes doivent être reportés dans les documents annexes des PLU. Ainsi, les constructeurs de nouveaux bâtiments ont l'obligation de prendre en compte ce zonage pour l'isolation phonique de leurs immeubles. Même si elle ne constitue pas une nouvelle règle d'urbanisme (il n'y a pas d'inconstructibilité liée au bruit), l'isolation acoustique est désormais une règle de construction à part entière.

Actuellement, aucune infrastructure routière n'est identifiée sur la commune comme source de bruit par arrêté préfectoral.

La cartographie bruit élaborée par SEM, le bruit routier est compris entre 60 et 65dB(A).

La ressource en eau

La commune de Marcenod est alimentée en eau potable à partir de différentes ressources :

- Les sources communales sont situées aux lieux-dits « Le Bruneton » et « Les Grôles ».
  La capacité de production de ces sources varie en fonction du niveau des nappes et de la pluviométrie. Elle reste généralement suffisante pour répondre à la demande.

- Le syndicat des Monts du Lyonnais et de la basse vallée du Gier alimente quelques écarts (La Rabinière, Les Grôles, Croix Bicoury, Les Combes et Le Freynet) et assure un approvisionnement de secours en cas de besoin grâce à une interconnexion avec le réseau communal.

L'assainissement

Depuis le 01/01/2012, la compétence assainissement relève de Saint-Etienne Métropole. Un nouveau schéma directeur d'assainissement est en cours d'élaboration.

La qualité de l'eau des rivières

Selon le Réseau de Bassin de Données sur l'Eau (RBDE) de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne, aucune station de mesure de la qualité des eaux n'est présente sur le cours des rivières parcourant le territoire de Marcenod. De ce fait, aucune information sur la qualité des ruisseaux n'est actuellement disponible.

La gestion des déchets

Le département de la Loire est doté d'un Plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés, approuvé le 24 janvier 1996 et révisé par arrêté préfectoral du 13 novembre 2002. Ce document s'appuie sur le principe des 3 R (Réduire/Réutiliser/Recycler) et s'est fixé 8 grands objectifs :

- Réduction à la source de la nocivité et de la quantité des déchets à traiter
- Limitation des transports de déchets
- Valorisation matière des déchets, c'est-à-dire le recyclage de certains matériaux
- Valorisation de certains déchets organiques
- Réduction du caractère polluant des déchets par traitement biologique ou par déshydratation
- Valorisation énergétique des déchets dans les usines de traitement thermique

- Valorisation énergétique du biogaz issu de l'enfouissement des déchets

- Enfouissement en centres de stockage des seuls déchets ultimes

A l'échelle du Sud Loire, la production de déchets ménagers et assimilés est de 375kg/an/hab pour une production nationale d'environ 36 millions de tonnes avec une croissance d'1 % par an. La gestion des déchets est donc une question prépondérante et il apparaît important de développer la collecte sélective de certains déchets (principalement journaux, emballages cartons, boîtes métalliques, verre, bouteilles et flacons en plastique) afin de les recycler. Pour ce faire, différents dispositifs complémentaires existent :

- Le porte à porte avec un à la source, chez le particulier et collecté spécifiquement

- Les points d'apport volontaire sous la forme de points propreté : conteneurs placés sur la voie publique dans de nombreux quartiers de la commune

- La déchetterie qui accueille tous les déchets encombrants (ferraille, gravats, végétaux…) et les déchets spéciaux (toxiques, inflammables, corrosifs…). Trois déchetteries sont situées à proximité :
  - Le Fay à St-Jean-Bonnefonds
  - Rue Grignard à Saint-Etienne
  - ZI Moulin Picon à l'Etrat

- Tout ce qui n'est pas valorisé est enfoui au centre d'enfouissement technique de Borde Matin situé à Roche-la-Molière. Créé en 1972, il reçoit environ 1 700 tonnes de déchets par jour, soit près de 500 000 tonnes. Malheureusement, la durée de vie de ce CET s'avère limitée. Un syndicat, le SIDEMER a été créé fin 2008 pour réfléchir aux choix à venir en termes de filière de traitement des déchets ménagers et à la recherche de sites pour pallier la fermeture programmée de Borde Matin.

La compétence « élimination des déchets ménagers et assimilés » (collecte, tri, valorisation, transfert, et traitement) relève de Saint Etienne Métropole.

4-4- L'analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers

L'analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers a été faite à partir de la comparaison des états de l'occupation des sols entre 1999 et 2010 à partir des sources SPOT Thema (traitement à partir d'images satellitaires).

Le tableau ci-après fait ressortir les principaux éléments suivants :

- Une consommation globale d'espaces naturels, agricoles et forestiers de 4 hectares sur la période 1999-2010, soit de 0,5 % de la surface totale de ces espaces
- L'affectation de l'ensemble de ces espaces en espaces urbanisés
- Cette consommation représente une moyenne de 0,35 ha/an sur la période considérée.

Marcenod	1999		2010		Evolution	
	ha	%	ha	%	ha	%
Espace urbanisé	49	5,4%	53	5,9%	+4	0,5%
Espace agricole	698	77,4%	694	76,9%	-4	-0,5%
Espace naturel	155	17,2%	155	17,2%	0	0,1%
Total	902	100%	902	100%	0	

L'analyse cartographique (cf. ci-après) permet de localiser les espaces naturels, agricoles et forestiers ayant changé d'affectation.

Le transfert d'espaces agricoles ou naturels en espaces urbanisés concerne essentiellement de l'habitat avec les lotissements qui se sont développés en extension du centre bourg et dans le hameau des Flaches. On peut mettre en rapport ce chiffre à l'évolution des logements dont le rythme observé est de 5 logements/an commencés sur la période 2000/2011 selon les données Sitadel. A noter qu'avec une part de 86%, les constructions de logements individuels sont majoritaires sur la commune.

A titre indicatif, en équivalent-logements, le ratio de densité moyenne pour cette période serait de l'ordre de 8 logements/ha. Il s'agit d'une densité théorique puisque les données analysées ont leurs limites.

Commune de Marcenod

La consommation d'espaces agricoles et naturels

(Spot Thema 1999 - 2010)

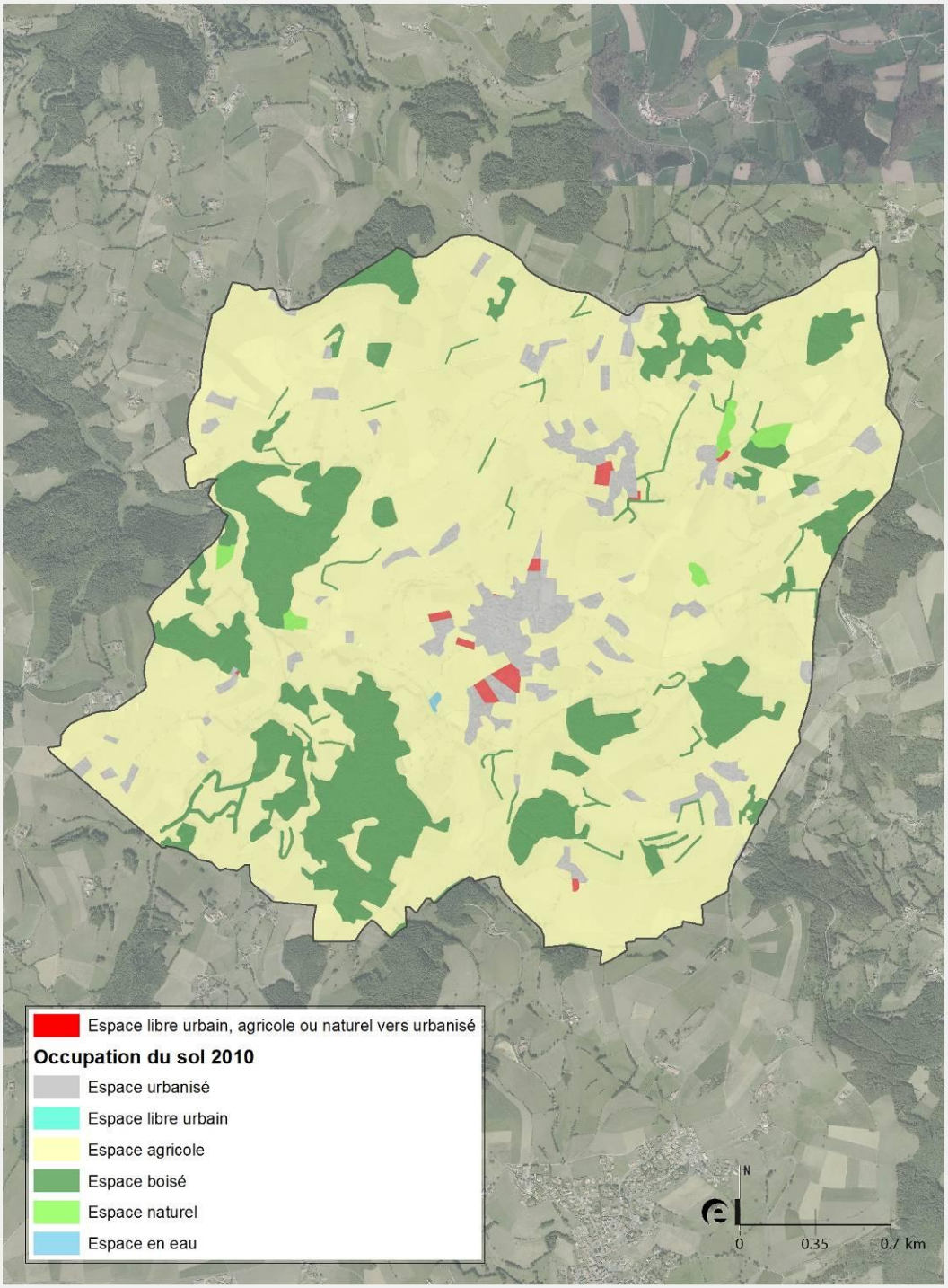

5- Synthèse du diagnostic : atouts et faiblesses, enjeux et besoins identifiés

	Atouts	Faiblesses	Enjeux et besoins identifiés
Démographie	Une attractivité résidentielle et un dynamisme démographique importants avec une population en hausse, depuis 1990. Une augmentation du nombre de familles avec enfants et de leur taille. Une population jeune Un indice de jeunesse élevé Des besoins en équipements qui ont été anticipés par la commune (équipements scolaire et périscolaire, équipements sportifs)	Un léger ralentissement récent de la part des 15/29 ans Augmentation des 45/59 ans	Anticiper les besoins d'habitat et d'équipements Une croissance démographique adaptée aux capacités de gestion de la commune et la prise en compte de la cohésion sociale.

	Atouts	Faiblesses	Enjeux et besoins identifiés
Parc de logements	Un parc de logements de bonne qualité, confortable et spacieux Un marché dynamique et un rythme de construction en phase avec la vitalité démographique de la commune Ancienneté des ménages installés sur la commune	Un habitat individuel récent et peu dense	Maîtriser le rythme de construction de la commune en l'ajustant aux besoins en termes de renouvellement de sa population Diversifier les types et formes d'habitat pour : - Produire des formes plus durables - Anticiper le vieillissement de la population - Permettre l'accueil de jeunes ménages - Poursuivre la mixité sociale
Emploi et activité économique	Une augmentation des catégories socio-professionnelles moyennes et supérieures Un taux de chômage particulièrement faible Une agriculture multi-filières et multi-productions dynamique et des exploitations pérennes et transmissibles.	L'augmentation des migrations alternantes Une hausse de la motorisation des ménages Faiblesse de l'emploi	Création petite zone artisanale Garantir les conditions de maintien d'une agriculture diversifiée et dynamique Protection des terrains agricoles

	Atouts	Faiblesses	Enjeux et besoins identifiés
Structure et fonctionnement urbain	Des grandes entités agricoles protégées de l'urbanisation Pas de mitage de l'urbanisation	Absence de véritable centre bourg Espaces publics pas mis en valeur	Créer un véritable centre bourg Maintien du petit commerce Contenir l'urbanisation dans les limites existantes
Paysage	Un cadre de vie de qualité et un paysage rural préservé Une identité rurale mise en valeur Un paysage vallonné offrant des points de vue	Prise en compte des sensibilités paysagères dans les aménagements futurs	La préservation du patrimoine et des éléments de paysage
Déplacements	Bonne accessibilité routière	Circulation difficile en centre bourg (proximité mairie) La faiblesse des modes doux Faible cadencement des TC et temps de parcours Un recours à la voiture quasiment systématique et une motorisation en progression Stationnements insatisfaisant.	Création de places de stationnement Aménager des cheminements piétons
Equipements	Un bon niveau	Peu de services de proximité	

	Atouts	Faiblesses	Enjeux et besoins identifiés
	d'équipements Tissu associatif sportif et culturel développés		
Environnement	- Une richesse des milieux naturels avec la présence de deux ZNIEFF (de types 1)		- La préservation du potentiel économique et écologique des espaces agricoles - Le maintien des espaces boisés existants -La protection des cours d'eau - La préservation des milieux naturels : ZNIEFF et corridors écologiques -La préservation et la gestion de la ressource en eau

II Les perspectives et les enjeux d'évolution

1- Les perspectives d'évolution du territoire

Les éléments ci-après visent à esquisser les évolutions prévisibles au vu des tendances constatées mais aussi des projets identifiés ou des politiques engagées. Cette approche se situe à plusieurs échelles :

- échelle territoriale avec le secteur de la Couronne/Est stéphanois (territoire de vie immédiat) et le territoire de référence plus large du Sud Loire ;
- échelle communale.

L'échelle territoriale

Les perspectives d'évolution à l'échelle territoriale

	1999	2010	variation 1999/2010	%
Saint-Etienne	180 210	171260	-8 950	-5,0
Ondaine	71 435	68259	-3 176	-4,4
Coteaux du Gier	21 838	24690	2 852	13,1
Vallée du Gier	66 205	65107	-1 098	-1,7
Couronne	44 354	45133	779	1,8
Nouvelles communes La Fouillouse et Andrézieux	13 383	14069	686	5,1
Total St-Etienne Métropole	397 425	388518	-8 907	-2,2
Monts du Pilat	14 084	15344	1 260	8,9
Loire Forez	67 674	76882	9 208	13,6
Pays de Saint-Galmier	25 728	28587	2 859	11,1
Chazelles sur Lyon	4 801	5110	309	6,4
TOTAL Sud Loire	509 712	514 441	4 729	0,9
Total Département	728 524	748 947	20 423	2,8

Après avoir connu une baisse de sa population lors du dernier recensement, la communauté d'agglomération de Saint-Etienne Métropole souhaite inverser cette tendance. Saint-Etienne Métropole doit produire 19 000 logements dont 8100 à Saint-Etienne pour les dix prochaines années. La répartition d'objectifs de logements à produire entre les différentes communes de l'agglomération participe à une logique d'aménagement du territoire et à la maitrise des grands équilibres. Saint-Etienne Métropole doit confirmer sa place de centre de gravité du Sud Loire. La déclinaison des objectifs de production de logements par commune se fait par l'intermédiaire du Programme Local d'Habitat.

A l'échelon des EPCI, en vue de répondre à l'ambition démographique du projet, la répartition de la construction liée à l'accueil de nouveaux ménages se fera selon des critères tenant au niveau de centralité, aux enjeux de renouvellement urbain, au niveau de desserte actuel ou projeté, au niveau de polarisation des emplois des centralités et des communes.

Cette répartition sera la suivante :

- de l'ordre de 90% de l'offre nouvelle de logements destinés à l'accueil de nouveaux ménages seront localisés dans les centralités

- de l'ordre de 10% de l'offre nouvelle de logements destinés à l'accueil de nouveaux ménages seront localisés suivant les critères dans le cadre des politiques intercommunales de l'habitat. La répartition de la construction de logements destinés à l'accueil de nouveaux ménages sera opérée comme suit à titre indicatif sur la période 2011–2020 : dans la Communauté d'Agglomération de Saint-Etienne (7600 logements)

  - 45% dans la centralité métropolitaine : Saint-Etienne (de l'ordre de 3 400 logements)

  - 15% dans les centralités bien desservies et présentant des enjeux de renouvellement urbain : Saint-Chamond, Rive-de-Gier, Firminy, Le Chambon-Feugerolles, La Ricamarie

  - 27% dans les centralités aujourd'hui bien desservies ou alors desservies à terme de la Couronne et des vallées : Roche-la-Molière, La Talaudière, Saint-Genest-Lerpt, Villars, Saint-Priest-en-Jarez, L'Etrat, Saint-Jean-Bonnefonds, Unieux, L'Horme, La Grand-Croix, Lorette

  - 3% dans les autres centralités locales : Saint-Paul-en-Jarez, Saint-Martin-La-Plaine, Saint-Héand.

  -10% à allouer dans le cadre de la politique intercommunale de l'habitat.

Ces pourcentages constituent un ordre de grandeur.

Cette répartition se fera dans l'objectif de conforter fortement la ville centre et les centralités présentant des enjeux importants de renouvellement urbain et bien desservies en transports collectifs.

Les objectifs des politiques locales sont justement de juguler au mieux cette diminution de la population et de rendre l'ensemble du territoire plus attractif pour l'économie et les habitants.

Ceci est traduit dans le projet d'agglomération (Contrat de Développement Durable Rhône-Alpes) porté par Saint-Etienne Métropole, qui s'articule autour de 3 priorités : attractivité du territoire, attractivité résidentielle et Projet Stratégique Agricole et de Développement Rural.

La poursuite d'une progression démographique dans un environnement peu favorable

De manière générale, l'ensemble du secteur devrait poursuivre sa croissance démographique de façon plus importante que la tendance constatée à l'échelle plus large de du secteur Sud Loire. La ventilation de la population constatée par secteur tend à établir que l'augmentation de la population du secteur nord devrait rester modérée.

Les perspectives d'évolution à l'échelle communale

Un potentiel d'habitat appelé à se diversifier

En matière d'habitat, les potentialités d'extension restent limitées à terme par la raréfaction des espaces encore urbanisables, notamment pour l'habitat pavillonnaire.

Aussi le développement de l'habitat devrait se poursuivre et se diversifier principalement dans les dents creuses (situées majoritairement au centre bourg et dans le hameau des Flaches) mais aussi s'opérer par un renouvellement urbain des tissus existants en particulier dans le centre bourg de Marcenod dans le cadre du COCA.

Un développement d'un dispositif d'accueil économique

En matière économique, la commune de Marcenod envisage de classer le bâtiment de la CUMA et sa parcelle en zone UF pour accueillir des activités artisanales.

Les prévisions économiques et démographiques

Les projections économiques

L'évolution à l'échelle du territoire :

Une extrapolation de l'évolution de l'emploi constatée sur la période 1999 -2009 a permis d'obtenir des projections en termes d'emploi à l'horizon 2023.

Sur l'ensemble du secteur de Saint-Etienne Métropole, le nombre total d'emplois actualisé à 167 010 en 2009 selon les données INSEE, serait de 179 986 emplois à l'horizon 2023 (scénario central au fil de l'eau), soit une augmentation annuelle moyenne de l'ordre de +0,6% (+12 976 emplois), dans un contexte où les tendances actuelles se poursuivent.

	SEM 45			
	RGP 1999	RP 2009	Projection epures 2013	Projection epures 2023
Scénario haut (+5%)	158 318	167 010	179 150	188 985
Scénario central	158 318	167 010	170 619	179 986
Scénario bas (-5%)	158 318	167 010	162 088	170 986

L'évolution communale :

Concernant l'extrapolation à l'échelle communale du nombre d'emplois sur la période 1999-2009, le nombre d'emplois s'élèverait à 305 à l'horizon 2023 en admettant que les tendances observées se poursuivent (scénario central au fil de l'eau). Aussi, le nombre d'emplois resterait stable sur la période 2009-2023.

	Commune			
	RGP 1999	RP 2009	Projection epures 2013	Projection epures 2023
Scénario haut (+5%)	175	223	247	310
Scénario central	175	223	246	305
Scénario bas (-5%)	175	223	246	301

L'opération d'aménagement d'une zone artisanale pourrait valider cette tendance avec un nombre d'emplois projeté qui pourrait s'approcher du scénario central à savoir une estimation de 305 emplois à l'échéance 2023.

Cette projection est établie en tenant compte des variations respectives par grandes catégories d'emplois distinguant les secteurs secondaire et tertiaire en baisse, du secteur primaire en hausse.

	Commune			
	RGP 1999	RP 2009	Projection epures 2013	Projection epures 2023
Emploi du primaire	48%	25%	18%	8%
Emploi du secondaire	24%	35%	39%	45%
Emploi du tertiaire	29%	40%	43%	47%

Les projections démographiques

L'évolution à l'échelle du territoire

L'INSEE a mis au point un modèle de projection démographique applicable sur de larges territoires. Ces projections s'appuient sur les naissances, les décès ainsi que sur les soldes migratoires. Elles sont réalisées seulement sur des territoires de plus de 50 000 habitants.

Les calculs ont été effectués à l'aide des données Omphale sur l'évolution du chiffre de la population du territoire d'appartenance de la commune, à savoir Saint-Etienne Métropole.

Les chiffres de la population des années 1999 et 2010 ont été également utilisés afin de pouvoir calculer l'évolution du poids de chaque commune sur son territoire entre ces deux dates. Cette évolution a ensuite été prolongée afin d'estimer le poids de la population de la commune à une date donnée.

Grace à ces deux données, les projections Omphale ainsi que l'estimation du poids de la commune, une projection de la population à différentes dates a pu être établie.

Le scénario central, construit sur une hypothèse de maintien des rythmes naturels et migratoires d'évolution démographique par rapport à ceux constatés sur la période, correspondrait aux projections présentées ci-après à l'horizon 2023 faisant apparaître notamment la poursuite d'une légère décroissance sur l'ensemble du territoire de Saint-Etienne Métropole, avec une baisse de 0,26 % sur dix ans.

	SEM 45				
	RGP 1999	RP 2010	Projection epures 2013	Projection epures 2023	Variation
Scénario haut	397 705	388 518	390 914	398 154	1,85%
Scénario central	397 705	388 518	389 371	388 343	-0,26%
Scénario bas	397 705	388 518	388 144	380 002	-2,10%

L'évolution communale :
Une extrapolation de l'évolution démographique communale au vu des données du RGP sur la période précédente conduirait, dans le scénario central, à une population de 836 habitants à l'horizon 2023 pour le scénario bas, toutes choses égales par ailleurs (hypothèse centrale au « fil de l'eau »). Ceci augmenterait le poids relatif de la population communale dans celle de Saint-Etienne Métropole, celui-ci passant de 0,17 % en 2010 à 0,22 % en 2023 marquant la poursuite d'une évolution démographique se différenciant de celle de l'agglomération stéphanoise.

	Commune			
	RGP 1999	RP 2010	Projection epures 2013	Projection epures 2023
Scénario haut	518	650	704	876
Scénario central	518	650	701	854
Scénario bas	518	650	699	836

Le positionnement de la commune au regard des perspectives d'évolution

Les perspectives d'évolution économique mises en évidence plus haut montrent un maintien, voire un développement potentiel d'emplois sur la commune au vu du projet de la zone artisanale.
Les projections démographiques présentées ci-dessus sont issues d'une extrapolation basée sur des tendances 1999-2010 en admettant que ces tendances soient les mêmes sur la période 2010-2023. Ceci est un calcul théorique, car il reproduit la même tendance. Lors du dernier recensement 1999/2010 la population a augmenté de 25%. Les élus ne souhaitent pas reproduire ce rythme d'évolution, l'objectif du futur PLU est de caler les disponibilités foncières par rapport au nombre de logements prévus dans le PLH de SEM.

Cependant, en matière d'habitat et donc de population, les facteurs limitant restent attachés aux capacités constructibles en la matière et à l'offre foncière mobilisable (cf. estimation des surfaces constructibles et capacités résiduelles du PLU).

Les élus s'orienteraient plutôt en deçà du scénario bas qui prévoit une **projection théorique** de 836 habitants, la municipalité a fixé dans le PADD un objectif de population d'environ de 800 habitants.
La commune souhaite poursuivre sa croissance démographique tout en ayant bien conscience des enjeux de maîtrise l'étalement urbain et de développement du centre bourg. La commune envisage de gagner entre 90 et 100 habitants supplémentaires sur la prochaine décennie (soit un rythme démographique moins important que celui observé ces dernières années). Il s'agit donc de poursuivre un développement modéré de la commune pour assurer une évolution raisonnable permettant l'intégration de la nouvelle population, le maintien de la structure scolaire et la qualité de l'enseignement du 1er degré tout en préservant les classes actuelles.

Le nouveau Plan Local d'Urbanisme a été établi pour une durée supérieure à 10 ans, il prévoit une capacité minimale d'environ 43 logements ce qui permettra de poursuivre la tendance de ces dernières années à un rythme moins important.

Par ailleurs, les élus souhaitent diversifier le parc de logements afin de répondre aux besoins multiples de la population.

Les enjeux généraux de la commune dans son territoire de vie

Les réflexions conduites dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU), dont notamment le diagnostic territorial exposé plus haut, ont mis en évidence un certain nombre de caractéristiques du territoire et leurs évolutions.

Les éléments issus du diagnostic ont conduit à pointer les enjeux au regard des perspectives d'évolution de la commune dans son territoire de vie mais aussi dans le contexte plus large du territoire que l'on peut résumer comme suit :

- le maintien d'une commune rurale à l'échelle du bassin de vie stéphanois
- la création d'un centre centre-bourg
- la diversification de l'offre de logements pour répondre aux besoins de la population
- la préservation du cadre de vie (patrimoine, paysager)
- la protection des espaces naturels et agricoles
- la préservation des milieux naturels (maillage vert et bleu)

Le projet de territoire souhaité par la commune est la poursuite d'une politique d'aménagement et de développement durables conjuguant préservation de l'environnement, de l'agriculture et développement urbain.

Dans le cadre du COCA, les élus souhaitent créer un véritable centre bourg. Le transfert de la mairie, la construction d'un immeuble collectif avec des commerces et des services, le réaménagement des espaces publics autour de l'église avec la création d'un parvis permettront de créer un espace convivial et un lieu de rencontre pour les habitants.
Il s'agit pour les élus de la commune de Marcenod de conserver le caractère rural de la commune tout en permettant son évolution.

Les projets en cours devraient impacter positivement le développement de la commune.

Ainsi, les enjeux pour la commune de Marcenod dans la décennie à venir sont ceux de :

- **la diversification sociale et générationnelle de la population :**
  Ceci passe par une diversification du parc de logements, afin de rééquilibrer l'offre de logements.
  Cette offre de logements doit réponde à l'évolution démographique souhaitée, mais doit aussi tenir compte des nouveaux mode de vie. Elle doit être adaptée au parcours résidentiel de chaque habitant tout en rééquilibrant les formes d'habitat afin d'assurer la diversité des statuts et des modes de financement. Ces opérations seront réalisées principalement en centre bourg (offre en petits collectifs, habitat intermédiaire, logements groupés et individuels), et de manière plus subsidiaire dans le hameau des Flaches (offre en logements jumelés et/ou individuels). Le PLH fixe comme objectif la réalisation de 30 nouveaux logements à l'horizon 2020 répartis entre 3 logements locatifs sociaux, 7 logements en accession abordable et 20 logements privés.

- **la qualité urbaine**

  Il s'agit d'améliorer l'ensemble des « commodités » pour la population résidante : stationnement, espaces verts de proximité, commerces de proximité, accès aux transports collectifs, offre en activités sportives et de loisirs, services dédiés aux différents âges de la vie …

  La qualité de vie urbaine passe aussi par la préservation d'espaces de nature et de campagne (trame vert et bleue) accessible pour la détente, et valorisant pour le cadre de vie (sentiers de randonnées, etc..).

- **le tissu économique local**

  Il s'agit de soutenir les emplois liés à l'activité agricole et les commerces de proximité ainsi que de développer la zone artisanale en extension immédiate du centre bourg afin de répondre à une demande de relocalisation d'artisans

III Les orientations d'urbanisme et d'aménagement et les dispositions du PLU

1- Les choix retenus pour l'établissement du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)

1-1- Les orientations du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) au regard du code de l'urbanisme

La réflexion conduite dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (passage de la carte communale au PLU) est l'occasion pour la commune de mener une nouvelle réflexion sur la cohérence de l'aménagement et du développement de son territoire.
Cette élaboration a permis de mettre en évidence les enjeux d'évolution du territoire de Marcenod au regard de ses perspectives d'évolution et de son positionnement dans un contexte territorial élargi.
Les mesures et les choix retenus pour établir le PADD s'intègrent d'une part, dans une politique urbaine locale énoncée à l'échelle de la commune et constitue d'autre part, le pivot et l'outil privilégié de mise en œuvre des objectifs nationaux définis aux articles L. 121-1 et L111-1-1 du Code de l'Urbanisme.
Le projet de Marcenod exprimé dans le PADD doit permettre de décliner les principes d'urbanisme et d'aménagement précisés par l'article L.121-1 du code de l'urbanisme.
Le projet urbain de la commune résulte de la volonté municipale de s'appuyer sur ses richesses et d'en réduire les dysfonctionnements, afin d'organiser et de contrôler son développement. Ce projet insiste sur la qualité de vie et du cadre paysager, la protection de l'activité agricole, les déplacements et l'environnement, la prise en compte des risques, etc.

C'est à partir de ces éléments qu'ont été précisés les objectifs poursuivis par la commune à travers les orientations du PADD, trois grands axes déclinés en thème déterminent les orientations de développement pour la commune ont émergé.

- Un développement raisonné et respectueux de l'environnement
- Admettre un développement durable du territoire et préserver les atouts naturels
- Maintenir et développer le tissu économique

L'élaboration du PADD a été conduite en articulant les objectifs de la commune et les dispositions du code de l'urbanisme, notamment issues de la loi SRU modifiée et de la loi Engagement National pour l'Environnement (ENE), dite « Grenelle 2 ».

Le PADD pose notamment des objectifs de maîtrise de l'urbanisation et modération de la consommation de l'espace et de préservation des espaces agricoles, naturels et patrimoniaux, déclinant en cela un des objectifs de la loi ENE.

De manière générale, comme le précise le PADD, l'enjeu principal de la collectivité est **de concilier développement communal et ruralité.**

La collectivité souhaite promouvoir un modèle de développement de la commune en rupture avec les générations précédentes marquées par un certain étalement urbain et

un mitage de l'espace agricole pour s'inscrire véritablement dans un développement durable du territoire de Marcenod moins consommateur d'espace.

Le PADD pose notamment des objectifs de maîtrise de l'urbanisation et modération de la consommation de l'espace et de préservation des espaces agricoles, naturels et patrimoniaux, déclinant en cela un des objectifs de la loi ENE.

Plus largement, les orientations du PADD traduisent les objectifs contenus dans le code de l'urbanisme et notamment l'article 121-1, à savoir :

1. L'équilibre entre :

- le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la mise en valeur des entrées de ville et le développement rural ;
- l'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
- la sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables.

Cet objectif d'équilibre est notamment traduit dans les orientations suivantes :

-Un développement raisonné et respectueux de l'environnement. (orientation 1)

L'objectif de population à l'horizon du P.L.U. serait de tendre autour de 800 habitants environ à l'horizon 2025 soit environ 90 habitants supplémentaires (croissance nettement inférieure lors de la dernière période intercensitaire).(le nombre de personnes par ménage à Marcenod s'élève à 2,9 lors du dernier recensement)
Ce rythme de croissance est cohérent dans la durée : + 90/100 habitants en 10 ans représentent une croissance d'environ 3 logements par an (30 nouveaux logements au total). Il s'agit d'une croissance équilibrée, conforme à la fois aux objectifs affichés par le PLH de SEM. Les disponibilités résiduelles dans le tissu urbain existant sont faibles, seulement quelques parcelles) et le phénomène de rétention foncière est bien présent sur la commune : le tissu urbain existant ne va pas permettre de produire à lui seul les logements attendus pour répondre à la demande. Ainsi, la croissance de la commune se fera par de nouvelles extensions urbaines, très mesurées en surface et réalisées dans un souci de gestion économe de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.
La commune a affirmé au travers de son PLU, sa volonté de maitriser la consommation d'espaces périphériques du bourg et du hameau des Flaches et ainsi de favoriser la densification et le renouvellement urbain au sein de la zone urbaine et à proximité des réseaux et équipements existants. Elle souhaite ainsi préserver le cadre de vie de la commune pour la population actuelle et celle à venir.

Le parti d'aménagement est de créer un véritable cœur de bourg.

Le transfert de la mairie dans l'ancienne cure située au centre du bourg à proximité de l'église sera plus accessible et fonctionnelle. La création d'une véritable place publique, la requalification qualitative des espaces publics, l'organisation et l'aménagement paysager des espaces de stationnement permettront aux habitants de se retrouver dans un cadre agréable. De nouveaux cheminement piétons seront créer pour rejoindre les commerces, les équipements et faire la liaison avec le quartier du bas.

Densifier le centre du village. Cette densification passerait par la construction d'une dizaine de nouveaux logements dans la parcelle située en face de la salle des fêtes et donc de la future mairie. La possibilité de déplacer ou créer des commerces sur cet espace est également abordée par la mise en place d'une éventuelle réserve foncière.

Requalifier la Route Départementale 65 aux entrées du village, ainsi que la traverse urbaine. Il s'agira d'améliorer la sécurité des usagers, notamment des piétons et offrir un cadre de vie plus agréable. Ceci passera par exemple par la création de trottoirs, par un traitement paysager, par l'utilisation de mobilier urbain…Il est apparu également nécessaire d'obliger les automobilistes à ralentir dans la traversée du bourg, selon un procédé qui reste à définir (par exemple, plateaux traversant, chicanes, ralentisseurs…).
Ces différentes actions permettront de favoriser le renouvellement urbain et de limiter l'étalement urbain.
Les extensions urbaines ont été définies en continuité des espaces urbanisés pour favoriser les modes de circulation douce, d'optimiser les équipements et de limiter les atteintes aux secteurs naturels et agricoles.

Contenir l'urbanisation dans les écarts

La commune souhaite privilégier l'urbanisation dans l'enveloppe bâtie existante et permettre une densification limitée du hameau des Flaches.
Le périmètre constructible du hameau a été fortement réduit par rapport à la carte communale (- 2,5ha reclassées en zone agricole). Les derniers terrains libres sont insérés dans la zone urbaine et une OAP a été réalisée afin de maintenir une coulée verte à l'intérieur de la zone, les élus souhaitent accueillir de nouvelles habitations de façon modérée dans ce hameau (30foyers présents) qui est proche du village afin de le renouveler.
Un travail de terrain a permis de recenser et de délimiter les hameaux et les écarts présents en milieu naturel ou agricole. Leur zonage a donc fait l'objet d'une attention particulière. La densification de ces espaces est possible grâce au règlement du PLU (zone Ah, permettant une densification par le réaménagement du bâti existant). Le développement des hameaux se réalise au sein de l'enveloppe bâtie actuelle, la construction de nouveaux logements neufs est interdite.

Ces orientations se posent comme un objectif de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Préserver et valoriser les atouts naturels du territoire (orientation 2.2)
Seulement 3% du territoire de la commune sont classés en zone urbaine. La création de zones naturelles permettra de préserver les espaces de qualité : fonds de vallée, combes, coteaux et zones d'intérêt écologique notamment, les cours d'eau qui assure les continuités écologiques. Les massifs boisés remarquables ont été classés en EBC(Article L130.1 du CU)

L'objectif de **diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat**, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives.
Création d'un véritable cœur de bourg (orientation n°1)

2. Diversifier l'offre en logement dans un souci de mixité sociale (orientation n°1.4). Permettre un développement raisonnable de la commune en garantissant une offre d'habitat prenant en considération qualité urbaine, mixité sociale et intergénérationnelle et économie d'espaces. Pour ce faire, il s'agit de définir des secteurs préférentiels de développement de la nouvelle offre résidentielle dans et en continuité de l'enveloppe déjà bâtie en :

- Permettant le développement d'une offre locative sociale et d'une offre en accession abordable pour répondre aux objectifs du PLH
- Répondant à des parcours résidentiels diversifiés (jeunes couples, personnes âgées, parents isolés) en produisant une offre de logements adaptée
- Encadrant les opérations d'habitat afin de produire des formes urbaines et des constructions durables :
    - économes spatialement et énergétiquement,

Maintenir et développer le tissu économique local (orientation n° 3). L'objectif de diversité des fonctions urbaines est ici décliné à travers notamment le fait de :

- Maintenir et développer des emplois sur la commune dans un souci d'équilibre avec la fonction résidentielle
- Appuyer le développement économique communal sur les atouts du territoire en permettant le maintien et le développement de l'emploi local en agriculture, dans l'artisanat
- Sur le plan artisanal et commercial
    - Maintien du commerce de proximité dans le centre bourg
    - favoriser le développement de l'emploi local avec la possibilité de développer la zone artisanale pour les artisans locaux.
- Sur le plan agricole
    - préservation les espaces agricoles au maintien et au développement de l'activité

Pérenniser et valoriser les espaces naturels et agricoles.
Il s'agit de trouver un équilibre entre le développement urbain raisonné et la préservation des qualités naturelles, paysagères et agricoles de la commune (orientation n° 2.2).

L'agriculture, qui caractérise et entretient le paysage de la commune, est une activité essentielle du territoire. Il s'agit donc de créer, les conditions nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles. Comme il a été évoqué précédemment, la commune souhaite que son développement soit maîtrisé et se réalise en continuité et à l'intérieur de son tissu aggloméré notamment pour limiter la consommation d'espaces agricoles.

La volonté communale est d'assurer la reconnaissance et la protection des espaces agricoles présents sur son territoire. Le diagnostic agricole établi lors de l''élaboration du PLU a permis une analyse de l'activité agricole, des sièges d'exploitation et des exploitants présents. Le plan de zonage inscrit l'ensemble des espaces agricoles dans une zone agricole (A). Toujours dans ce souci de reconnaissance de l'activité, les hameaux et les écarts se situant dans l'espace agricole sont respectivement zonés en Ah.

Le PLU prévoit une urbanisation en continuité de l'enveloppe bâtie et limite l'étalement de son urbanisation vers les espaces agricoles, notamment sur les terres de bonne valeur agronomique.
Le zonage des hameaux et des écarts a fait l'objet d'une étude approfondie. Ce travail prend en compte la pérennité des exploitations agricoles, le périmètre sanitaire autour des bâtiments d'élevage. C'est dans ce cadre que les hameaux abritant une exploitation agricole pérenne font l'objet d'un zonage agricole (A) pour éviter les nouvelles constructions à usage d'habitat de tiers.

Pour cela, le Plu prévoit:
- De protéger les espaces nécessaires au maintien et au développement de l'activité agricole
- De préserver l'environnement et le paysage en apportant une attention particulière
- De préserver la trame bleue des cours d'eau des Gouttes, du Couzon et leurs ripisylves

Assurer le développement des communications numériques avec une orientation qui vise à favoriser notamment l'installation du haut débit en matière d'infrastructures et à valoriser les services numériques pour accompagner l'évolution des usages (formalités en ligne, informations locales…).

3. l'objectif de réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, la prévention des

risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature est en grande partie traduit dans les orientations précitées (limitation des secteurs d'extension à ceux de nature à présenter une bonne insertion environnementale…

-L'urbanisation proposée proche du bourg favorisera la vie de village et renforcera la centralité. Des liaisons aisées sont proposées pour tous les modes de déplacements (orientation 2.3)
-Préserver et valoriser les atouts naturels du territoire (orientation 2)
Une trame verte est prévue dans les opérations d'aménagement.
La gestion de la qualité de l'eau, Une étude de zonage d'assainissement est menée parallèlement à la réalisation du présent PLU. La nouvelle station d'épuration dispose d'une capacité suffisante pour traiter les effluents des bâtiments desservis et de nouvelles zones à raccorder.

1-2- Les orientations du PADD au regard des politiques territoriales

1-2-1- La DTA

Les principales orientations de la Directive Territoriale d'Aménagement de l'aire métropolitaine lyonnaise concernant Marcenod, et synthétisées comme suit, sont également transcrites dans le PADD.

Limiter la consommation des espaces agricoles et naturels en fléchant le développement urbain en priorité à l'intérieur des secteurs déjà urbanisés équipés en infrastructures:
Le PADD conjugue la préservation des grands secteurs agricoles et la préservation du patrimoine naturel (ZNIEFF de type 1).

L'extension urbaine à court et long termes est prévue dans et en continuité du tissu bâti existant (bourg et hameau des Flaches) où les réseaux sont disponibles afin d'optimiser l'usage du foncier.

Préserver les cœurs verts et les liaisons entre les cœurs verts :

La commune fait partie des « bourgs » qui maillent le territoire. La priorisation de son développement maitrisé dans son enveloppe bâtie déjà constituée et dans sa continuité, associée à la protection des espaces naturels identifiés comme ayant un intérêt écologique, aux milieux aquatiques et au maillage « vert »propice à la biodiversité contribuent à la préservation des cœurs verts identifiés dans la DTA.

1-2-2- Le Scot Sud Loire

Le Schéma de Cohérence Territoriale Sud-Loire a été approuvé le 19/12/2013, le PLU de Marcenod a été élaboré en tenant compte des prescriptions inscrites dans le DOO

Les orientations prises pour le PADD et le PLU dans son ensemble ont été définies en compatibilité avec le Scot approuvé celles-ci s'inscrivent néanmoins dans les objectifs introduits par la loi ENE et plus largement l'article L 121-1 précité relatif à l'ensemble des documents d'urbanisme.

1-2-3- La compatibilité du PLU avec les politiques communautaires

Le PLH de SEM

Au niveau de Saint Etienne Métropole, il est à noter que les orientations du PADD s'inscrivent dans les objectifs du Programme Local de l'Habitat (PLH) .Le PADD affirme les principes de diversité et de mixité sociale et générationnelle par la cohabitation entre logements en location et en accession Le PADD prévoit la création de logements pour favoriser l'accueil de jeunes ménages et permettre le maintien des personnes âgées sur la commune. Ce point est développé par ailleurs.

Le PDU

Au niveau des déplacements, le territoire est doté d'un Plan de Déplacements Urbains (PDU), qui travaille à l'amélioration et à la diversification des déplacements en assurant le lien urbanisme –transports.

Le SAE

Au plan du développement économique, un Schéma d'Accueil Economique (SAE) est en cours d'élaboration sur le territoire de Saint Etienne Métropole. Néanmoins, la commune n'est pas intéressée par ce thème, car elle ne possède qu'une petite zone d'activité locale.

1-3- La prise en compte du développement durable

La modération de la consommation d'espaces et l'optimisation du foncier

Les objectifs de modération de la consommation d'espaces inclus dans le PADD sont traduits dans le document graphique notamment par la localisation prioritaire des espaces urbanisables dans le tissu aggloméré existant, en limitant fortement les extensions et par des dispositions règlementaire.

La Préservation des espaces naturels des continuités écologiques et la trame verte et bleue

le PADD notamment à travers l'orientation 2.2 visant à préserver et valoriser les qualités agricoles, naturelles et paysagères.

A l'échelle du territoire, l'ensemble de ces espaces ont été protégés par un classement en zone Naturelle (A et N), les massifs boisés remarquables font l'objet d'une protection particulière.

La prise en compte de ZNIEFF de type 1 concernant le ruisseau Le Couzon est affecté en N,

La ZNIEFF de type 1 Bocages et paysages agricoles de Marcenod et Saint-Christo-en-Jarez, une grande partie des terrains sont classés en zone naturelle (A et N la préservation des continuités écologiques est assurée à travers la délimitation des zones naturelles (A et N).

Les bocages remarquables ont été repérés et indiqués sur le plan de zonage

La gestion des eaux pluviales

Une attention particulière a été apportée à la gestion des eaux pluviales (article 4) en imposant cette gestion à la parcelle par la recherche prioritaire d'infiltration et, à défaut, le stockage en limitant le débit de fuite.

Par ailleurs, la limitation de l'imperméabilisation des sols est introduite à la fois par l'obligation de surfaces libres perméables, y compris pour les aires de stationnement, et la réservation d'espaces en pleine terre (article 13).
Conformément aux exigences des textes réglementaires, toutes les eaux ou matières usées doivent être raccordées au réseau collectif d'assainissement quand il existe, soit dirigées sur des dispositifs de traitement individuel.
Toutes les constructions doivent respecter le règlement d'assainissement de saint Etienne Métropole

Le recours aux dispositifs d'économie d'énergie

Le règlement (article 11) permet et favorise les dispositifs d'économie d'énergie avec notamment la possibilité de développer les toitures terrasses, de mettre en place des panneaux solaires (sous réserve d'intégration à la toiture ou façade dans les zones.
En zones UA et UC, l'article 10, relatif à la hauteur des constructions, prévoit des adaptations pour les dispositifs d'économie d'énergie et production d'énergie renouvelable (panneaux solaires, éoliennes, …).

Le PLU incite au développement d'énergies renouvelables en assurant leur intégration dans l'environnement territorial

L'incitation à l'usage des modes doux

Dans la zone UA, l'article 12 introduit des obligations de stationnements pour les 2 roues non motorisés (cycles, poussettes) dans les immeubles collectifs
La commune souhaite poursuivre le développement des circulations douces pour créer des continuités et de développer un maillage complet de circulations douces fonctionnelles « du quotidien ». Ce maillage doit ainsi limiter l'usage de voiture dans les déplacements de proximité du bourg pour rejoindre les lieux attractifs tels l'école, les commerces, les équipements.

L'insertion à l'existant et l'intégration dans le paysage

Une vigilance particulière est portée à la question de l'intégration dans le site et le paysage naturel des nouvelles constructions. Ce point est décliné dans le cadre de l'article 1

2- Les dispositions du PLU

De manière générale, ces choix ont été faits en prenant en compte les objectifs du code de l'urbanisme, dans la déclinaison des éléments exposés pour le PADD.

Par ailleurs, il sera développé plus loin dans l'argumentaire la compatibilité avec les documents de planification supra communaux.

2-1- Les choix de délimitation des zones et les évolutions apportées par rapport à la carte communale

La délimitation des zones par forme et type d'occupation (vocations particulières)

Dans le respect de la diversité des fonctions urbaines, la délimitation des zones vise à adapter les modalités d'occupation des espaces interstitiels et des secteurs d'extension aux spécificités des tissus existants.

Par ailleurs, certains usages ou fonctions urbaines appellent à réserver des espaces spécifiques et dédiés pour certains types d'occupation du sol.

La maîtrise de l'urbanisation et la mixité urbaine du tissu aggloméré

Il s'agit notamment de resserrer l'urbanisation sur les principaux foyers d'urbanisation existants et de prendre en considération le mitage de l'espace agricole s'étant déroulé ces dernières années tout en en limitant les effets de ce type à venir. Il est aussi question de permettre de reconduire la mixité des fonctions urbaines entre habitat, équipements, activités non nuisantes pour l'habitat, commerces et services tout en adaptant le zonage aux caractéristiques morphologiques du tissu dans les secteurs agglomérés de la commune :

- tissu des zones plus denses du centre bourg, pour lesquels il s'agit de permettre une densification
- tissu de moyenne densité, correspondant principalement aux secteurs d'habitat traditionnel ou plus récent des hameaux desservis par les réseaux collectifs, pour lesquels il s'agit de temporiser l'urbanisation
- tissu de faible densité des hameaux non desservis par les réseaux collectifs ou tissus lâche des secteurs d'habitat épars situés en zone agricole dont l'urbanisation est à limiter.

Des secteurs dédiés

Il s'agit de secteurs dont la vocation appelle à réserver des espaces spécifiques et dédiés pour certains types d'occupation du sol autres que l'habitat, à savoir :

- secteurs dédiés aux équipements collectifs, de services ou de loisirs : pôles ludiques et sportifs

- secteurs dédiés aux activités économiques, principalement à caractère artisanal ou de services
- reconduction des secteurs dédiés à l'activité agricole

Des secteurs de protection des espaces naturels

Il s'agit, d'espaces qui ont été protégés en raison de leurs qualités écologiques et des enjeux en matière d'environnement et de biodiversité.

La délimitation des zones par mode d'urbanisation

La délimitation des zonages se compose de zones organisées de la manière suivante :

-la zone urbaine constructible (zone U), correspondant à des secteurs équipés.
La zone UA : Cette zone correspond au centre-bourg,
La zone UC : cette zone accueille des opérations d'habitat individuel caractérisées par l'homogénéité de leur vocation.
La zone UL correspond à la zone d'équipements
La zone UF correspond à la zone artisanale
Les zones à urbaniser :
-la zone AU constitue une réserve foncière, elle sera urbanisable lors d'une révision ou modification
-la zone à urbaniser indicée (zone AUc), constructible dans le cadre du PLU au fur et à mesure de la réalisation des équipements et sous conditions, notamment d'être compatibles avec un aménagement d'ensemble de la zone.
-Les zones agricoles et naturelles
La zone A regroupe les espaces agricoles à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique et économique et autorise des installations et constructions strictement nécessaires aux exploitations agricoles.
La zone Ah autorise l'extension et la transformation du bâti existant.
La zone N correspond à des secteurs naturels remarquables au titre de la qualité environnementale des sites et des paysages.
La zone Nh autorise l'extension et la transformation du bâti existant.

Les évolutions apportées en la matière sont exposées ci-après.

Les évolutions apportées à la délimitation des zones par rapport à la carte communale

Les évolutions majeures ont porté sur la redéfinition des limites entre les espaces urbanisables, et les espaces agricoles ou naturels à protéger car la commune possédait une carte communale.

Ainsi, en application des orientations du PADD, en dehors des espaces urbanisables situés dans le tissu aggloméré existant[3], une approche multicritères a conduit au

[3] Tissu aggloméré existant : ensemble des parcelles bâties contigües ou non contigües dont les bâtiments se situent à moins de 100m les uns des autres.

transfert de certains terrains constructibles de la carte communale en zones agricoles(A) ou naturelles (N) du futur plan local d'urbanisme.

C'est aussi au regard des dynamiques économiques et démographiques que ces choix ont été opérés dans le sens d'une adaptation aux perspectives d'évolution et aux objectifs quantifiés traduits dans le PLH de Saint Etienne Métropole permettant d'assurer un équilibre du territoire, la majeure partie de ces objectifs de développement pouvant être réalisée dans le tissu aggloméré existant.

Sur le territoire affecté à l'urbanisation, il a été créé des zones de règlement correspondant aux formes urbaines existantes en distinguant :
- Le tissu urbain central constitué (UA : centre bourg)
- L'extension du bourg desservi par les réseaux collectifs (UC) : secteurs à dominante pavillonnaire
- Des secteurs dédiés à l'urbanisation nouvelle (AUc), à des équipements collectifs existants (UL) et de secteur d'activités artisanales (UF)

2-2- Les règles d'urbanisme et explications des limitations à l'utilisation du sol par rapport au RNU

2-2-1- Création d'un règlement (16 articles. R123.9 du CU) correspondant aux zones du PLU

Le règlement du P.L.U. compte désormais 16 articles
DG : Les dispositions générales
- L'article 1 définit désormais les occupations et utilisations du sol interdites.
- L'article 2, quant à lui, définit les occupations et utilisations du sol autorisées sous conditions.
- L'article 3, définit les modalités d'accès et de desserte des terrains,
- L'article 4 défini les modalités de desserte par les réseaux.
- L'article 5 ne définit désormais de taille minimale de terrain qu'en raison des besoins liés à l'assainissement autonome ou lorsque les caractéristiques paysagères du site l'exigent.
- Les articles 6 et 7 définissant respectivement l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques et par rapport aux limites séparatives, doivent impérativement être réglementés. Les autres articles sont devenus facultatifs
- L'article 8 définit les conditions d'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété.
- L'article 9 définit l'emprise au sol des constructions
- L'article 10 définit les hauteurs maximales des bâtiments
- L'article 11 définit l'aspect extérieur des constructions.
- L'article 12 définit les caractéristiques et le nombre d'emplacements de stationnement à réaliser.

- L'article 13 réglemente les espaces libres de constructions.
- L'article 14 définit le Coefficient d'Occupation du Sol (C.O.S.)
- L'article 15 Les obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière de performances énergétiques et environnementales
- L'article 16 Les obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques
-

Les dispositions générales

Les dispositions générales rappellent les éléments de portée du règlement et différentes législations qui s'appliquent et complètent les règlements de zones.

Articles 1 et 2 - Les interdictions et autorisations d'occupation des sols

Le PLU précise les interdictions d'occuper le sol et mentionne uniquement les autorisations soumises à des conditions particulières. Cette réglementation est principalement fondée sur 9 catégories d'affectations des sols qui peuvent être déclinées selon des conditions particulières conformément à l'article L 123.9 du Code de l'Urbanisme. C'est à ces 9 catégories qu'il est fait référence en termes d'affectation des sols propres à chaque zone.

Articles 3 et 4 - Les conditions de desserte par les voies et réseaux

Par les voies et accès

Cet article, qui permet de définir les règles relatives aux modalités d'accès aux terrains, est écrit de manière globalement semblable pour l'ensemble des zones.
Les règles visent deux éléments essentiels à savoir s'assurer que les constructions nouvelles seront accessibles aux services d'incendie et de secours d'une part, et d'autre part, que les accès et largeurs de voies soient étudiés en fonction de l'importance du projet et du nombre de logements ou d'activités desservis dans un souci de sécurité des personnes et de régulation du trafic.
Ainsi, le PLU impose de prendre en compte pour chaque opération de constructions les modalités de desserte et d'accès garantissant la sécurité des personnes.

Par les réseaux

Cet article rappelle les règlementations qui s'imposent en matière de réseaux. Il précise les modalités de raccordement.
Les dispositions prévues s'inscrivent dans une démarche environnementale. Ainsi l'alimentation en eau potable doit être assurée par un branchement sur le réseau public. A l'intérieur d'une même propriété, les eaux pluviales et les eaux usées doivent être recueillies séparément.
Conformément aux exigences des textes réglementaires, toutes les eaux ou matières usées doivent être raccordées au réseau collectif d'assainissement quand il existe, soit dirigées sur des dispositifs de traitement individuel.
Toutes les constructions doivent respecter le règlement d'assainissement de Saint Etienne Métropole

Enfin, il règlemente également les réseaux divers (télécommunications, distribution d'énergie électrique, etc.)

Article 5 - Les tailles minimales de parcelles constructibles

Selon l'article L 123-1-12 du Code de l'Urbanisme, le règlement du Plan Local d'Urbanisme ne peut « fixer une superficie minimale des terrains constructibles que lorsque cette règle est justifiée par l'une des trois raisons suivantes :
- des contraintes techniques relatives à la réalisation d'un dispositif d'assainissement non collectif,
- lorsque cette règle est justifiée pour préserver l'urbanisation traditionnelle ou l'intérêt paysager de la zone concernée
Le futur PLU de Marcenod n'impose aucune surface minimale.

Articles 6 : Les règles d'implantation des constructions par rapport aux voies

Il s'agit d'un article obligatoire. Le PLU vise à prendre en compte les formes urbaines existantes, protéger le patrimoine bâti existant et permettre son évolution.
Les règles sont adaptées pour respecter et s'inscrire dans la trame urbaine existante, privilégiant des reculs plus ou moins importants de la voie.
Dans chacune des zones, des dispositions particulières sont prévues pour prendre en compte les spécificités des constructions existantes et permettre, sans remettre en cause les orientations générales, de les restructurer et de les requalifier.

Articles 7 : Les règles d'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Comme l'article 6, il s'agit d'un article obligatoire. Il s'agit de prendre en compte les formes urbaines existantes et de favoriser des modes d'implantations respectueux des caractéristiques de la trame urbaine, tout en permettant une certaines densifications dans les sites appropriés

Articles 8 : Les règles d'implantation des constructions

Cet article permet de réglementer l'implantation des constructions entre elles sur un même terrain. Les dispositions réglementaires prévues à l'article 8 visent prioritairement à garantir un bon niveau d'éclairement pour les bâtiments.

Articles 9 : Emprise au sol des constructions

L'emprise au sol n'est pas systématiquement réglementée dans l'ensemble des zones pouvant accueillir des constructions afin de favoriser la densification.

Articles 10 – Les hauteurs des constructions

La hauteur des constructions constitue également un élément important de la forme urbaine.
Zone UA 9m, zone UC 9m, zone AUc 9m, zone UF 9m, zone UL 10m

Articles 11 – Aspect extérieur des constructions

Préserver le patrimoine bâti constitue un axe du PADD. En conséquence, des dispositions communes à toutes les zones urbaines ou à urbaniser du PLU sont prévues. Elles concernent notamment les toitures, les façades, les clôtures et les extensions.
Les règles prévoient une certaine diversité des formes urbaines (toits à pentes, toits terrasses, matériaux traditionnels ou plus modernes, etc.).
Sur les clôtures, s'agissant d'un élément complémentaire à la construction qui joue un rôle essentiel dans les ambiances urbaines, les règles ont été adaptées en vue de limiter les hauteurs de clôtures.
Les règles sont généralement adaptées pour tenir compte de l'évolution de la législation et de la réforme des autorisations d'urbanisme.

Articles 12 Les règles de stationnement

Les dispositions de l'article 12 doivent permettre d'intégrer dans tous les projets de construction, la réalisation des places de stationnement nécessaires au bon fonctionnement de la construction. Il s'agit en particulier d'éviter l'encombrement des voies publiques.
Les règles de cet article correspondent à une estimation des besoins en places de stationnement par catégorie de construction. Toutefois, les besoins en stationnement ne doivent pas être sous-estimés dans les nouvelles constructions en particulier à usage de logement.

Articles 13 Espaces libres et plantations

Dans les zones urbaines, les dispositions de l'article 13 visent les objectifs suivants.
- maintenir les espaces verts et les plantations dans le tissu urbain.
-imposer le maintien de secteurs d'espaces végétalisés à hauteur de 10 % de l'unité foncière. Ce dispositif permet notamment de participer à la gestion des eaux pluviales à la parcelle quand les sols le permettent et s'inscrit dans une logique de développement durable.

Dans les zones naturelles, les espaces boisés ont fait l'objet d'une protection particulière et seront à l'articleL130.1 du Code de l'urbanisme.

Les haies bocagères remarquables ont fait l'objet d'un inventaire et seront soumises aux dispositions de l'article L123.1.5alinéa 7 du CU.

Articles 14 Coefficient d'occupation des sols

Les dispositions de l'article 14 visent à encadrer les droits à construire. Afin de favoriser la densification, les zones urbaines ne comportent aucun COS.

Article 15 Obligations en matière de performances énergétiques et environnementales

Introduits par la loi Grenelle 2 de l'Environnement, les dispositions de l'article 15 visent à favoriser et encadrer la réalisation de constructions ou aménagements plus environnementaux. Ils précisent :

Les obligations en matière de règlementation et de performances thermiques. Au 1er janvier 2013, l'ensemble des constructions nouvelles doivent respecter la RT2012 et respecter les normes thermiques « Bâtiments basse consommation ».

Article 16 Obligations en matière de desserte par des infrastructures et réseaux de communications électroniques et numériques

Egalement introduits par la loi Grenelle 2 de l'environnement, les dispositions de l'article 16 règlementent la desserte et l'équipement en réseaux numériques et de communications électroniques.

Il s'agit ainsi de favoriser le développement du haut débit sur le territoire, notamment pour le développement économique et l'accès aux différents services à la population

Certaines évolutions ont été apportées pour intégrer certaines évolutions du contexte juridique (suppression des tailles minimales de parcelles constructibles) et prendre en compte la volonté d'une intensification urbaine tout en maintenant des espaces végétalisés au sein des zones.

2-2-2- Les différents secteurs de règlement du PLU de Marcenod

La commune possédait une carte communale, le Plan local d'urbanisme élaboré propose un nouveau découpage du territoire en tenant compte de la morphologie urbaine et de l'occupation des sols actuel. la carte communale ne possédait qu'une seule zone C (constructible)

Les zones urbaines dites « zones U »

Les zones urbaines sont repérées sur les documents graphiques par un sigle commençant par la lettre « U ».

Peuvent être classés en zones urbaines, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

Elles comprennent la zone UA, la zone UC, la zone UF et la zone UL.

La zone UA
Il s'agit d'une zone à caractère central correspondant au centre historique, regroupant des constructions anciennes relativement homogènes, avec un tissu dense et peu étalé. La quasi-totalité des constructions sont édifiées en ordre continu. Implantées sur limites parcellaires et jointives. La volonté de conserver ce paysage urbain spécifique

justifie la création d'une zone UA. Cette dernière est à vocation mixte puisqu'elle regroupe de l'habitat, des équipements publics ainsi que quelques commerces.

Le règlement a été établi de façon à répondre aux objectifs du PADD concernant :

- la préservation des caractéristiques architecturales et urbaines afin de conserver la silhouette et l'enveloppe existante du bourg : règles d'implantation et de hauteur (articles 6 à 10) respectant les volumétries existantes (principe de continuité du bâti et d'alignement sur rue et hauteur limitée à 9 m) ; règles qualitatives sur l'aspect extérieur des constructions (article 11) permettant une homogénéité architecturale avec l'existant ; permis de démolir.
- la diversification des logements pour mieux accueillir les nouveaux habitants et les familles : règles d'implantation, d'emprise au sol et de hauteur permettant de densifier afin de diversifier l'offre résidentielle (implantation à l'alignement, hauteur 9 m, pas de coefficient d'emprise au sol ni de coefficient d'occupation du sol).
- le maintien de la diversité des fonctions et des usages pour renforcer le caractère central du centre bourg : afin notamment de préserver les petits commerces de proximité, la transformation des commerces ou locaux existants en rez-de-chaussée, en garage ou en habitation est interdite (article 1).

- l'emprise au sol n'est pas réglementée, les dispositions des articles 6, 7,10 définissent un gabarit suffisant pour assurer une maîtrise des formes urbaines.
- l'article 12 impose qu'un local soit affecté au stationnement des vélos et poussettes.
- le COS n'est pas réglementé pour favoriser la densification.

La zone UC

Il s'agit d'une zone de moyenne densité qui correspond aux extensions du bourg et au hameau des Flaches. Elle est desservie par les réseaux collectifs, destinée principalement à l'habitat individuel dans laquelle les bâtiments sont construits en ordre discontinu et en recul par rapport à l'alignement. L'urbanisation de ce secteur s'est réalisée soit de manière organisée (lotissement) soit de manière diffuse (opérations individuelles, au coup par coup).

La zone UC « des Flaches » est entièrement située dans la ZNIEFF de type1, les terrains qui sont libres sont enclavés dans le tissu urbain. Ils ne sont pas exploités par l'agriculture, l'aménagement de cette zone n'aura aucune incidence sur la ZNIEFF du fait de sa faible superficie 0,3ha, aucune espèce protégée a été recensé à cet endroit, .Une orientation d'aménagement réalisée sur le secteur imposera une coulée verte permettant de relier les espaces naturels environnant et facilitera le déplacement de la Faune. L'aménagement urbain de cette zone évite de construire en extension et densifiera le hameau.

Les habitations sont implantées en ordre discontinu (implantation à l'alignement ou en recul par rapport à l'alignement) et s'élèvent en moyenne à R+1/R+2.

Cette zone est largement urbanisée mais offre quelques potentialités foncières.

Le règlement permet une densification et une diversification des formes urbaines (règles d'implantation et de hauteur permettant le développement d'habitat intermédiaire) tout en maintenant la morphologie et la fonction résidentielle de la zone.
En zone UC, par rapport aux voies et emprises publiques (article 6), les constructions pourront s'implanter soit en retrait de 3 m. minimum, soit à l'alignement.. Par rapport aux limites séparatives, les constructions pourront s'implanter soit en limite séparative (si la construction n'excède pas 4m, ou s'il existe déjà une construction édifiée en limite séparative sur la parcelle voisine, à condition de jouxter celle-ci) soit en retrait des limites avec une distance au moins égale à la demi-hauteur des constructions, sans être inférieure à 3m.
La hauteur maximum est limitée à 9 m (article 10). Cela permettra de conserver la morphologie existante. Le règlement n'impose pas de coefficient d'occupation du sol ni de coefficient d'emprise au sol. Le règlement vise à préserver des espaces végétalisés et des plantations.

La zone UF(surface 0,25ha)

Il s'agit d'une zone équipée réservée aux activités artisanales, aux services, aux dépôts, etc. Le commerce y est interdit. Elle est située au sud du bourg et relativement éloignée des constructions d'habitation. Elle englobe un bâtiment regroupant les activités de la CUMA. La zone a été agrandie dans le prolongement du bâtiment existant afin de tenir compte de l'activité agricole.
La création de cette zone répond à l'objectif du PADD à savoir ; maintenir et développer le tissu économique local. Cette zone permettra de conserver les artisans sur la commune et de leur offrir des perspectives de relocalisation et de développement.
Le règlement a défini les types d'occupations autorisées.
Les constructions doivent s'implanter à 3m de l'alignement. Par rapport aux limites séparatives, les constructions doivent être édifiées à une distance égale à la demi-hauteur sans être inférieur à 3m. La hauteur du bâti est limitée à 9m pour tenir compte des zones d'habitat situées à proximité. Un traitement paysagé de la zone devra être réalisé. Le périmètre de la zone a été revu suite à la consultation des services.

Les zones dédiées à des activités spécifiques

La zone UL

Il s'agit d'une zone équipée dédiée à des équipements publics ou d'intérêt collectif à vocation sportive et récréative.

La zone à urbaniser : zone AU et AUc

La zone AU Il s'agit d'une zone située au sud du bourg dans le prolongement de la zone AUc, qui constitue une réserve foncière. Cette zone était classée en zone constructible dans la carte communale.

La zone Auc

Il s'agit d'une zone située au sud du bourg actuellement insuffisamment équipée, destinée à permettre l'extension de l'urbanisation de la commune en s'inscrivant en continuité directe avec l'urbanisation déjà existante. La zone AUc est destinée à recevoir des nouvelles constructions dans le cadre d'un aménagement d'ensemble. Des aménagements à vocation d'habitat seront privilégiés sur ces secteurs. La capacité des réseaux en périphérie est suffisante pour desservir les constructions à implanter dans la zone.
Des prescriptions d'aménagement ont été définies sur la zones AUc dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation

Une notice justificative de la compatibilité de l'opération projetée avec un aménagement de la totalité de la zone devra être établie avant toute utilisation du sol.

La réglementation mise en place permet un aménagement cohérent des secteurs mutables de la commune dans leur environnement existant. Afin de permettre la réalisation de projet relativement dense, l'emprise au sol et le COS n'ont pas été réglementés.

La zone agricole

Il s'agit d'une zone naturelle à protéger de l'urbanisation en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.
Elle comprend deux sous-secteurs :

- un sous-secteur Ah dans lequel des constructions peuvent être autorisées sous conditions

Dans la zone A, l'objectif est de maintenir et de protéger l'activité agricole dans les espaces concernés. Sont interdits tous les modes d'occupation des sols, qui peuvent porter atteinte à la vocation agricole. Afin de préserver ces espaces, des dispositions particulières ont été mises en place. Cette a été définie suite au diagnostic agricole réalisé sur la commune.

La zone naturelle

Il s'agit d'une zone naturelle et forestière à protéger en raison soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ; soit de l'existence d'une exploitation forestière ; soit de leur caractère d'espaces naturels ; soit parce qu'elle est soumise à des risques naturels ou technologiques.,
L'objectif de cette zone est de préserver les espaces naturels et forestiers du territoire.
Les occupations et utilisations du sol admises sont donc peu nombreuses (article 2) de par sa vocation et afin d'assurer sa protection.

Les massifs boisés de la commune bénéficient d'une protection au titre des Espaces Boisés Classés. Un rappel de la législation en vigueur concernant le traitement spécifique de ces espaces a été rappelé dans certaines zones.

2-3- Les orientations d'aménagement et de programmation

De manière générale, les orientations d'aménagement et de programmation visent à apporter des principes d'organisation de l'espace et /ou des éléments à identifier, des éléments à valoriser en vue de guider les projets d'opérations pour traduire le PADD et s'inscrire en complément du règlement dont les règles sont intangibles.

Toutefois, outre le fait que le règlement et ses documents graphiques sont opposables pour l'exécution de tous travaux, constructions, plantations, affouillements ou exhaussements des sols, pour la création de lotissements et l'ouverture des installations classées appartenant aux catégories déterminées dans le plan, ces travaux ou opérations doivent être compatibles, lorsqu'elles existent, avec les orientations d'aménagement et de programmation.
Afin de traduire les objectifs du PADD, les orientations d'aménagement et de programmation du PLU sont des orientations appliquées à deux secteurs de la commune : le bourg et le hameau des Flaches

Les orientations d'aménagement et de programmation du secteur à urbaniser du centre bourg et des Flaches

Celles-ci sont applicables au secteur en zone à urbaniser indicée, constructible dans le cadre du PLU sous conditions, notamment de leur compatibilité des opérations avec un aménagement d'ensemble.
Aussi, celles-ci se présentent sous la forme de schéma d'aménagement indiquant notamment :
- des principes de composition générale ;
- des principes de desserte
- des principes de diversité de forme et de produit d'habitat ;

2-4- Les autres dispositions du PLU

La protection des entrées de ville

La commune n'est pas concernée, mais dans le cadre du Contrat d'aménagement communale, toute la traversée du bourg sera requalifiée.

Les espaces boisés classés à conserver ou à créer

Tous les espaces naturels correspondant aux espaces boisés sont classés en Espaces Boisés à Conserver (EBC) soumis aux dispositions de l'article L 130-1 du Code de l'Urbanisme.

Les emplacements réservés aux voies et emprises publiques

Onze emplacements réservés pour voirie sont inscrits dans le plan de zonage. Leur liste figure dans un document annexe.

Ceux-ci traduisent la volonté de la commune ou d'une autre collectivité ou organisme public de réaliser un jour ces opérations. A cet effet, les terrains sont protégés de toute autre utilisation du sol.
Ces emplacements réservés concernent l'aménagement de voirie, la création de parking, réservoir d'eau, etc.
Les propriétaires concernés par ces emplacements réservés peuvent, dès l'approbation du présent Plan Local d'Urbanisme, mettre la collectivité bénéficiaire en demeure d'acquérir le terrain. Si celle-ci ne le fait pas dans un délai de deux ans, à compter de la date de mise en demeure, l'emplacement réservé est supprimé et le terrain redevient constructible aux conditions fixées par le règlement de la zone dans lequel il est situé (cf. document sur les emplacements réservés, joint au dossier de PLU).
L'emplacement le plus important, n°6, situé au lieu dit «Les Flaches » doit permette à terme d'agrandir la voie qui est actuellement très étroite pour le passage des engins agricoles, de créer une placette et des parkings pour les habitants du hameau. L'aménagement du secteur aura un faible impact sur cet espace agricole.

Les éléments à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier

Le PLU identifie les éléments remarquables au plan de zonage au titre de l'article L 123-1-5 7° : le règlement peut « identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection ».

Les éléments remarquables et les haies bocagères indiquées sur le plan de zonage seront soumis à des conditions particulières en cas de modification.

Les servitudes de mixité sociale

Aucune servitude de mixité sociale n'a été définie. Les élus maitrisent le foncier de certaines opérations ce qui permettra d'orienter le type de construction.

L'inscription de périmètre(s) d'attente d'un projet global d'aménagement (L123-2 du code de l'urbanisme)

La commune n'est pas concernée.

Les marges de recul du Conseil Général

La création et la modification d'accès le long des routes départementales seront soumises à une permission de voirie du Président du Conseil général.

Au-delà des portes d'agglomération, en bordure des routes départementales, les nouvelles constructions doivent prendre en compte les marges de recul inscrites sur le

plan de zonage et rappelées dans le tableau présent à l'article 9 des dispositions générales du règlement d'urbanisme.

Les servitudes d'utilité publique

De manière générale, les servitudes d'utilité publique ont été prises en compte dans l'élaboration du PLU révisé et restent applicables nonobstant les dispositions du PLU.
Une seule servitude concernant les captages a été identifiée et intégrée dans le plan et la liste des servitudes.

Le code Forestier

La commune est concernée par l'arrêté du préfet du 03/08/2004 concernant la gestion forestière dans la Loire (voir arrêté en annexe)

3- Traduction réglementaire de la prise en compte des objectifs du développement durable

la commune disposait d'une carte communale. Elle a souhaité élaborer un Plan Local d'Urbanisme plus complexe à réaliser, permettant de règlementer de manière plus fine les différents secteurs du territoire communal, qu'il s'agisse de zones constructibles ou non. Le règlement a été élaboré dans un souci de rentabiliser au mieux le foncier. La commune a également souhaité définir des principes d'implantation des constructions illustrés dans la pièce n°3a du PLU : «Orientations d'Aménagement et de Programmation». Ce dispositif n'existait pas dans la carte communale.

3-1- La modération de la consommation d'espace et l'optimisation du foncier (articles 5 ,6 ,7 et 10)

Le règlement permet et favorise la densification des tissus existants, en agissant sur les hauteurs et en supprimant les surfaces minimales. En effet, la Loi Solidarité et Renouvellement Urbains a modifié le Code de l'urbanisme concernant l'article 5 des zones du règlement du Plan Local d'Urbanisme. Une surface minimale ne peut être imposée que pour les secteurs à assainissement autonome ou lorsque cette règle est justifiée pour préserver l'urbanisation traditionnelle ou l'intérêt paysager.
Ces changements du Code visent d'une part, à renforcer les densités urbaines afin de préserver les espaces naturels et agricoles et limiter la consommation d'espace,, et d'autre part à restreindre certains phénomènes de ségrégation sociale.

3-2- L'utilisation économe de l'espace : la densification des tissus urbains

Corollaire de l'objectif de modération de la consommation de l'espace, le règlement permet et favorise une densification du bâti existant, notamment dans les zones

pavillonnaires existantes, à travers les règles d'implantation des constructions (reculs limités par rapport aux voies, distances réduites par rapport aux limites séparatives, aux voies, absence de COS, etc..

Par ailleurs, les orientations d'aménagement et de programmation sur le secteur à urbaniser du centre bourg et du hameau des Flaches incluent une densité minimale d'environ 15 logements à l'hectare.

3-3- L'équilibre entre les différentes composantes du territoire

Le PLU a traduit l'objectif d'équilibre entre les espaces urbanisés et la protection des espaces agricoles, naturels et forestiers, la protection des sites, des milieux et paysages naturels et la sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine (article L 121-1, 1er alinéa, du code de l'urbanisme). Cet objectif a été relayé dans le cadre des orientations du PADD.

Ainsi, les dispositions règlementaires du PLU ont conduit à un déclassement important de zones urbanisables en zones naturelles et/ou agricoles.

3-4- La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat

Cet objectif de diversité des fonctions et la mixité sociale dans l'habitat, en tenant compte en particulier d'une répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'une amélioration des performances énergétiques, de la diminution des obligations de déplacements et de développement des transports collectifs (article L 121-1, 2ème alinéa, du code de l'urbanisme), a été inscrit dans les orientations du PADD et traduit dans les règles du PLU afin de :

- Favoriser le développement d'un habitat et de projets durables (orientations n° 1 et 2) : typologie d'habitats adaptée à tous, intégration urbaine recherchée, recherche d'économies énergétiques et mobilisation des énergies renouvelables …

- Améliorer et diversifier les modes de déplacements afin d'offrir une alternative au « tout voiture » des espaces périurbains et contribuer de ce fait à la réduction des émissions de gaz à effet de serre en développant les cheminements et les maillages en mode doux pour favoriser la mise en lien des différents espaces du bourg (orientation n° 1)

Favoriser la mixité fonctionnelle en soutenant le développement économique communal (orientation n° 3), notamment sur le plan artisanal, commercial et agricole.

3-5- La préservation des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques

A l'échelle du territoire, la préservation des continuités écologiques est assurée en classant en zone naturelle, les milieux naturels et notamment les milieux écologiques sensibles, les cours d'eau et la ripisylve structurante le long des cours d'eaux (les Gouttes, Le Couzon, etc..), ainsi que les boisements remarquables en espaces boisés classés, le projet de PLU préserve contribue a maintenir cette biodiversité. Elle est aussi assurée à travers les orientations d'aménagement et de programmation ainsi que l'imposition d'un pourcentage d'espaces verts collectifs à usage de jeux, de détente et de loisirs ou d'agrément pour les opérations d'aménagement à vocation d'habitat

Les haies bocagères remarquables ont été repérées et seront préservées en vertu de l'article L123-1-5.7° du code de l'urbanisme. Elles ne pourront être arrachées ou détruites que si l'arrachage ou la destruction est justifiée. Des conditions de replantation seront exigées et sont indiquées dans le règlement.

4- L'estimation des capacités foncières en logement

Les éléments présentés ci-après indiquent les superficies et les capacités de construction potentielles du PLU

Le mode d'estimation du PLU par rapport à la carte communale

Comme le PADD l'a précisé, une des orientations majeures est de privilégier le développement dans le bourg et le renforcement du hameau des Flaches. Aussi, une distinction a été opérée dans l'estimation des capacités entre les espaces urbanisables dans le tissu aggloméré existant, en prenant en compte les parcelles bâties contigües et les parcelles bâties non contigües dont les bâtiments sont distants de moins de 100 mètres, et ceux situés en dehors de celui-ci.

Les capacités constructibles des zones du PLU à dominante d'habitat dans **le tissu existant et en extension** ont été évaluées à partir à partir d'un état des parcelles non bâties selon le cadastre et sur les zones à dominante d'habitat (UA, UC, AUc).

Leur identification a été ajustée pour ne retenir que les parcelles réellement libres au vu d'une analyse du parcellaire et de photos aériennes. Ainsi ont été déduites :

- les parcelles correspondant à des voiries privées et espaces verts collectifs internes à des lotissements,
- les parties correspondant aux jardins des tènements construits affectés en parcelles non bâties au cadastre par analyse photo aérienne (repérage des cheminements, présence de piscine, jeux…).
- les parcelles enclavées ou en forte pente
- les parcelles inférieures à 600 m2

- les parcelles faisant l'objet de permis accordés…

A partir de ces espaces mobilisables a été effectuée une estimation des capacités sur la base d'hypothèses de densités minimales, à savoir 15 logements/ha.

A ces capacités, a été appliqué un coefficient correctif pour prendre en compte le contexte foncier, à savoir :
- la capacité réelle de mobilisation des terrains non bâtis (configuration parcellaire avec notamment des parcelles étroites et/ou enclavées, pente et talus, espaces boisés…)
- La rétention foncière.

Un correctif global de 25 % a été appliqué pour déterminer les capacités constructibles en logements, ce correctif correspond à la rétention foncière.

Par ailleurs, dans la zone à urbaniser uniquement (AUc), l'abattement de 15 % n'a pas été pris en compte pour la création de voirie primaire publique (équivalent du réseau d'espaces publics primaires dans les tissus existants).

Les divisions parcellaires potentielles n'ont pas été prises en compte. En effet, ces potentialités seraient marginales à la lecture des demandes de division constatées sur les dernières années. En outre, cette probabilité est jugée aléatoire, tout au moins dans les dix ans à venir, car dépendante de la seule initiative des propriétaires fonciers.

Par ailleurs, il est noter que le réinvestissement de logements vacants n'a pas lieu d'être pris en compte dans le PLU, s'agissant de logements déjà existants sans impact sur la consommation d'espaces. A titre indicatif, on note une vacance de l'ordre de 4.7 % en 2009 sur la commune de Marcenod qui correspond à une vacance technique.

Lors de l'élaboration du PLU, de nombreux terrains ont été déclassés par rapport à la carte commune, afin de respecter les objectifs du PLH de SEM.

Le bourg : En jaune, terrains déclassés par rapport à la carte communale : 6,5 Ha

(le zonage ci-dessous est à titre indicatif, n'a aucune valeur juridique, seul le plan de zonage est opposable aux tiers)

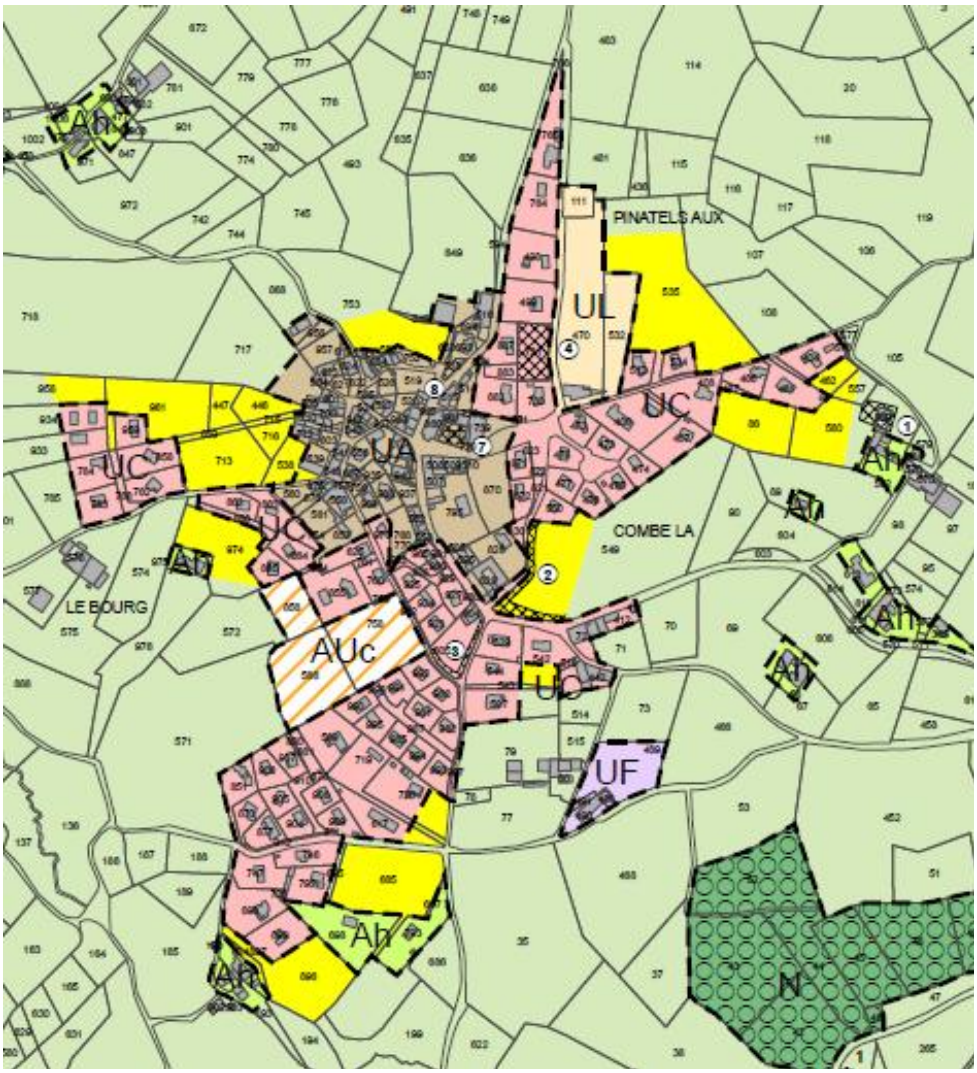

Le hameau des Flaches : En jaune, terrains déclassés par rapport à la carte communale 2,5Ha.

(le zonage ci-dessous est à titre indicatif, n'a aucune valeur juridique, seul le plan de zonage est opposable aux tiers)

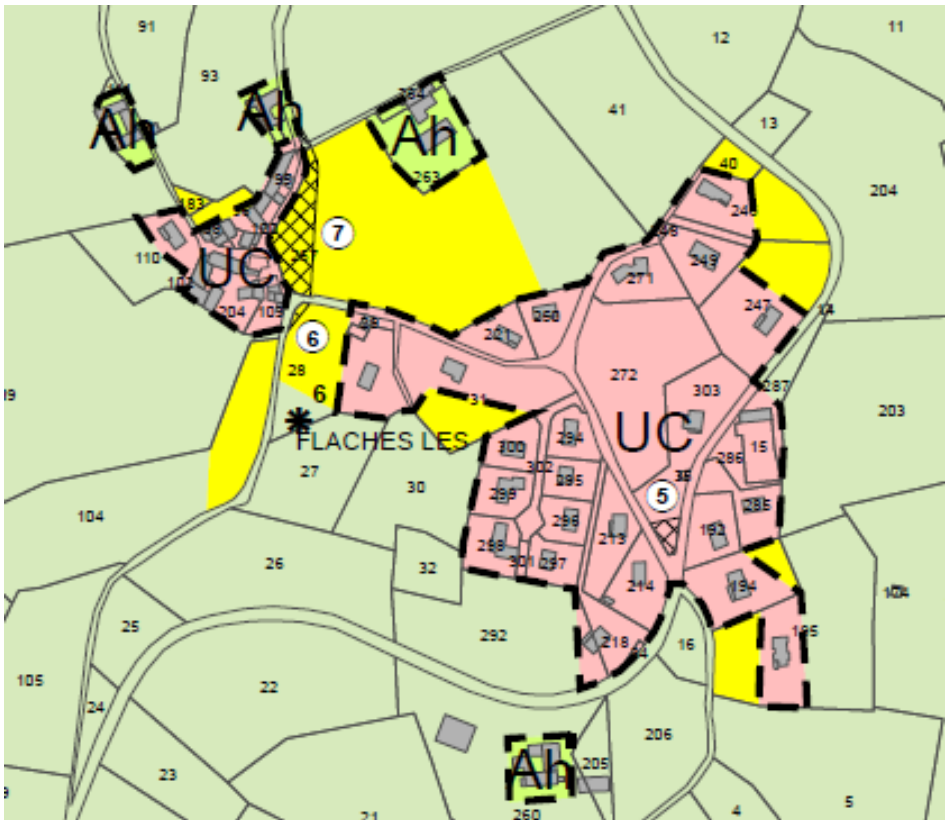

Lors du passage de la carte communale au Futur Plan Local d'Urbanisme 9 ha de terrains constructibles ont été déclassés, ce travail de conception du plan local a été effectué en concertation avec les différents services (Etat, Conseil Général et le SCOT).

Résultats de l'estimation des capacités :

Les espaces constructibles principalement localisés sur deux secteurs

Les orientations et objectifs du PADD ont identifié deux secteurs prioritaires pour le développement de l'urbanisation à savoir, le Bourg et le hameau des Flaches. Les capacités constructibles disponibles à horizon 2023 sont principalement localisées dans ces secteurs. Ces dispositions s'inscrivent dans les objectifs du code de

l'urbanisme et notamment ceux introduits par les lois Grenelle avec une modération de la consommation d'espaces.

(le zonage ci-dessous est à titre indicatif, n'a aucune valeur juridique, seul le plan de zonage est opposable aux tiers

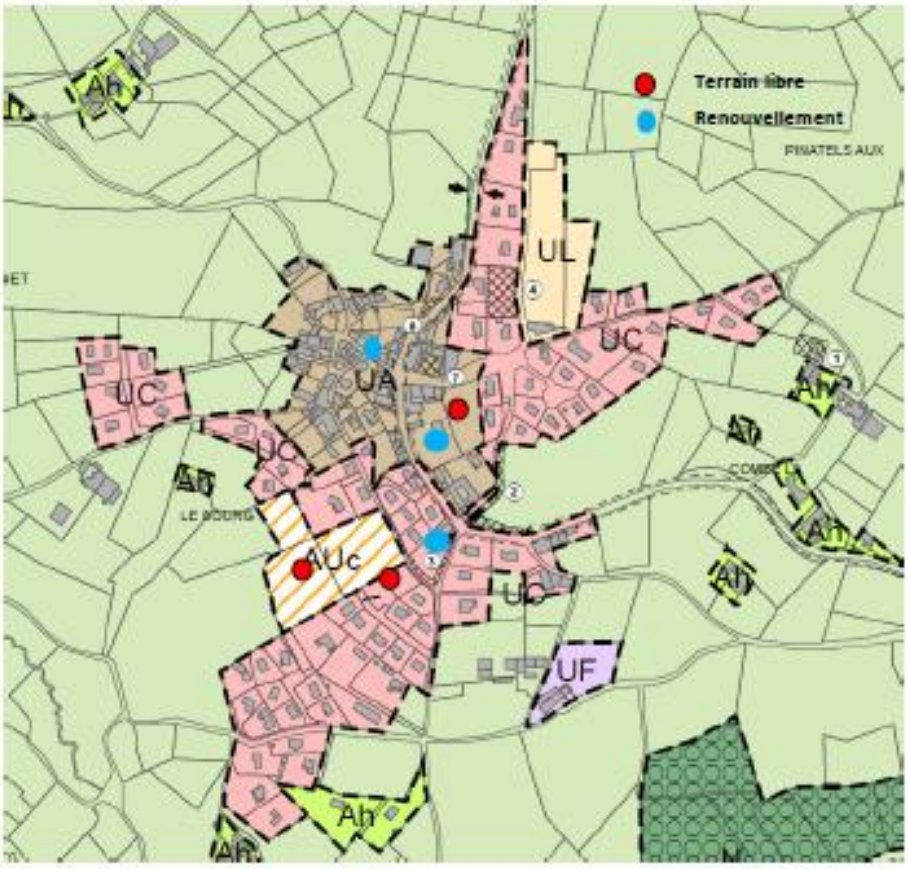

Dans le centre bourg, zone UA, la collectivité souhaite réaliser une opération dans le cadre de son projet urbain « cœur de village ».

Les espaces libres en zones UA (Bourg) correspondent à 0,3 hectares soit un potentiel en logement s'élevant à 5/6 logements, plus éventuellement l'acquisition du l'hangar actuel (superficie0, 27ha). Sur les 6000m^2 disponible. Le potentiel pourrait s'élever à 12 logements sans l'abattement avec une densité de 15 logements par hectare.

Zone UC du bourg

Il faut ajouter deux terrains d'un lotissement disponibles en zone UC. Une opération de renouvellement peut être réalisée sur un tènement identifié (voir OAP) environ 4logements, ce qui porte le total de 6 logements en zone UC.

Zone AU (surface 0,8) Réserve foncière

Zone AUc

A ce chiffre doit s'ajouter le périmètre de la zone AUc (0,60 hectares soit un potentiel de 7 logements avec un abattement de 25 % et 9 logements sans abattement.

Le hameau des Flaches : zone UC

Des espaces contenus dans le hameau des Flaches desservis par les réseaux

Les espaces libres situés sur le hameau des Fl aches en zone UC représentent 0.6 hectares dont une partie est inconstructible (trame verte) soit 5/6 logements sans abattement.
Le hameau est desservi par les réseaux collectifs.

4-1- L'évolution des superficies urbanisables par rapport à la carte communale

Comme cela est précisé par ailleurs, la déclinaison des orientations du PADD dans les différents éléments du PLU (document graphique et règlement), s'inscrivant dans les dispositions du Code de l'urbanisme et notamment la loi ENE (Grenelle), a conduit à un transfert important de zones constructibles en zones naturelles, agricoles.

Le calcul des différentes surfaces de zonages permet d'évaluer les évolutions pérennes qui sont affichées dans le nouveau document d'urbanisme sur le devenir du territoire : l'extension des zonages à vocation agricole, naturelle ou des protections d'espaces boisés fait ressortir les grandes tendances de préservation ou de consommation de ces espaces.
De cette analyse, il se dégage :
La volonté de pérenniser les espaces naturels et surtout ceux occupés par l'agriculture à travers une augmentation générale de ces surfaces, du fait du déclassement de **9 hectares** environ de zones constructibles.

Le PLU ne crée aucune extension des zones urbanisables ou à urbaniser par rapport à l'ancien périmètre de la carte communale.

Carte communale		**Plan Local d'Urbanisme**				
Nature des zones	Superficie en ha	Nature des zones	Superficie en ha	% par rapport au total de la commune	En ha	En %
constructible		Zones urbaines				
	36 ha	UA	4,8			
		UC bourg	13,40			
naturelle	864 ha	UC les Flaches	5,30			
		UL	1,4			
		UF	0,25			
		Zones réservées à l'urbanisation				
		AU	0,8			
		AUc	0,6			
		Total U + AU +AUc	**26,55**	3%		
		N	129,5			
		A	734			
		Ah	9,7			
		Total zone agricole et naturelle	**873,45**			
Total commune	**900 ha**	**Total commune**	**900**	97%		

NOUVEAU PLU (après révision				Nombre de Logements
Nature des zones	Superficie en ha	Surface libre En ha	Surface Après abattement 25%	**Nombre de Logements théorique avec un minimun de 15 log/ha**
Zones urbaines				
UA renouvellement urbain				**6 logements**
UA	4,8	0,3		
UC le bourg UC Les Flaches	13,40 5,30	0,2 0,6 dont 0,1ha inconstructible		
Total		**1,1 ha**	**0,82**	**12 logements**
Zone réservée à l'urbanisation				
AUc	0,6	0,6	0,45	**7 logements**
AU	0,8	0,8	0,60	**8 logements**
total		**2,5**	1,87	**33 logements**

En conclusion : le nouveau document prévoit une capacité permettant d'accueillir environ **33 logements** en prenant en compte la **rétention foncière et la zone AU qui est considérée comme réserve foncière**. Si la zone AU n'est pas comptabilisée, le total de logement s'élève à 25.

Si on ne tient pas compte de la rétention foncière, on totalise (43 logements) , ce chiffre est supérieur à l'objectif du PLH mais les élus ont souhaité calé ce document pour une durée supérieure à 10 ans.

4-2- La compatibilité avec le Programme Local de l'Habitat (PLH) de SEM

4-2-1- Les objectifs de production de logements du PLH

Le second PLH de SEM a été approuvé en 2011 pour la période 2011-2016. Le PLH définit plusieurs orientations stratégiques :

. Orientation 1 : « Contribuer à l'attractivité du territoire par la production d'une offre de logement importante et adaptée aux besoins »

. Orientation 2 : « Favoriser un développement équilibré solidaire et durable du territoire »

. Orientation 3 : « Créer les conditions d'un parcours résidentiel pour tous les ménages »

. Orientation 4 : « Améliorer le parc existant et contribuer à un habitat de qualité »

Dans la typologie de commune opérée dans le cadre du PLH de SEM, la commune de Marcenod appartient à la catégorie des communes rurales. Cette catégorie, tout comme celle des communes rurales, est porteuse d'enjeux généraux notamment :
- une mobilisation des outils fonciers en anticipation (PLU, gisements fonciers…) et un soutien en ingénierie nécessaire

- des besoins émergents à prendre en compte : jeunes ménages, décohabitation, vieillissement de la population
- une diversification de l'offre résidentielle à engager avec du logement locatif (privé ou public) et accessible (social, conventionné, prix maîtrisé)
- un travail sur les formes d'habitat et l'optimisation foncière pour limiter l'étalement urbain et revitaliser les centres bourgs (services, habitat).

Le PLH est également porteur d'enjeux plus spécifiques aux communes périurbaines :
-La sensibilisation des acteurs locaux à la mise en œuvre d'un développement résidentiel plus durable et qualitatif est l'axe majeur de l'intervention pour les communes périurbaines. Il ne s'agit pas de donner un coup d'arrêt brutal au développement mais de mieux l'organiser dans le temps et l'espace et dans une perspective d'équilibre d'agglomération. Le manque d'outils d'ingénierie technique et la faiblesse des ressources financières locales limitent l'action publique et parfois la capacité de négociation des responsables locaux face aux promoteurs ou lotisseurs. Dès l'amont il apparait nécessaire d'accompagner à la mise en place d'une politique foncière à travers la mise en place ou l'actualisation des Plan Locaux d'Urbanisme (plan de zonage avec un calibrage adapté des zones AU, emplacements réservés, secteurs de mixité sociale, acquisitions foncières ou mise en place de Zones d'Aménagement Différé…). L'enjeu est non seulement de maîtriser le développement résidentiel et la gestion de l'espace mais aussi de renforcer la qualité de l'habitat construit. Le maintien de l'attractivité et de l'identité de ces communes dépend des efforts qui seront

accomplis pour concilier accueil de nouveaux arrivants et protection du cadre de vie qui est au fondement de leur attractivité. En ce sens, la mise en œuvre de lotissements durables ou de formes d'habitat intermédiaires mieux reliés aux centres bourgs ou aux hameaux existants est un objectif essentiel. Enfin, le développement de programmes de logements sociaux sur du foncier repéré ou maîtrisé est une piste de travail à développer avec les communes. Des opérations de petites unités en centre bourg, en acquisition-amélioration ou avec des montages spécifiques impliquant des opérateurs privés sont à explorer. Pour cela, Saint-Etienne Métropole peut mettre au service des communes son réseau de partenaires et une partie du programme d'actions du PLH.

Le PLH quantifie sous forme d'objectifs la production de logements neufs à tenir pour Marcenod de la manière suivante :

- 30 logements sur 10 ans
  - 3 en logement social public
  - 20 en promotion privée (locatif et accession)
  - 7 en accession abordable (sociale, aidée)

Il est à noter que la commune de Marcenod dans le cadre de son volet habitat de son PADD a bien pris en considération les problématiques de diversification de l'habitat et d'anticipation en matière de renouvellement, de décohabitation et de vieillissement de la population.

Le PADD a également apporté un regard particulier en matière de maîtrise de l'urbanisation en resserrant l'étendue des possibles sur les secteurs urbanisés existants, et notamment sur le Bourg et ses abords, mais également en limitant le potentiel constructible de certains secteurs excentrés.

4-3- Ainsi, les dispositions du PLU permettent d'assurer a minima le respect des objectifs généraux du PLH à horizon 2023. La compatibilité avec le Plan de Déplacements Urbains (PDU)

Le Plan de Déplacements Urbains aborde les déplacements de manière globale : articulation urbanisme/transport, transports en commun, réseau de voirie, stationnement, modes doux. D'autre part, le PDU fait l'objet d'une déclinaison territoriale pour chacun des secteurs de l'agglomération.

Le PDU en résumé :

1°) Articuler urbanisme et transport …

Le PDU préconise de structurer le territoire de l'agglomération autour des infrastructures et réseaux de transport existants ou projetés. Cette volonté s'affirme à travers trois « mots d'ordre », à décliner dans les politiques communales d'urbanisme :

- maîtriser le développement urbain

- densifier les tissus urbains autour des centralités existantes et des arrêts de transport collectif
- structurer les pôles d'échanges en véritables espaces urbains.

2°) Les transports en commun
Le PDU prévoit que, dans la Couronne stéphanoise, les lignes de transports en commun existantes à destination du pôle stéphanois seront conservées tout en s'adaptant à la nouvelle configuration de desserte de la ville de Saint-Etienne (rabattement et/ou desserte du pôle d'échange majeur de Châteaucreux).

3°) Hiérarchiser le réseau de voirie
La méthode dite de « hiérarchisation d'un réseau de voirie » permet de préciser la fonctionnalité souhaitée des différentes voies (c'est-à-dire l'usage souhaité des voies, qui ne se base ni sur le trafic constaté ni sur la domanialité) à l'échelle d'une agglomération, d'un secteur géographique ou d'un espace urbain.

Le PDU propose un schéma de hiérarchisation du réseau de voirie de l'agglomération. Il s'agit d'un schéma de principe, qui est décliné dans chaque Plan de Déplacements de Secteurs.

4°) Organiser le stationnement
Le PDU définit des objectifs à atteindre en matière de stationnement, par type de secteurs et type d'usagers (résidents, migrants, visiteurs, transitants).

5°) Développer les « modes doux » (marche à pied, vélo, rollers …) pour les petits déplacements
De manière générale, Saint-Etienne Métropole engage la commune à favoriser l'usage des modes doux pour les déplacements de proximité. D'autre part, l'objectif du PDU est de lancer un plan vélo, constitué d'itinéraires à aménager en priorité.

6°) Voirie communautaire
Pas de voiries communautaires

Le PADD traduit les objectifs du PDU en inscrivant comme objectif la diversification des modes de déplacements par le renforcement des liaisons douces (cycles/piétons) afin de limiter les déplacements en voiture. De plus, les secteurs d'urbanisation sont situés à proximité immédiate des arrêts de transports en commun.
Afin de mieux articuler urbanisme et transports, les secteurs constructibles sont situés à proximité des arrêts de transports en commun.

4-4- La prise en compte des politiques environnementales aux différentes échelles

Le projet de la commune s'inscrit dans le respect des politiques environnementales engagées au niveau régional, départemental ainsi qu'à l'échelle de Saint Etienne Métropole.

De manière générale, la prise en compte des différents volets environnementaux est présentée ci-après.

Au niveau régional; comme cela a été précisé plu haut, le SCRE (schéma de cohérence écologique) est en cours d'élaboration. Toutefois, en l'attente de ce schéma, la cartographie schématique du RERA (Réseau écologique Rhône-Alpes) a été mobiliser pour identifier les milieux potentiellement accueillants et les continuités écologiques permettant les déplacements de la faune pour les traduire dans les dispositions du PLU ainsi que les analyses spécifiques conduites dans le cadre de la DTA ou du futur SCOT Sud Loire .

4-5- La prise en compte du Plan Climat Energie Territorial (PCET)

Le PCET de SEM a été adopté en janvier 2011.

Le PCET est un projet territorial de développement durable dont la finalité première est la lutte contre le changement climatique.
Le PCET vise deux objectifs :

- l'atténuation : il s'agit de limiter l'impact du territoire sur le climat en réduisant les émissions de gaz à effet de serre (GES) dans la perspective du facteur 4 (diviser par 4 ces émissions d'ici 2050) ;
- l'adaptation : il s'agit de réduire la vulnérabilité du territoire puisqu'il est désormais établi que les impacts du changement climatique ne pourront plus être intégralement évités.

Un PCET se caractérise par des ambitions chiffrées de réduction des émissions de GES et d'adaptation du territoire dans des contraintes de temps

4-6- La compatibilité avec la DTA

Le projet de PLU révisé s'inscrit en compatibilité avec la DTA de l'aire métropolitaine lyonnaise de 2006 et tout particulièrement avec les prescriptions visant les territoires périurbains à dominante rurale et cœurs verts auxquels la commune de Marcenod est rattachée.

Pour ce faire le PLU lutte contre l'étalement urbain par une maîtrise rigoureuse du potentiel constructible de la commune (priorisation de l'urbanisation sur les foyers les plus denses, reclassements, OAP). Il met également en œuvre une politique permettant de conserver et valoriser les espaces agricoles et naturels (extension de la zone naturelle et agricole). 97% du territoire sont classés en zone naturelle, afin de préserver les continuités écologiques, les vallées du Couzon et des Gouttes sont classées en zone N, les haies bocagères ont été repérées et font l'objet de prescriptions. Le Plan local a reclassé, environ 9Ha de terrain constructible en zone agricole.

4-7- La compatibilité avec la Loi Montagne

La loi Montagne du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne classe Marcenod en zone de montagne.

L'urbanisation se développera au sein du tissu urbain et en continuité du bâti. Le développement de l'urbanisation reste modéré et impacte peu les secteurs naturels.

Ce que dit la loi	Traduction dans le PLU
Préservation des terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles, pastorales et forestières.	Protection des terres agricoles par un zonage en A Protection des espaces forestiers et naturels par un zonage en N et EBC Choix d'un développement urbain sur un mode compact pour limiter la consommation de terres agricoles et naturelles.
L'urbanisation doit se réaliser en continuité avec les bourgs, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants.	L'urbanisation est réalisée en continuité avec le bâti existant
Le développement touristique et, en particulier, la création d'une unité touristique nouvelle doivent prendre en compte les communautés d'intérêt des collectivités locales concernées et contribuer à l'équilibre des activités économiques et de loisirs.	La commune ne prévoit aucun projet touristique.
Les parties naturelles des rives des plans d'eau naturels ou artificiels d'une superficie inférieure à 1000 hectares sont protégés sur une distance de trois-cent mètres à compter de la rive.	La commune ne compte aucun plan d'eau.

4-8- La compatibilité avec le SCOT

A l'échelle du SCoT, Marcenod est identifiée comme «cœur vert» à préserver et à valoriser, Il prône aussi :

- une évolution encadrée du nombre de logements (30 logements en 6 ans selon les objectifs du PLH : Programme Local de l'Habitat)
- une maîtrise de l'étalement urbain (par renforcement des secteurs déjà construits)
- une gestion économe de l'espace pour stopper le mitage
- une extension limitée à 10% (de la surface des parcelles bâties) jusqu'en 2030
- une densité minimale en secteur rural de 15 logements / hectare (calculée à la surface brute de l'opération sauf si pente > 20%)

Le projet de PLU élaboré est compatible avec les orientations ci-dessus pour les raisons suivantes :

Concernant l'évolution encadrée du nombre de logements :

Les zones U, AUc et AU représentent un potentiel théorique de l'ordre de 43 logements théorique ans tenir compte de la rétention foncière, ce qui est compatible avec les objectifs du PLH extrapolé sur une plus longue période. La zone AU qui constitue une réserve foncière ne pourra être ouverte à l'urbanisation que si l'objectif de la réalisation des logements ne pouvait être réalisé dans les disponibilités foncières existantes.

Concernant la maîtrise de l'étalement urbain et la gestion économe de l'espace pour stopper le mitage :

Le projet de PLU prévoit :

- un développement de l'habitat dans les secteurs les plus adaptés pour cela (principalement concentré autour du bourg pour être au plus près des services, mais aussi bien desservis en eau / assainissement / voirie…, bien exposés au soleil (pour favoriser les économies d'énergie dans les futures constructions).
- la réduction de 9 ha de l'enveloppe constructible entre la carte communale et le projet de PLU en cours
- la rédaction d'un règlement permettant d'encadrer davantage l'implantation des constructions par rapport aux voies et limites séparatives

Le PADD a également apporté un regard particulier en matière de maîtrise de l'urbanisation en resserrant l'étendue des possibles sur les secteurs urbanisés existants, et notamment sur le Bourg et ses abords, mais également en limitant le potentiel constructible de certains secteurs excentrés.

Le règlement des zones Ah n'autorisent pas de constructions neuves, seulement sont autorisés les extensions et l'aménagement des bâtiments excitants.

Les espaces libres pour la construction sont tous situés dans le tissu aggloméré existant.

IV. Les incidences des orientations du plan sur l'environnement et la prise en compte de sa préservation et de sa mise en valeur

4. La préservation de la qualité des ressources et des écosystèmes

Les éléments présentés ci-après visent à apprécier les incidences prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement.

Comme cela a été mis en évidence dans l'état initial de l'environnement, la commune de Marcenod possède certains espaces devant bénéficier d'une attention particulière comme la ripisylve aux abords des cours d'eau et notamment sur les bords du Couzon et du ruisseau Les Gouttes ou encore les secteurs boisés. D'autres secteurs sont particulièrement exposés en termes de paysage comme les zones de Crêts. Une vigilance toute particulière à été accordée à la préservation de ces secteurs à forte sensibilité environnementale et paysagère dans le cadre du PLU.

Les orientations du PADD et ses déclinaisons dans les dispositions du PLU intègrent plus particulièrement les incidences sur l'environnement et la biodiversité et prennent en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur.

Au-delà de l'environnement au sens strict, ces dispositions s'inscrivent dans les objectifs du développement durable, conformément à l'article L121.1 du code de l'urbanisme.

4-1.L'utilisation rationnelle de l'énergie, la préservation de la qualité de l'air et la lutte contre le changement climatique

Le territoire n'est ni couvert par un Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE), ni par un schéma régional climat, air, énergie (SRCAE) approuvé à ce jour. L'élaboration de ces documents est en cours.

Le territoire n'est pas couvert par des mesures spécifiques prises au titre de la loi sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie (loi du 30 décembre 1996). En particulier, il n'existe pas de plan régional pour la qualité de l'air, ni de plan de protection de l'atmosphère. Par ailleurs, il existe un Plan de Déplacements Urbains (PDU) couvrant ce secteur.
L'augmentation de la population aura un impact sur la mobilité des habitants, et, en conséquence, sur la circulation automobile. Et l'accroissement de la circulation automobile aura un effet inéluctable sur la pollution de l'air.

Certaines mesures visent directement ou indirectement à réduire les incidences sur la qualité de l'air :

- le renforcement du centre bourg réduira les déplacements
- la végétalisation dans les nouveaux projets d'aménagement avec un pourcentage de 10 % de la superficie du terrain en espaces verts (article 13)

Il est à noter toutefois qu'un premier plan de protection de l'atmosphère (PPA) sur l'agglomération stéphanoise a été approuvé par arrêté préfectoral en date du 6 juin 2008. Celui-ci a été mis en révision. Les travaux de révision du PPA ont été lancés en janvier 2011.

Le PPA n'ayant pas de portée juridique coercitive, les mesures proposées devront faire l'objet d'une déclinaison en arrêtés pris par les autorités compétentes avant de pouvoir être mises en œuvre.

Cependant, comme il a été précisé plus haut, le PADD privilégie le développement urbain sur le bourg et le hameau des Flaches en contribuant ainsi à « faire la ville sur la ville. Le développement de ces secteurs où sont présents les équipements et services à la population, vise ainsi à réduire les besoins de déplacements infra-communaux et/ou à favoriser les déplacements courts avec des modes alternatifs à la voiture particulière et à contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

De plus, les orientations d'aménagement et de programmation (du bourg et des Flaches) imposent la création de cheminements piétons au sein des secteurs du centre bourg afin de constituer un maillage modes doux d'échelle communale. Ainsi ces orientations concourront à favoriser le recourt aux déplacements doux pour les déplacements à l'intérieur de Marcenod.

L'incidence est positive en terme de réduction des pollutions (réduction des gaz à effet de serre, et autres polluants) puisque le PLU n'empêche pas le développement des énergies renouvelables, non polluantes, en comparaison des énergies fossiles. les dispositions du règlement visant à favoriser la production énergétique à partir de sources renouvelables : autorisation de panneaux solaires et de tuiles photovoltaïques sous conditions d'intégration ; intégration d'adaptations règlementaires pour permettre l'isolation thermique par l'extérieur Des possibilités pour des formes urbaines plus économes en énergie sont préconisées.
La densification autour du bourg, le développement de circulations douces, la création d'une zone artisanale permettent également de limiter l'utilisation d'énergie dans le secteur des transports.
Le document prévoit la création d'emplacements réservés pour réaliser des aménagements de voiries et carrefours en faveur de la sécurité des déplacements

4-2-La préservation de la qualité de l'eau, la prévention des pollutions

La loi de 1992 sur l'eau indique la nécessité de protéger cette ressource en eau contre toute pollution (avec restauration nécessaire de la qualité des eaux superficielles et souterraines), de développer sa protection et de la valoriser.

L'une des préoccupations du PLU a été d'assurer la protection de l'eau par la définition des secteurs urbanisables prenant en compte les réseaux d'assainissement collectif.

L'essentiel des secteurs urbanisables est desservi par le réseau collectif d'assainissement avec un taux de raccordement de la commune de 95 %.

La Commune n'a plus de ressources propres depuis 1984, il n'y a donc pas de protection de captage nécessaire mais, comme le montre le mémoire des annexes sanitaires[4], le réseau actuel répond bien à la demande puisque l'intégralité de la commune est desservie en eau potable conforme aux normes de potabilité de la DDASS. Les besoins futurs sont supérieurs à la situation actuelle mais le fonctionnement du réseau reste valable en situation future de pointe et moyenne. Les vitesses et les pressions actuelles sont capables de satisfaire à la demande future.

Les orientations du PLU ont une incidence positive sur la qualité des eaux par l'amélioration du fonctionnement de l'assainissement et par la la gestion des eaux pluviales sur la parcelle sur tous les sites urbanisables de la commune.

Le règlement impose également le raccordement au réseau d'eau potable et d'assainissement

En outre, le document graphique a inscrit les abords du Couzon et le ruisseau des Gouttes en zone naturelle ce qui permet de protéger la qualité de ses eaux.

Par ailleurs, les options du PLU visent à assurer l'adéquation des espaces de développement avec la qualité et la quantité de la ressource en eau disponible. Ceci se traduit par une réduction significative des espaces urbanisables de l'ancienne carte communale notamment en extension, pour les recentrer sur le tissu aggloméré existant.

Concernant les eaux usées, l'une des préoccupations du PLU a été d'assurer la protection de l'eau par :

- le développement de l'urbanisation en fonction des capacités de la commune en matière de réseaux d'assainissement collectifs ;
- la réalisation de l'étude d'assainissement et la prise en compte de ses conclusions dans le zonage et le règlement.

[4] Dans l'état actuel des connaissances et sous réserve d'une actualisation des données par les services compétents.

En application de la loi du 3 Janvier 1992 concernant la protection de l'eau, un schéma directeur d'assainissement existe sur l'ensemble du territoire. La transformation de la carte communale en PLU a été conduite en prenant en compte les éléments de diagnostic et recommandations formulées. La communauté d'agglomération de Saint-Etienne Métropole a pris la compétence assainissement et assurera le contrôle de l'assainissement non collectif (SPANC).

Le futur développement urbain de la commune se réalisera dans les zones U et AUc situées à proximité des secteurs urbanisés existants et déjà raccordés aux réseaux d'assainissement collectifs avec l'obligation de se raccorder aux réseaux d'assainissement. Saint-Etienne Métropole a engagé une étude de diagnostic de réseau.

4-3-La préservation de la qualité du sol et du sous-sol

Celle-ci relève des législations spécifiques relatives à la pollution industrielle des sols qui doivent généralement être prises en compte dans les implantions nouvelles d'activités.

Il n'y a pas d'anciens sites industriels recensés sur la commune au titre des inventaires BASOL ou BASIAS.

4-4-La préservation de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces agricoles, les espaces verts et des continuités écologiques

Comme cela a été souligné plus haut, la préservation des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques s'inscrit comme une des orientations majeures du PADD :

- trouver un équilibre entre le développement urbain raisonné et respectueux de l'environnement

Le PLU protège les espaces agricoles, naturels et forestiers en les classant en zones agricoles et naturelles, cette surface représente 94% du territoire communal. En recentrant l'urbanisation dans le centre bourg et dans le hameau des Flache, en calculant au plus juste des surfaces nécessaires pour l'urbanisation future, et la densification du bâti, le PLU participe à la préservation de l'espace agricole, aux milieux naturels et notamment les milieux écologiques sensibles.
L'orientation du PADD « protéger les milieux écologiques sensibles des concerné par les ZNIEFF de type) » montre la prise en compte des milieux naturels sensibles, réservoirs de biodiversité. Deux espaces naturels remarquables sont identifiés à Marcenod : la ZNIEFF de type 1 « Bocage et paysages agricoles de Marcenod et St Christo en Jarez » qui englobe une grande partie du territoire et la ZNIEFF du Couzon.
ZNIEFF du Couzon

Description et intérêt du site(rappel)
« Ce secteur se situe dans le sud des monts du Lyonnais, dominant la plaine du Forez à l'ouest, et au sud l'agglomération stéphanoise et la vallée du Gier. Il s'inscrit dans un paysage de sommets arrondis d'altitude homogène. L'ensemble forme un plateau de moyennes montagnes mollement ondulé à l'exception de certains vallons assez encaissés. Les milieux ouverts dominent nettement et se partagent entre cultures variées : céréales, maïs, petits fruits (fraises, framboises, groseilles) et surtout prés et prairies pâturés (bovins) et fauchés. On trouve encore quelques haies et de rares vergers. Les bois sont situés sur les flancs de vallons les plus en pente, principalement dans la cuvette du Couzon. Les forêts naturelles sont mixtes à dominante feuillue, les quelques plantations sont celles de résineux. Le Couzon prend sa source vers 850 m. Il serpente entre les collines dans un vallon relativement encaissé. Les eaux froides et bien oxygénées de cette rivière (zone à Truite fario), épargnées par la pollution et riches en phytoplancton et zooplancton, favorisent la présence de l'Ecrevisse à pattes blanches, un crustacé autochtone en voie de raréfaction dans le département de la Loire comme partout ailleurs. La population locale de Chouette chevêche (ou Chevêche d'Athéna) atteint ici une densité importante. »

la ZNIEFF de type 1 « Bocage et paysages agricoles de Marcenod et St Christo en Jarez »
Comme rappelé plus haut ,cette ZNIEFF d'une superficie de2100 ha englobe plusieurs communes (CHATELUS, FONTANES, SAINT-CHRISTO-EN-JAREZ, SAINT-ROMAIN-EN-JAREZ, VALFLEURY, LARAJASSE)

Dans une logique de préservation, les espaces concernés par les ZNIEFF sont classés en zone naturelle (A et N) et les espaces boisés remarquables en espace boisés classés.
Par ailleurs, le PADD fixe comme orientation la préservation de la trame verte et bleue (ripisylve) le long des cours d'eau des Gouttes et du Couzon. Les ripisylves présentent un fort intérêt paysager, hydrologique et biologique. Elles constituent des véritables continuités écologiques (boisements le long des cours d'eau) et sont garantes d'une grande biodiversité (faune et flore).
Les cours d'eau sont classés presque en totalité en zone naturelle(N), aucune construction n'est autorisée.
Les massifs boisés situés dans la zone naturelle N font l'objet d'un classement en espaces boisés classés. Les haies bocagères remarquables sont soumises aux dispositions de l'article L121.1.5.7alinéa
Dans une logique de préservation de la trame verte, les dispositions du règlement des zones urbaines introduisent une part significative d'espaces verts collectifs dans les opérations d'ensemble ainsi qu'un pourcentage minimum appliqué à la parcelle (l'ensemble de ces espaces verts devra représenter 20% de la surface de la parcelle).

Toutes ces orientations ont un impact positif sur la qualité de la trame verte du territoire en protégeant les noyaux de biodiversité et en conservant son maillage

5- La préservation et la mise en valeur des sites et paysages naturels ou urbains

5-1- La préservation de la qualité des paysages

La commune est dans son intégralité située en zone Loi Montagne. Le PADD s'est donc construit en phase avec les grands principes de cette Loi.

Une des orientations du PADD traduite dans les dispositions du PLU réside dans la protection des grandes caractéristiques du paysage/trame verte des espaces naturels.

L'enjeu principal de la collectivité est de maintenir son caractère rural. Ainsi le PADD prévoit de protéger et de mettre en valeur les paysages et le patrimoine naturel et urbain, et de préserver le cadre de vie. Ainsi l'orientation 1. 2 du PADD vise à contenir l'urbanisation du hameau des Flaches dans son tissu aggloméra existant afin d'établir une transition paysagère douce avec les espaces naturels.

En préservant les secteurs en raison de la qualité des milieux naturels, des paysages et de l'intérêt écologique, le PLU permet de préserver les paysages et le patrimoine naturels.
Par ailleurs, de manière générale, les dispositions du règlement visent à assurer l'insertion des constructions et leurs abords dans le paysage notamment à travers les règles d'implantation et l'aspect extérieur : limitation des mouvements de sols, volumétrie et toitures, clôtures, modalités d'intégration des ouvrages techniques dont les dispositifs d'économie d'énergie (panneaux solaires, tuiles photovoltaïques…).

5-2- La sauvegarde des ensembles urbains remarquables et du patrimoine bâti

Par ailleurs, de manière générale, les dispositions du règlement visent à assurer l'insertion des constructions et leurs abords dans le paysage notamment à travers les règles d'implantation et l'aspect extérieur : limitation des mouvements de sols, volumétrie et toitures, clôtures, modalités d'intégration des ouvrages techniques.
Les ensembles urbains remarquables et le patrimoine bâti sont des éléments identitaires du paysage urbain.
Le bourg de Marcenod a été classé en zone UA et les règles qui en découlent permettent de conserver ses caractéristiques morphologiques et architecturales (respect des implantations, des volumétries, de la hauteur).
D'autres dispositions du PLU visent à assurer la sauvegarde de cet ensemble urbain remarquable :

- préservation des vues sur le centre bourg à travers le maintien de secteurs de faible densité et hauteur
- permis de démolir instauré dans le PLU révisé afin de préserver le bâti remarquable
- article 11 du règlement définissant les caractéristiques extérieures des bâtiments en harmonie avec l'existant

identification des bâtiments remarquables et protection au titre de l'article L123-1-5.7°

Les orientations du PLU permettent la protection globale de l'aspect du bourg dans son bâti, dans son aspect végétal, mais également par la protection des vues.
La configuration des zones, les aménagements environnants préexistants et le type d'urbanisation attendue ne devraient pas trop porter atteinte aux paysages

6- La prévention des risques et les nuisances

6-1- La prise en compte des nuisances sonores

Aucune des routes départementales n'est concernée par le classement des infrastructures sonores du Conseil général.

6-2- La prévention des risques naturels prévisibles et des risques technologiques

Au regard du **Dossier Départemental des Risques Majeurs** (DDRM) datant de 2007, **aucun risque majeur n'est identifié à Marcenod**

La prévention des risques sismiques

Le décret du 22 octobre 2010 redéfinit le zonage sismique du territoire français, en prenant en compte l'amélioration des connaissances en la matière, notamment en adoptant une approche basée sur la probabilité et non plus sur la statistique pour déterminer les zones à risques. Les communes françaises se répartissent désormais, selon l'aléa, en cinq zones de sismicité croissante allant de « très faible » à « forte ». Les nouvelles dispositions entrent en vigueur à partir du 1er mai 2011.
La commune de Marcenod est classée dans la zone de sismicité de niveau 2 « aléa faible ».

7. Les déchets

La nouvelle population entrainera une légère augmentation des consommations à traiter.
Le règlement indique que les nouvelles constructions doivent prévoir des locaux pour les bacs de collecte sélective. Le règlement du PLU impose des obligations, dans le cadre des OAP, un point de collecte doit être prévu pour le ramassage.

Conclusion

Le PLU prend en compte les enjeux qui ont été révélés lors de l'état initial, la mise en œuvre du PLU aura donc un impact a priori positif sur l'environnement et donne à la

commune la possibilité de mieux s'organiser et de mieux contrôler son urbanisation et son évolution.

V. les indicateurs d’évaluation de l'application du plan

Modalités de suivi de la mise en œuvre du PLU

L'article L123-12-1 du code de l'urbanisme prévoit que trois ans au plus après la délibération portant approbation du Plan Local d'Urbanisme ou la dernière délibération portant révision de ce plan, un débat est organisé au sein du conseil municipal sur les résultats de l'application de ce plan au regard de la satisfaction des besoins en logements et le cas échéant, de l'échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements

Pour cela, il est nécessaire de définir des indicateurs permettant d'apprécier les incidences du PLU. Le suivi de ces indicateurs permettra de proposer des adaptations au plan afin de remédier à des difficultés rencontrées ou encore de modifier le PLU en vue de faciliter la mise en œuvre des projets souhaités.

La mise en œuvre d'un dispositif de suivi est une étape clé dans la démarché évaluative du PLU. En effet, c'est ce suivi qui permettra de conduire le bilan du document d'urbanisme tout au long de sa durée tel que le prévoir le Code de l'urbanisme

l'Urbanisme.

Les indicateurs présentés constituent une trame pour la mise en œuvre d'un tableau de bord. Ils pourront être développés et affinés en fonction des besoins.

Thèmes	Indicateurs de suivi	Unité de définition	ressources
POPULATION	Evolution de la démographie depuis l'approbation du PLU	Nombre d'habitants	Commune, INSEE
Habitat	- Nombre de logements produits depuis l'approbation du projet - Typologie des logements réalisés en terme de financement et de forme (individuel, intermédiaire collectif, en accession, location… - % de logements sociaux sur la commune	Nombre de logements réalisés % de logements par typologies sur les logements neufs	Commune INSEE Fichier des permis de construire – SITADEL
Consommation d'Espace	Analyse cartographique des évolutions de l'urbanisation et de la consommation des espaces échéance 3 et 6 ans	Hectares ou m^2	Commune
Espace Agricole	Evolution de la surface agricole communale et du nombre d'exploitants sur le territoire	SAU	Chambre d'agricultutre
Assainissement et Qualité des eaux	Suivi de la consommation en eau et de la qualité de l'eau	m3/an/habitant	Agence de l'Eau Commune

ANNEXE :

Sur la commune de Marcenod, deux ZNIEFF de Type 1 ont été recensées :

.Le Bocage et paysages agricoles de Marcenod et Saint Christo-en-Jarez
.Le Couzon

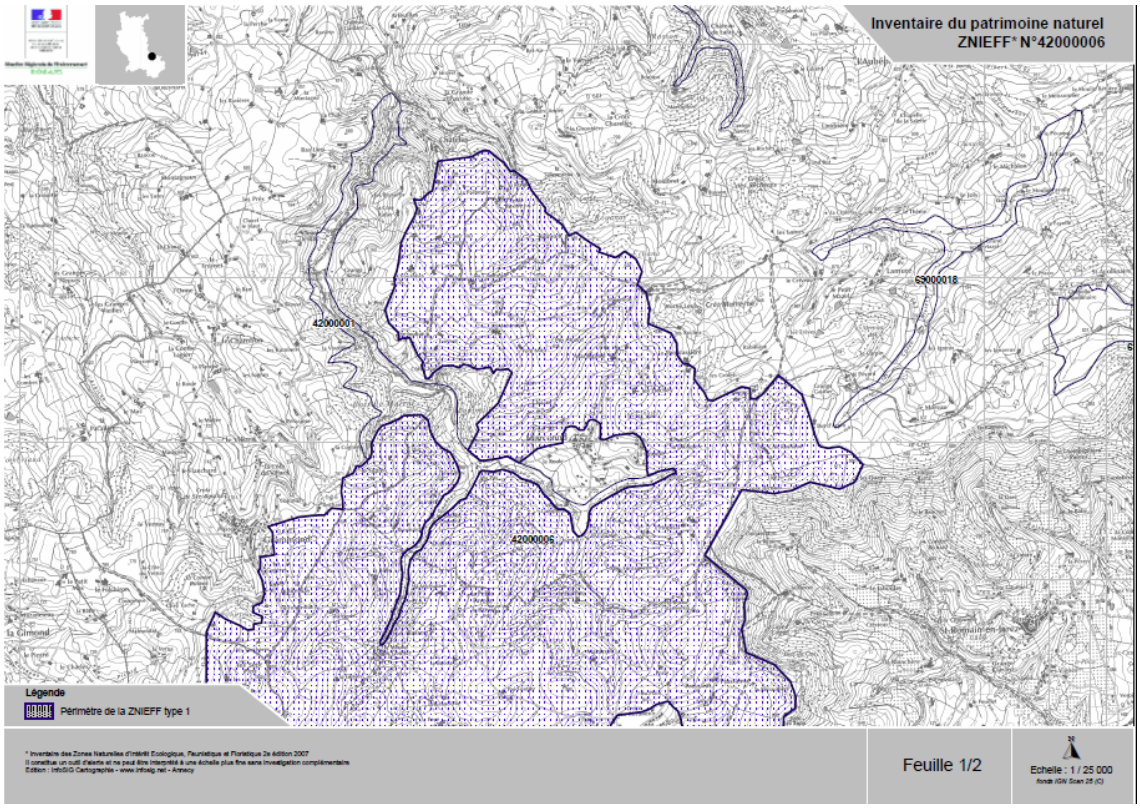

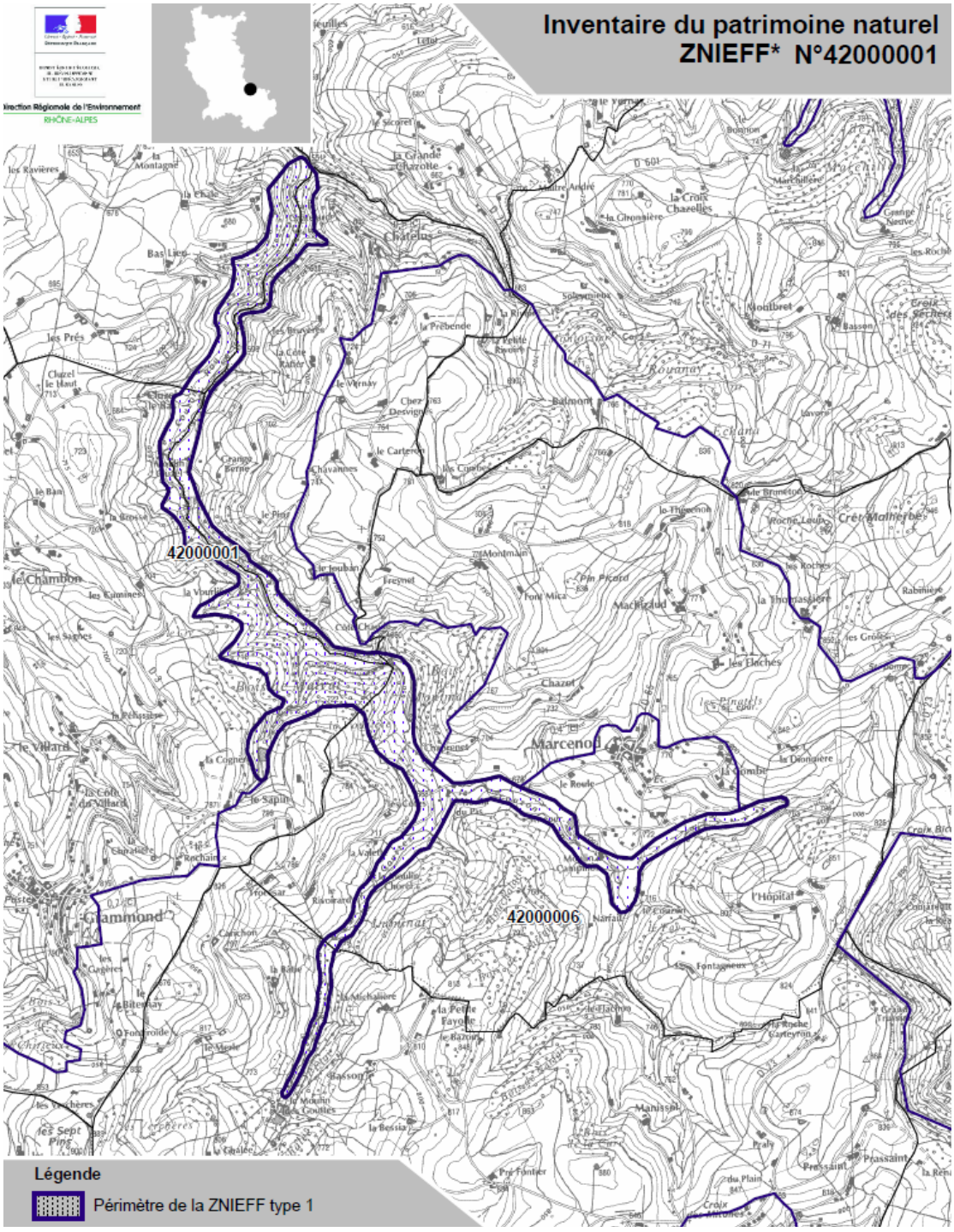
Inventaire du patrimoine naturel
ZNIEFF* N°42000001
Direction Régionale de l'Environnement
RHÔNE-ALPES
42000001
42000006
Marcenod
Grammond
Châtelus
Légende
Périmètre de la ZNIEFF type 1

Arrêté du Préfet pour la gestion forestière.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DE LA LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA FORET

Enregistré au bureau de la coordination
et du courrier
le 03 AOUT 2004
sous le n° 04 861

Saint Etienne, le 03 AOUT 2004

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

AG 2004 - 1047

Vu le code forestier, notamment ses articles L 8 et L 10,

Vu l'avis du centre régional de la propriété forestière en date du 19 juillet 2004,

Vu l'avis de l'office national des forêts en date du 19 juillet 2004,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire,

ARRETE

ARTICLE 1
Sont concernées par le présent arrêté les forêts ne présentant aucune des garanties de gestion durables prévues à l'article L 8 du code forestier, à l'exclusion des peupleraies.

ARTICLE 2
Dans les forêts visées à l'article premier, les coupes d'un seul tenant supérieur ou égal à deux hectares, enlevant plus de la moitié du volume des arbres de futaie et n'ayant pas été autorisées au titre d'une autre disposition du code forestier ou au titre du code de l'urbanisme, ne peuvent être réalisées qu'après obtention d'une autorisation préfectorale.

ARTICLE 3
Le présent arrêté est susceptible de recours devant la juridiction administrative dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication aux recueil des actes administratifs de la préfecture. Les prescriptions du présent arrêté ne préjugent en rien des décisions qui peuvent être prises au titre d'autres réglementations.

ARTICLE 4
Le secrétaire général de la préfecture de la Loire, les sous préfets de Roanne et Montbrison, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Michel MORIN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE DE LA LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA FORET

Enregistré au bureau de la coordination
et du courrier
le 03 AOUT 2004
sous le n° 04-860

Saint Etienne, le 03 AOUT 2004

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

AG 2004 - 1046

Vu le code forestier, notamment son article L 9,

Vu l'avis du centre régional de la propriété forestière en date du 19 juillet 2004,

Vu l'avis de l'Office National des Forêts en date du 19 juillet 2004,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire,

ARRETE

ARTICLE 1

Dans tout massif d'une étendue supérieure ou égale à quatre hectares, après toute coupe rase d'une surface supérieure à un hectare, la personne pour le compte de laquelle la coupe a été réalisée, ou à défaut, le propriétaire du sol, est tenue de prendre, dans un délai de cinq ans à compter de la date de début de la coupe rase, les mesures nécessaires au renouvellement naturel ou artificiel des peuplements forestiers.

ARTICLE 2

Les coupes rases réalisées en vue de la création ou de la restauration d'espaces ouverts à vocation de protection ou d'accueil du public et prévues dans un aménagement forestier approuvé ou un plan simple de gestion agréé ne sont pas concernées par le présent arrêté.

ARTICLE 3

Les mesures de renouvellement de peuplements forestiers prévues à l'article premier doivent être conformes à l'article L 9 du code forestier susvisé.

ARTICLE 4

Le présent arrêté est susceptible de recours devant la juridiction administrative dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication aux recueil des actes administratifs de la préfecture. Les prescriptions du présent arrêté ne préjugent en rien des décisions qui peuvent être prises au titre d'autres réglementations.

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire, les sous préfets de Roanne et Montbrison, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Michel MORIN

Arrêtés préfectoraux concernant la gestion forestière dans la Loire

	Objets concernés	Travaux concernés	Synthèse
Arrêté 04-860	Ilôt appartenant à tout massif d'une étendue supérieure ou égale à 4 ha	Coupe rase	Après toute coupe rase d'une surface supérieure à 1 ha, l'ayant droit ou le propriétaire est tenu de prendre dans les 5 ans après la coupe les mesures nécessaires au renouvellement naturel ou artificiel des peuplements forestiers
Arrêté 04-861	Forêt ne présentant aucune garantie de gestion durable (document de gestion, PSG, règlement type de gestion, forêt de zone centrale PNN ou classée forêt de protection, code de bonnes pratiques sylvicoles, forêt appartenant à un site Natura 2000 pour lequel le DOCOB est approuvé)	Coupe d'un seul tenant, sur une superficie supérieure ou égale à 2 ha et enlevant plus de 50 % du volume des arbres de futaie	Autorisation préfectorale obligatoire
Arrêté 08-379	Tout ilôt de gestion d'1 ha d'un seul tenant appartenant à un propriétaire. La surface minimale par propriétaire et par projet est fixée à 4 ha. (à l'exception des peupliers et noyers : 1 ha)	Amélioration des peuplements forestiers, travaux de conversion ou de restructuration, ...	L'arrêté fixe les conditions d'aides publiques pour les travaux cités.

.

epures
Agence d'urbanisme de la région stéphanoise
46 rue de la télématique
BP 40801 – 42952 Saint-Etienne CEDEX 1
tél : 04 77 92 84 00 fax : 04 77 92 84 09
mail : epures@epures.com – Web : www.epures.com